★ Année 1947. — N° 43. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 21 Mai 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **245 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SÉANCE

Séance du Mardi 20 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Représentation de l'Assemblée à la commémoration de l'intervention américaine de 1917.

4. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

5. — Haute Cour de justice. — Liste des jurés.

6. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

Département de la Drôme.

Adoption des conclusions du 3e bureau.

Département de la Guyane.

Retrait de l'ordre du jour des conclusions du rapport.

7. — Commission de la justice et de législation. — Attribution de pouvoirs d'enquête.

8. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

Interpellation de M. Cadi Abdelkader: MM. Cadi Abdelkader, Yvon Delbos, ministre d'Etat

Fixation de la date de discussion au 27 juin.

Interpellation de M. Montillot: MM. Montillot, Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Renvoi à la suite de la discussion

Interpellation de M. Casanova: MM. Yvon Delbos, ministre d'Etat; Casanova, Bougrain, le président, de Moro-Giafferri.

Renvoi à la suite de la discussion.

Interpellation de M. Rousseau: MM. Rousseau, Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Renvoi à la suite de la discussion.

Interpellation de M. Lespès: MM. Lespès, Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Fixation de la date de la discussion au 3 juin.

Interpellation de M. Fernand Grenier: MM. Fernand Grenier, Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Fixation de la date de la discussion au 23 mai.

Interpellation de M. André Mutter: MM. André Mutter, Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Décision de renvoyer à la conférence des présidents pour fixation de la date de la discussion.

Interpellation de M. Triboulet: MM. Triboulet, Yvon Delbos, ministre d'Etat; le président.

Décision de renvoyer à la conférence des présidents pour la fixation de la date de la discussion.

Interpellation de M. Capitant: MM. Capitant, Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Renvoi à la suite de la discussion.

Interpellation de M. Cayeux: MM. Cayeux, André Marie, garde des sceaux; le président.

Renvoi à la suite de la discussion.

Interpellation de M. Antier: MM. Antier, Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Renvoi à la suite de la discussion.

Seconde interpellation de M. Antier: MM. Antier, Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Renvoi à la suite de la discussion.

Interpellation de M. Pierre Villon: MM. Pierre Villon, Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Décision de renvoyer à la conférence des présidents pour la fixation de la date de la discussion.

Interpellation de M. Montillot (*suite*):

MM. François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Montillot.

Interpellation de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décision de renvoyer à la conférence des présidents pour la fixation de la date de la discussion.

9. — Excuses et congés.

10. — Opérations électorales du territoire du Tchad (Collège des autochtones). — Discussion des conclusions du 10e bureau.

MM. Kriegel-Valrimont, rapporteur; de Chambrun, de Moro-Giafferri, Maurice Violette, Lisette, René Pleven, Schneiter, Lamine-Guèye, Pierre Cot, le président.

Scrutin public à la tribune.

11. — Règlement de l'ordre du jour. — Propositions de la conférence des présidents: MM. le président, Charles Barangé, Palewski, Leenhardt, Delahoutre.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Opérations électorales du territoire du Tchad (Collège des autochtones) (*suite*).

Proclamation du résultat du scrutin: adoption des conclusions du 10e bureau. — Validation de M. Lisette.

13. — Avis conforme du Conseil de la République.
14. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
15. — Renvoi à une commission.
16. — Renvoi pour avis.
17. — Reprise du règlement de l'ordre du jour.
18. — Dépôt de projets de loi.
19. — Dépôt de propositions de loi.
20. — Dépôt de propositions de résolution.
21. — Dépôt de rapports.
22. — Dépôt d'un avis.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 16 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Catoire, Couston, Dusseaulx, Louvel, Scherer, Maurice Schumann, Terrenoire, Thiriet, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Paul Bastid, Frédéric-Dupont s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE A LA COMMEMORATION DE L'INTERVENTION AMERICAINE DE 1917

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Damour, ancien député, président du comité du monument commémoratif de l'intervention américaine, une lettre invitant l'Assemblée nationale à bien vouloir se faire représenter par une délégation à la manifestation réparatrice de la destruction de ce monument, qui doit avoir lieu le dimanche 1er juin à la Pointe-de-Grave.

J'indique que le Gouvernement sera représenté à cette cérémonie, qui se déroulera en présence de Son Excellence l'ambassadeur des Etats-Unis et de contingents de l'armée française et de l'armée américaine.

Conformément aux usages, il ne sera pas tiré au sort une délégation, l'Assemblée voulant sans doute charger MM. les parlementaires du département de la Gironde de la représenter à cette cérémonie. (*Assentiment.*)

— 4 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 mai 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres :

1° De la commission des moyens de communication : M. Regaudie ;

2° De la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin : Mlle José Dupuis.

— 5 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Liste des jurés.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.

Conformément à l'article 16 du règlement les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 16 mai 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, MM. Amiot, Asseray, Augarde, Bégouin, Chaban-Delmas, Degoutte, Gaillard, Pierre-Grouès, Pinçon, Poimbœuf, Raymond-Laurent, Rigal (Eugène), Roques, Sauder, Schaff, Robert Schmidt, Albert Schmitt, Serre, Siefridt, Simonnet, Solinhac, Henri Teitgen, Terpend, de Tinguy, Truffaut, Verneyras, Viatte, Villard sont appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 6 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (Suite.)

DÉPARTEMENT DE LA DROME

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusion du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Drôme.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 16 mai 1947.

Votre 3e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(*Les conclusions du 3e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Pierre Dhers, Maurice Michel, Marcel Cartier, Maurice-René Simonnet sont admis. (*Applaudissements au centre.*)

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport sur les opérations électorales du département de la Guyane.

Mais des orateurs s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au 2e alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

— 7 —

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la justice et de législation.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 13 mai 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la justice et de législation.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder les pouvoirs d'enquête*).

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la justice et de législation.

— 8 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'INTERPELLATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion d'interpellations.

Statut politique de l'Algérie et politique musulmane.

M. le président. Dans sa séance du 13 février 1947, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Cadi Abdelkader sur le statut politique de l'Algérie et sur la poltique musulmane de la France dans les pays musulmans du Moghreb et du Proche-Orient.

La discussion de cette interpellation avait été fixée au 28 mai.

Le Gouvernement prie M. Cadi Abdelkader d'accepter qu'elle soit reportée au vendredi 27 juin.

M. Cadi Abdelkader. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Mesdames, messieurs, c'est au mois de mars qu'a été fixée au 28 mai la date de discussion de mon interpellation sur le statut de l'Algérie. Je pensais que le Gouvernement aurait, entre temps, déposé un projet de statut et que tous les projets proposés par les différents partis auraient été discutés.

Je prends acte de la déclaration du Gouvernement, qui demande le renvoi au 27 juin de la discussion de mon interpellation, mais je le prie de vouloir bien faire hâter l'examen par la commission de l'intérieur, de son projet et des autres propositions ayant le même objet, de telle sorte que nous n'ayons, le 27 juin, qu'un seul débat sur l'Algérie et sur son statut, débat important, car la question est sérieuse. Nous prions le Gouvernement de respecter cette date et tenir son engagement.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord avec vous.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation au 27 juin de l'interpellation ?...

Il en est ainsi décidé.

Rapatriement d'un prisonnier français de la zone d'occupation russe en Allemagne.

M. le président. Dans sa séance du 21 mars, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Robert Montillot sur le cas d'un prisonnier de guerre français qui, retenu dans la zone d'occupation russe malgré plusieurs demandes de rapatriement et, ayant été signalé à sa famille comme disparu par le gouvernement français le 5 juin 1946, n'a réussi à s'échapper, grâce à de faux papiers, que le 18 janvier 1947, après une

première tentative infructueuse et vient seulement de pouvoir rentrer dans sa commune.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* La conférence des présidents a examiné avant la séance plusieurs demandes d'interpellation. Elle a fixé la date de certaines d'entre elles et, d'accord avec le Gouvernement, elle a estimé qu'il convenait de renvoyer à la suite celle de M. Montillot.

Le Gouvernement demande donc que cette interpellation soit discutée après celles dont la date a été ou sera fixée.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Montillot. Mesdames, messieurs, je suis un peu étonné que le Gouvernement demande le renvoi à la suite d'une interpellation touchant un sujet aussi sérieux, qui doit nous tenir à cœur.

Il s'agit d'un fait qui a des précédents, mais qui vient de se renouveler dans des conditions particulièrement graves. Un soldat français, mobilisé en 1939 et fait prisonnier, a donné de ses nouvelles à sa famille jusqu'en décembre 1944, puis a été considéré comme disparu.

Je vais vous dire où il se trouvait.

Jusqu'en décembre 1944, la correspondance avec les siens avait été régulière; puis le silence a été complet. De nombreuses démarches ont été faites au ministère par sa famille et il fut signalé que, depuis le 22 novembre 1940, ce soldat français se trouvait chez un fermier de Grandsorf, c'est-à-dire dans la région de l'Allemagne depuis occupée par l'armée russe. Le Gouvernement était donc parfaitement au courant de l'adresse de ce prisonnier.

La réponse du ministre s'est fait attendre jusqu'au 5 juin 1945. Quelle a-t-elle été ? C'est un point sur lequel, je crois, le Gouvernement doit porter quelque attention. A cette demande, faite par la femme du prisonnier, le ministre a répondu par un avis de disparition.

Or, le 26 janvier 1947, le prisonnier en question, nommé Gorberand, rentrait dans sa petite ferme de la Corbière, en Haute-Saône, à la grande joie de tous les siens.

Que s'était-il passé ?

Dès le début de l'effondrement de l'armée allemande et de l'occupation russe, Gorberand avait réclamé son rapatriement aux autorités russes. On le menaça, s'il insistait, de l'envoyer au fond de la Russie.

En mars 1946, il tente de franchir la zone russe; on l'arrête, on lui prend sa valise et la somme de 800 marks dont il est porteur, puis on le ramène à la ferme où il travaillait à 150 kilomètres de là.

Cette expérience l'avait éclairé; il décide donc d'agir plus habilement à l'avenir.

Il s'échappe à nouveau, le 18 janvier 1947 mais, cette fois, en utilisant de faux papiers allemands. Il réussit à franchir la zone russe; il rentre chez lui, en Haute-Saône, le 26 janvier 1947.

J'ai vu cet homme peu de temps après, au cours d'une fête de famille émouvante organisée en l'honneur de son retour.

Comme on a prétendu, dans des affaires de ce genre, que certains n'avaient pas voulu rentrer, qu'ils étaient volontairement restés là où ils étaient prisonniers, j'ai interrogé Gorberand et les siens soigneusement, non pas seul, mais avec mon ami René Depreux, conseiller de la République.

Tous deux, nous avons recueilli de notre entretien avec ces braves gens, honorablement connus dans leur pays, la certitude que la stricte vérité nous avait été dite.

Je demande donc quelques éclaircissements au Gouvernement.

Certains faits, monsieur le ministre, doivent être particulièrement soulignés. Tout d'abord, comme je l'ai dit, l'adresse exacte de Gorberand avait été donnée pour permettre les recherches et c'est muni de ce renseignement précis, que le ministre répond, le 5 juin 1946: « Gorberand est porté disparu ». Je désire savoir sur quelles indications a pu être fournie une telle information qui a plongé toute une famille dans la désolation.

Un second point mérite notre attention.

A l'occasion de disparitions analogues, des interpellations ont déjà été développées; au mois de juillet 1946, notamment, M. le ministre des anciens combattants a répondu aux interpellateurs. Voici un passage de son discours, qu'il convient de rappeler d'après le *Journal officiel*:

« **M. Casanova,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre...* Un accord spécial de rapatriement a été conclu le 29 juin 1945 entre le gouvernement provisoire de la République et le gouvernement soviétique. Au nom du Gouvernement, je tiens à déclarer que l'Union soviétique s'est acquittée et continue de s'acquitter avec honneur des obligations souscrites par elle... J'ajoute que les autorités soviétiques ont toujours été empreintes d'une bonne volonté compréhensive dans leurs rapports avec nos missions, en vue du règlement des questions restées pendantes, notamment celle justement posée par la présence en Union soviétique d'isolés français. »

Monsieur le ministre, je vous demande comment cet accord du 29 juin 1945, dont faisait état votre prédécesseur, est actuellement exécuté.

Je vais plus loin et me permets de poser cette question: eut-il jamais seulement un commencement d'exécution ?

Nous savons tous qu'il y a encore dans la zone russe de malheureux prisonniers français qui ne peuvent rentrer dans leur pays. J'ai à ce sujet des indications que je tiens à votre disposition, monsieur le ministre.

Mesdames, messieurs, je termine cette première passe d'armes en disant que des faits comme ceux-ci sont absolument intolérables. Ils doivent cesser! (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Il est certain que cette question est extrêmement joyeuse! Le fait que des Français sont encore, contre leur gré, en Russie, est évidemment de nature à provoquer des éclats de rire! (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Tous les renseignements qui vous ont été donnés sont faux.

M. Montillot. M'adressant à ceux qui ne considèrent pas la question comme joyeuse, et plus spécialement au Gouvernement responsable, je déclare qu'il s'agit d'une question d'élémentaire humanité.

Il y a plus. C'est une question dans laquelle l'honneur de notre pays serait engagé si le Gouvernement ne mettait pas une fin prochaine à la douloureuse aventure des Français qui sont retenus en captivité.

Sur cette question, monsieur le ministre, l'Assemblée, j'en suis convaincu, sera très heureuse d'obtenir de vous des apaisements. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Je prie l'Assemblée d'excuser mon collègue M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui s'est trouvé retardé; il répondra à M. Montillot dès son arrivée.

En attendant, l'Assemblée pourrait peut-être passer à une autre affaire ?

M. Montillot. Dans ces conditions, monsieur le ministre, il eut été certainement préférable d'appeler une autre interpellation que la mienne, en attendant que M. le ministre des anciens combattants fût présent pour me répondre.

M. le président. Monsieur Montillot, le Gouvernement a demandé le renvoi à la suite de votre interpellation. Si M. le ministre des anciens combattants assiste à la suite de la séance, il pourra répondre à vos questions précises, mais la décision du Gouvernement de demander le renvoi à la suite de votre interpellation n'en sera pas modifiée.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Nous sommes d'accord!

M. Montillot. Il est certain, en effet, monsieur le président, que le fait de ne m'avoir pas entendu ne pourra pas modifier la réponse de M. le ministre!

M. le président. Vous n'en savez rien, monsieur Montillot, et vous ne sauriez faire vous-même les réponses aux questions que vous avez posées. (*Sourires.*)

Le Gouvernement demande le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Montillot.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi à la suite est ordonné.

Manifestation de Bruneval.

M. le président. Dans sa séance du 29 avril, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Laurent Casanova: 1° sur les conditions dans lesquelles des officiers en activité de service ont pu assister à une manifestation partisane organisée en présence de diplomates étrangers; 2° sur les conditions dans lesquelles la radio d'Etat a pu retransmettre un discours dirigé contre les institutions républicaines.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement demande le renvoi de cette interpellation à la suite.

M. Casanova. Je demande la parole.

M. Ramarony. Le ministre compétent est-il présent ?

M. le président. Le Gouvernement est représenté par M. le ministre d'Etat.

La parole est à M. Casanova. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Casanova. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je regrette la réponse que le Gouvernement fait à ma demande d'interpellation.

Celle-ci a été déposée au lendemain même de la manifestation de Bruneval. A l'époque, déjà, certains prétendaient que le parti communiste, par cette demande d'interpellation, voulait se donner l'air de sauver la République à peu de frais ou bien, encore, qu'il était préoccupé, par manœuvre partisane, de transformer ses adversaires politiques en ennemis de la République.

En manière de réponse, je ferai observer simplement que, dans le même temps, il nous est arrivé d'entendre des représentants du Gouvernement ou des partis associés au Gouvernement presser, adjurer

quelquefois l'Assemblée, en termes pathétiques, d'adopter telle disposition ou telle autre, en raison, précisément, des graves dangers qui menacent, de l'extérieur, le régime républicain.

Quoi qu'il en soit, d'autres manifestations ont suivi celle de Bruneval.

A droite. Celle de la place de la Concorde!

M. Casanova. ...et d'autres déclarations ont été faites qui ne laissent, elles, aucun doute sur l'opinion professée par le général de Gaulle à l'endroit des institutions et du régime républicain lui-même. (*Protestations à droite.*)

M. Bougrain. Qu'il veut maintenir!

M. Casanova. Par quel esprit d'intolérance êtes-vous incapables d'entendre fût-ce un seul argument qui n'ait, au préalable, reçu votre agrément? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bougrain. Il faudrait qu'il eût un accent plus français! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi. Je vous rappelle à l'ordre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bougrain. Cela sonne mal, j'ai bien le droit de le dire.

M. Boutavant. Vous préférez sans doute l'accent anglo-saxon en honneur à la D. G. E. R.?

M. Casanova. Qu'est-ce qui sonne mal?

M. Bougrain. Vous avez un drôle d'accent, monsieur Casanova! (*Vives exclamations sur divers bancs.*)

M. Casanova. Grossier personnage! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bougrain. De vous, c'est une félicitation. Je vous remercie.

M. Theetten. M. Bougrain est tout de même plus Français que vous!

M. Casanova. Vous irez le dire à M. Giacobbi et à M. de Moro-Giafferri.

Je demande aux parlementaires corses de protester contre votre attitude.

M. de Moro-Giafferri. Vous avez tout à fait raison. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs à droite et au centre.*)

M. le président. Je suis sûr que l'Assemblée nationale ne tolérera pas que l'on essaie de dresser les provinces françaises les unes contre les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Pour nos ancêtres de la Révolution, la République était une et indivisible. Cette formule est la nôtre. Quel que soit l'accent des Français, qu'il soit alsacien ou corse, ce sont des Français. Un point, c'est tout. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Montel. C'est de la fausse indignation!

M. le président. Monsieur Montel, vous n'avez pas la parole.

M. Casanova. Je demande également à ceux avec qui j'ai eu l'honneur de me battre sur le sol de mon pays et qui siègent au banc du Gouvernement, à ceux qui accueillirent alors le représentant des francs-tireurs et des partisans français, de flétrir une attitude inadmissible. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Pierre Montel. Vous, vous n'avez pas le droit de flétrir le général de Gaulle!

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement s'associe pleinement aux éloquentes paroles qu'a prononcées M. le président. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Casanova. Les déclarations du général de Gaulle ne laissent aucun doute, je le répète, sur l'opinion qu'il professe à l'endroit des institutions républicaines et du régime républicain lui-même. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Pierre Montel. Du régime actuel!

M. Casanova. Elles ne laissent aucun doute sur sa volonté de mettre en œuvre les moyens pratiques qu'exige l'entreprise factieuse. (*Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si les mots, dans notre langue, ont encore un sens, il s'agit bien d'une entreprise factieuse. En effet, il n'est nullement question, aux termes mêmes des explications publiques données par le général de Gaulle, comme il en a le droit au même titre que tout autre citoyen, encore que des réserves doivent être formulées en raison du rôle et des mérites personnels du général de Gaulle que personne n'a jamais mis en doute, il n'est nullement question, dis-je, d'aménager ces institutions, mais bel et bien d'une tentative de substituer un autre pouvoir à celui qu'a défini la Constitution et que nous sommes, les uns et les autres, chargés de défendre par mandat et par délégation du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il s'agit d'une entreprise factieuse. (*Protestations sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marc Sangnier. C'est tout de même le général de Gaulle qui a rendu la République à la France.

M. Casanova. Quoi qu'il en soit, au lendemain même de la manifestation de Bruneval, le parti communiste a porté le débat devant le peuple.

Le meeting du vélodrome d'hiver, tout vibrant d'enthousiasme et de foi républicaine, ne peut laisser aucun doute à ceux qui seraient tentés de surprendre la bonne foi et la vigilance de notre peuple.

M. Pierre André. Sans le général de Gaulle, vous ne seriez pas à la tribune. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Il y en a même qui seraient encore en prison!

M. Casanova. D'autres que moi n'y sont plus, ils sont morts dans le combat.

Le parti communiste a appelé la classe ouvrière à la vigilance et à l'organisation nécessaire de la riposte républicaine par le moyen de comités de vigilance et de défense surgis d'en bas.

Mais le pays attend encore de la représentation nationale et du Gouvernement qu'ils affirment avec force leur volonté de défendre la légalité constitutionnelle et qu'ils définissent les moyens d'assurer cette défense.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister à nouveau auprès du Gouvernement afin que ce débat ait lieu dans le plus bref délai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* L'honorable M. Casanova me permettra de lui faire observer qu'à propos d'une fixation de date il a largement abordé le fond du débat. Je ne le suivrai pas dans cette voie.

Je lui répondrai simplement qu'il faut distinguer deux ordres de manifestations.

Aux commémorations des journées glorieuses de l'armistice, la place du général de Gaulle, M. Casanova lui-même ne le conteste pas, est marquée. Personne n'oublie les immenses services que le général de Gaulle a rendus à la France et à la République comme chef de la libération. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Giacobbi. Et de la résistance, avant la libération.

M. Pierre André. La vraie!

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* De la résistance et de la libération.

Mais, à côté de cet aspect du problème posé par M. Casanova, il y a un aspect politique.

Il est certain que, lorsque se pose un problème politique sur lequel il entend se prononcer, le général de Gaulle a le droit absolu et même le devoir d'exprimer son sentiment, mais pas à propos d'une telle commémoration.

Tel est le sentiment du Gouvernement qui a déjà prévu le cas et décidé — cette décision a toujours été observée — que, dorénavant, dans ces commémorations, il y aurait une partie officielle à laquelle le Gouvernement se trouverait associé en même temps que le général de Gaulle mais que, lorsque le général de Gaulle aborderait le problème politique, le Gouvernement ne serait plus présent.

Voilà, je crois, une réponse de nature à donner satisfaction à M. Casanova et à l'Assemblée tout entière et j'espère que vous voudrez bien accepter le renvoi à la suite de l'interpellation. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi de l'interpellation à la suite.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi à la suite est ordonné.

Politique économique du Gouvernement.

M. le président. Dans sa séance du 29 avril, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Charles Rousseau sur la politique économique du Gouvernement.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. Monsieur Rousseau, acceptez-vous le renvoi à la suite de votre interpellation?

M. Rousseau. J'accepte, car, si je refusais, le résultat serait le même. (*Rires.*)

M. le président. Vous êtes un sage!

M. Pierre Montel. Plus exactement, M. Rousseau connaît les habitudes de la maison.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite de l'interpellation. L'auteur de l'interpellation accepte.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi à la suite est ordonné.

Méthodes de gestion des entreprises nationalisées.

M. le président. Dans sa séance du 2 mai, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Lespès sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement pour mettre en œuvre, dans les entreprises nationalisées, des méthodes de gestion assurant l'efficacité de leur organisation et l'équilibre de leur bilan, con-

formément à leur caractère industriel et commercial, pour répondre aux buts que leur assignait la charte de la Résistance.

Je suis informé que le Gouvernement accepte la date du mardi 3 juin pour la discussion de cette interpellation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La date de discussion de l'interpellation est fixée au 3 juin.

Dévolution des biens des entreprises de presse.

M. le président. Dans sa séance du 8 mai, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Fernand Grenier sur la non-application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, de la loi du 11 mai 1946, portant dévolution des biens des entreprises de presse, les incidents graves qui en résultent, notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la Résistance et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946.

Le Gouvernement propose pour la discussion de cette interpellation la date de vendredi prochain 23 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La date de discussion de l'interpellation est fixée au 23 mai.

Résultats de la conférence de Moscou.

M. le président. Dans sa séance du 8 mai, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. André Mutter, sur les résultats de la conférence de Moscou.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat*. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. Mutter. Mesdames, messieurs, il s'agit d'un événement important qui vient de retenir l'attention des représentants des puissances pendant trois semaines.

Je considère que la première assemblée à saisir du résultat de cette conférence doit être l'Assemblée nationale.

Il me paraît, mes chers collègues, impossible que nous ne soyons pas mis au courant nous-mêmes, représentants du peuple, des résultats de cette conférence internationale, en raison même de son importance.

Mon deuxième argument, monsieur le représentant du Gouvernement, pour m'étonner de votre demande de renvoi à la suite, est le suivant:

Avant de saisir l'Assemblée nationale, M. le ministre des affaires étrangères a pris l'initiative, d'ailleurs louable, de convoquer une conférence de presse. Je pense que nous avons peut-être le droit d'être mis au courant les premiers, avant la presse. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs.*)

M. Eugène Petit dit Claudius. Très bien!

M. Mutter. M. le ministre des affaires étrangères, d'ailleurs, a tenu à se présenter devant la commission compétente, celle des affaires étrangères. Il est venu mercredi dernier, il revient encore demain pour répondre à des questions précises.

Alors, monsieur le ministre d'Etat, si devant la commission compétente, nous avons été et seront appelés à poser diverses questions, ne croyez-vous pas qu'il serait d'une certaine élégance de la part de M. le ministre des affaires étrangères de venir au moins devant l'Assemblée nationale faire le même exposé et répondre aux mêmes questions ? (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Enfin, mes chers collègues, et j'attire votre attention sur ce point qui me paraît décisif, M. le ministre des affaires étrangères, mercredi dernier, devant la commission des affaires étrangères, a indiqué qu'à la suite de cette conférence dont les résultats positifs ne sont peut-être pas très importants, mais dont, paraît-il, les résultats psychologiques et cachés sont graves et importants, il estimait de son devoir, à la veille peut-être de nouvelles prises de position internationales, d'avoir notre assentiment. M. Bidault, très loyalement, a indiqué mercredi dernier que pour les conversations en cours, il ne ferait rien sans l'accord de l'Assemblée nationale.

Je m'étonne d'autant plus de la demande de renvoi qui m'est opposée qu'il y a, en ce moment, des pourparlers à Paris et qu'à la suite de cette conférence, certains accords sont, paraît-il, intervenus.

Je demande au représentant du Gouvernement d'accepter qu'au moins sous la forme d'une déclaration, M. le ministre des affaires étrangères vienne nous dire ce qui a été fait à Moscou et répondre aux demandes de précisions des membres de l'Assemblée.

Nous avons peut-être le droit, maintenant, de passer après les honorables représentants de la presse. Ils ont éclairé l'opinion publique. Nous voudrions, à notre tour, monsieur le représentant du Gouvernement, être éclairés nous-mêmes. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat*. Je ne voudrais pas que l'Assemblée se méprît sur le sens de notre demande de renvoi à la suite.

C'est une décision générale qui a été arrêtée à la conférence des présidents, motif pris de ce que, tout de même, toutes les séances ne peuvent pas être consacrées à des discussions d'interpellations. Elle ne vise pas en particulier celle, si importante, de M. Mutter, mais toutes les interpellations.

Ceci dit, il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement d'éluder un pareil débat. C'est une question de date. La conférence des présidents a retenu un certain nombre de problèmes qui doivent être, en effet, réglés d'ici quelques jours. Il est bien entendu qu'aussitôt après, M. le ministre des affaires étrangères tiendra ses engagements et ne prendra aucune décision importante, comme il l'a d'ailleurs indiqué, sans avoir fait, devant l'Assemblée, un exposé sur ce point.

J'ajoute qu'il n'a pas manqué de déférence à l'Assemblée en s'adressant à la presse car, avant même sa conférence de presse, il a tenu à se rendre devant la commission des affaires étrangères.

Il viendra, je le répète, dès que possible, devant l'Assemblée, exposer ce problème.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. Mutter. Le Gouvernement accepterait-il, dans ces conditions, le renvoi de ma demande d'interpellation devant la conférence des présidents, mardi prochain, afin qu'elle demeure inscrite à l'ordre du jour ?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat*. Le Gouvernement accepte.

M. le président. D'accord avec le Gouvernement, la demande d'interpellation de M. Mutter est renvoyée à la conférence des présidents.

Politique de l'élevage et de la viande.

M. le président. Dans sa 2e séance du 9 mai, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Raymond Triboulet sur l'incapacité du Gouvernement à définir et pratiquer une politique de l'élevage et de la viande.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat*. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite, pour les raisons qu'il a déjà invoquées.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Ma demande d'interpellation, ainsi que vient de l'annoncer M. le président, a trait à l'incapacité du Gouvernement à définir et pratiquer une politique de l'élevage et de la viande.

Cette incapacité me semble suffisamment démontrée par les boucheries vides, non seulement dans la région parisienne, mais aussi dans la plupart des grandes villes de province.

Ces périodes d'abstinence dirigée (*Sourires et mouvements divers*) sont d'ailleurs coupées de répits et de moments de relative abondance qui cessent soudain, comme sur le signe d'un chef d'orchestre, sans que le public, ni même, et surtout, l'opinion avertie puissent y comprendre quelque chose.

Depuis le début de février, nous avons connu quatre phases successives, ce qui est beaucoup.

Première phase: un programme d'achats prioritaires massifs, notifiés dans les départements pour ravitailler les grands centres. Puis, dès la dernière semaine de février, suppression de la délégation de pouvoirs aux préfets pour les achats prioritaires et octroi de tolérances de prix dans les grands centres.

Le 5 avril, tout à coup, arrêtés de taxations dégressives, dont le résultat est de priver à nouveau les grandes villes de viande.

Enfin, dernière expérience, qui date de quelques jours: nouvelle suppression de la délégation de pouvoirs aux préfets pour les achats prioritaires, le Gouvernement faisant savoir officieusement — en refusant de l'écrire d'ailleurs — aux divers intermédiaires, qu'il constatera les prix pratiqués, sans tenir compte des arrêtés du 5 avril.

Bien mieux, un plan de congélation devant faire l'objet d'un projet de loi est annoncé.

Or, pour congeler de la viande, une loi est inutile; il suffit d'actes administratifs. Mais, dans ce projet, nous voyons apparaître les comités cantonaux d'expertise qui, sous une nouvelle appellation, sont pour nous de vieilles connaissances, des carpes baptisées lapins!

Devant cette politique mouvante, il importe que l'Assemblée se prononce sans tarder. Car le Gouvernement a une excuse: c'est que, au fond, l'Assemblée ne s'est jamais prononcée avec certitude sur la politique de l'élevage et de la viande qu'elle entendait suivre.

Le moment est venu pour nous — la commission du ravitaillement a été unanime à le penser — de nous prononcer pour la contrainte ou la liberté. Il faut adopter l'un ou l'autre régime, surtout en matière de viande, puisqu'il y a de la viande, comme chacun le sait. Oui, con-

trainte ou liberté, mais pas l'une et l'autre, avec tous les inconvénients de l'une et de l'autre, sans aucun de leurs avantages.

Je demande donc au Gouvernement de fixer la date de discussion de mon interpellation — à laquelle s'associeront, j'en suis sûr, un grand nombre de mes collègues, désireux comme moi de voir préciser au plus tôt cette politique de la viande — à une date la plus rapprochée possible, par exemple à la séance du 23 ou à celle du 30 mai, à l'ordre du jour desquelles des questions orales sont inscrites.

Il me semble qu'il est plus urgent de fournir de la viande à la population que de répondre à des questions de détail. On ne peut jouer indéfiniment avec la santé et le moral du peuple de France. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement maintient sa demande de renvoi de l'interpellation à la suite, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un renvoi *sine die* et qu'il sera, le plus tôt possible, à la disposition de l'Assemblée.

M. Raymond Triboulet. Je propose que ma demande d'interpellation soit également renvoyée devant la conférence des présidents.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement y consent.

M. le président. D'accord avec le Gouvernement, la demande d'interpellation de M Triboulet est renvoyée à la conférence des présidents.

Remaniement du cabinet.

M. le président. J'ai reçu de M. René Capitant une demande d'interpellation sur le remaniement du cabinet ministériel opéré par les décrets des 4 et 9 mai 1947.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement demande le renvoi de l'interpellation à la suite.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Ainsi que je l'ai déjà fait observer à l'Assemblée mardi dernier en parlant contre les propositions de la conférence des présidents, mon interpellation pose la question de savoir si, lorsque M. le président du conseil a constitué son cabinet, ou lorsqu'il l'a profondément remanié comme il vient de le faire, il avait ou non l'obligation de se présenter devant l'Assemblée nationale pour lui donner et pour donner en même temps au pays les explications publiques auxquelles ils ont droit.

Mon avis, que j'ai déjà exprimé, et dont je ne veux pas rappeler les raisons sur lesquelles je le fonde, me porte à dire que cette obligation existe, en vertu sinon d'un article déterminé de la Constitution, du moins de ce principe qui la domine et qui s'appelle la responsabilité ministérielle.

Etre politiquement responsable, cela veut dire qu'on doit s'expliquer sur ses actes politiques, s'en expliquer publiquement, à la tribune de l'Assemblée. C'est pourquoi je regrette, comme je le regrettais il y a huit jours, que M. le président du conseil ne soit pas à son banc.

Mesdames, messieurs, certains d'entre vous me diront peut-être que ce débat sur le remaniement ministériel a déjà eu lieu et ils songeront à cette séance du 4 mai, qu'aucun de nous n'a oubliée, au cours de laquelle l'Assemblée s'est prononcée sur la question de confiance posée par M. le président du conseil.

Laissez-moi vous dire que ce débat, qui ne saurait tenir lieu de celui que je réclame, s'est déroulé dans des conditions presque incroyable d'obscurité et qu'il n'est pas possible de dire que l'Assemblée, dès ce moment, se soit prononcée sur la nature et les conséquences d'un remaniement qui ne s'était pas encore produit.

A qui — et j'avais déjà posé alors cette question — l'Assemblée a-t-elle donc exprimé ce jour-là sa confiance ? Est-ce à l'ancien Gouvernement ? Dans la forme, oui, certainement. La confiance était donc donnée à un Gouvernement au moment même et par l'acte même qui y mettait fin. Etait-ce au nouveau Gouvernement, à celui qui siège aujourd'hui sur ces bancs ? Mais ce Gouvernement n'était pas constitué. Ce n'est donc pas possible.

Etait-ce au président du conseil personnellement, par cette espèce d'investiture que prévoit la Constitution ? Non ! Car les circonstances étaient différentes et, d'ailleurs, les auteurs de l'ordre du jour qui nous était proposé avaient eu grand soin de s'adresser au Gouvernement et non pas au président du conseil.

M. Charles Lussy. Parce que cela n'aurait pas été constitutionnel. Ce fut la seule raison.

M. René Capitant. Précisément, monsieur Lussy, parce que cela n'aurait pas été constitutionnel et je ne pense pas que vous vouliez aujourd'hui faire prévaloir une interprétation qui serait, elle aussi, anticonstitutionnelle.

M. Charles Lussy. L'ordre du jour portait les mots : « Approuvant les déclarations du président du conseil,... »

M. René Capitant. Oui ! Mais la confiance était donnée au Gouvernement. Or, il est impossible de préciser quel était ce gouvernement, car il est aussi absurde de dire que c'était celui de ce jour-là que celui du lendemain. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Par conséquent, et vous venez d'en faire la preuve de façon éclatante, la Constitution rend impossible toute interprétation logique de notre vote.

J'estime donc que le débat doit venir, puisqu'il n'a pas eu lieu. Mais je constate que ni le Gouvernement, ni, sans doute, la majorité de l'Assemblée ne désirent ce débat. Ni le Gouvernement, puisque, par deux fois, déjà, je lui ai donné assignation et qu'il a fait défaut. (*Sourires.*) Ni l'Assemblée, puisque, l'autre jour, elle n'a pas voulu, à la majorité, je le précise, se rendre à mes arguments et qu'elle a accepté la proposition, que je combattais, de la conférence des présidents.

Pourquoi cette défiance contre un tel débat, qui pourrait être bref d'ailleurs ?

Mais pour la même raison qui, en chaque circonstance, fausse le fonctionnement du régime lui-même. Au fond, j'en fais ici non pas l'aveu, mais j'apporte cette accusation, notre Assemblée n'est qu'une façade, devant laquelle se déroulent des procédures, des scénarios destinés à faire croire au pays qu'il y a encore une Assemblée souveraine, alors qu'en réalité toutes les décisions sont prises en dehors d'elle, (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*) par les partis, dans les négociations qu'ils mènent entre eux.

La preuve nous en est fournie aujourd'hui encore par le fait que le président du conseil ne se présente pas devant l'Assemblée. S'il est absent, c'est, au fond, qu'il ne se sent responsable que devant les partis et non pas devant nous.

Quant aux grands partis qui, par leurs attitudes, décident de nos votes, ils n'ont pas besoin d'être éclairés. Ils le sont depuis longtemps ; ils l'ont été dans leurs propres congrès et ils ne voient pas ce qu'un débat devant l'Assemblée nationale pourrait leur enseigner de nouveau.

Malheureusement, il est quelques députés qui ne siègent pas dans ces congrès, qui se considèrent néanmoins comme les représentants du peuple et qui rappellent le Gouvernement à l'exercice et à l'observation de ses obligations constitutionnelles. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Laissez-moi aussi vous rappeler comment cette crise s'est déroulée et quelle en est la signification. Une fois de plus, nous en reviendrons aux mêmes conclusions.

M. le président. Monsieur Capitant, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes, aux termes du règlement.

M. René Capitant. J'invoque la constitution par dessus le règlement, monsieur le président.

Que s'est-il passé ? Il s'est passé qu'une coalition de partis a cédé la place à une autre coalition et qu'un des partis associés au Gouvernement s'est retiré : le parti communiste.

Car c'est bien cela. Ne nous laissons pas tromper par les mots ; ne nous laissons pas abuser. Le parti communiste s'est délibérément retiré, de lui-même, de la coalition gouvernementale.

Si M. le président du conseil était présent, je lui dirais : non, monsieur le président, vous n'avez pas le mérite — dont vous essayez de vous parer et dont une partie de l'opinion vous attribue en effet le crédit — d'avoir chassé les communistes de votre gouvernement. (*Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Ils sont partis de leur plein gré, et vous avez subi leur départ. Voilà la réalité.

Car enfin, ils ont donné mandat à leurs ministres de voter, ici même, contre le Gouvernement dont ils faisaient partie, et pour lequel d'ailleurs ils demandaient la confiance.

N'oubliez pas, en effet, que — c'est tout au moins la fiction de M. le président du conseil — tant que le bulletin de vote de M. Thorez ne fut pas dépouillé, la solidarité ministérielle était intacte, comme on le sait. (*Rires à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Thorez faisait donc encore partie du Gouvernement, et il demandait la confiance pour lui-même au moment où il allait se la refuser. (*Nouveaux rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il a donc fallu, pour que les communistes sortent du Gouvernement, qu'ils aillent jusqu'à cette manifestation publique qui rendait évidemment leur départ nécessaire, sous peine de discréditer définitivement l'apparence de régime parlementaire que l'on s'efforce de faire fonctionner ici.

Mais je note que, d'après le propre aveu de M. le président du conseil, si le parti communiste s'était encore résolu à pratiquer l'artifice ou l'astuce qui lui avait servi quelque temps auparavant, au moment de l'interpellation sur les affaires d'Indochine ; si, tout en votant contre, il avait donné mandat à ses ministres de vo-

ter avec le Gouvernement, tout aurait été sauvé, la solidarité serait demeurée intacte, on nous l'a dit, le Gouvernement serait resté en place, il serait toujours sur ces bancs et il affirmerait toujours qu'il est homogène, uni, solidaire dans ses votes et dans ses opinions. (*Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Par conséquent, il ne tenait qu'aux communistes de rester. Et la preuve est bien faite que s'ils sont sortis, c'est de leur plein gré, et non pas pour avoir été chassés par un acte d'autorité qui n'existe que dans les interprétations indulgentes ou intéressées qu'on a données au dehors.

M. le président. Monsieur Capitant, je vous demande de bien vouloir vous en tenir au temps de parole que vous donne le règlement.

M. René Capitant. Monsieur le président, je me place sous la protection de la Constitution. (*Rires à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Dans le cas présent, le règlement passe avant la Constitution.

M. René Capitant. Monsieur le président, votre parole est sacrilège, et je préfère ne pas l'avoir entendue. (*Rires.*)

M. Alfred Coste-Floret. Il est anticonstitutionnel de violer le règlement.

M. René Capitant. Ainsi, mesdames, messieurs, un parti a pris une décision, qu'il a ensuite exécutée, tout cela d'ailleurs dans des formes assez habiles pour permettre de manœuvrer commodément dans la suite.

Car le décret pris immédiatement après cette séance par M. le Président de la République et contresigné par M. le président du conseil était habile.

Vous vous en rappelez la forme. Il indique que les fonctions des ministres communistes sont censées avoir pris fin, ce qui permettait de le présenter aux uns comme un acte de révocation — et on ne s'est pas fait faute de faire prévaloir cette interprétation de ce côté de l'assemblée — (*la droite*), cependant que, de l'autre côté (*la gauche*), on l'analysait comme une démission spontanée des communistes.

Je crois que l'argument a été largement utilisé devant le congrès du parti socialiste.

Après le départ des communistes, la question s'est posée aux autres partis de savoir s'ils devaient maintenir entre eux le traité qui les unissait ou si, au contraire, il fallait en faire un nouveau.

C'est la thèse du maintien qui a prévalu dans les négociations qui ont eu lieu. L'accord du mouvement républicain populaire a été bien vite obtenu. (*Rires à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Car je me demande si le bloc anticommuniste, qu'il dénonce constamment, n'est pas au fond l'essentiel de sa politique...

M. Lecourt. De la vôtre.

M. René Capitant. ...comme en témoignait un fameux slogan mis depuis sous le boisseau.

On a obtenu avec un peu plus de difficultés, mais grâce aux habiletés que je signalais tout à l'heure, l'accord du parti socialiste, plus divisé.

On a obtenu aussi celui du Rassemblement des gauches républicaines, en faisant valoir surtout l'argument du danger couru par la République repris, il y a quelques jours encore, dans le débat sur le blé et appuyé par cette singulière question de confiance, posée, elle aussi, dans des conditions qui ne correspondaient certainement pas à celles que prévoyait la Constitution.

Mesdames, messieurs, que puis-je en conclure ?

Simplement que nous ne sommes pas sortis de ce régime des partis que tant d'entre nous ont dénoncé au cours de la campagne électorale.

C'est pourquoi je ne me laisse pas prendre à ces interprétations d'après lesquelles la Constitution se serait révélée, dans ces circonstances, infiniment plus souple, plus vigoureuse qu'on ne le croyait et qu'on aurait trouvé en elle des ressources inattendues...

M. Charles Barangé. C'est ce qui vous ennuie, d'ailleurs.

M. René Capitant. ... ou même, comme l'écrit un éminent journaliste, dont je lisais l'article, par ailleurs remarquable, dans un hebdomadaire de la semaine dernière, que la Constitution de la IVe République daterait du 6 mai, comme celle de la IIIe République avait daté, sinon du 16 mai 1877, du moins des événements qui avaient suivi.

Non, la Constitution, ou plutôt le régime des partis que l'on a inauguré dans le cadre trompeur de cette Constitution...

M. Fernand Bouxom. Approuvée par le peuple.

M. René Capitant. ...ce régime continue intact, avec les mêmes défauts et les mêmes faiblesses.

Je ne m'abandonne pas aux illusions de certains: le Gouvernement qui est encore sur ces bancs ne se trouvera pas plus capable demain qu'hier de résoudre les problèmes qui se posent à lui. Il reste un gouvernement de coalition, non seulement divisé par des oppositions intérieures profondes, mais dépendant encore, presque autant qu'hier, des partis qui se sont retirés de la majorité.

Car si le Gouvernement actuel est le produit, l'enfant, puis-je dire, d'une décision communiste, il sera la victime, un jour ou l'autre, de la décision contraire de ce parti.

Ce Gouvernement existe parce que et aussi longtemps que le parti communiste a décidé de s'en retirer.

Il est bien évident qu'il ne durera pas une minute de plus à partir du moment où le parti communiste aura repris sa décision et dira: je rentre dans le Gouvernement d'où j'étais sorti. (*Rires à l'extrême gauche et à droite.*)

Le ministère actuel reste donc instable, divisé et impuissant.

Voilà les quelques observations que, pour ma part, je voulais faire devant l'Assemblée, que j'aurais faites devant l'Assemblée si le ministère n'avait pas demandé le renvoi à la suite de mon interpellation (*Rires*), car je m'en suis tenu au problème de la fixation de la date. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Voilà les problèmes sur lesquels il serait, me semble-t-il, intéressant d'entendre l'avis des grands partis, l'avis du Gouvernement lui-même.

C'est à l'Assemblée de dire si elle se trouve suffisamment instruite par les débats qui se déroulent à l'intérieur des congrès, ou si elle veut encore donner un semblant de vraisemblance aux débats qui se déroulent en séance publique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* J'ai l'impression que l'honorable M. Capitant a quelque peu enfreint le règlement, à la fois en dépassant le temps de parole qui lui était imparti et en abordant largement le fond du débat.

Je ne le suivrai pas dans cette voie, d'autant plus que le problème me dépasse à bien des égards.

M. René Capitant. Le Gouvernement est solidaire.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement est solidaire, mais c'est le président du conseil personnellement qui s'explique sur la formation du Gouvernement.

En second lieu, vous vous êtes adressé successivement au parti communiste, au parti socialiste, au mouvement républicain populaire et au rassemblement des gauches.

Pour ce dernier, je pourrais peut-être répondre, mais en ce qui concerne les autres partis, je n'ai aucune qualité pour parler en leur nom.

Si je voulais effleurer le fond, je répondrais que l'Assemblée s'est tout de même prononcée et que le débat que vous souhaitez a un caractère à la fois rétrospectif, théorique, et par conséquent inutile. (*Rires à gauche et sur divers bancs.*)

Vous ne pensez sans doute pas, monsieur Capitant, que l'existence du Gouvernement puisse être mise en cause par votre interpellation.

D'autre part, un grand nombre de problèmes sérieux, urgents, se posent à l'heure actuelle: les problèmes du ravitaillement, par exemple, dont M. le président du conseil a eu le courage de se charger lui-même, et sur lesquels il se penche en ce moment. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est ce qui explique son absence à l'heure actuelle, et je pense que vous voudrez bien admettre le sérieux de cette explication.

C'est aussi la raison pour laquelle la conférence des présidents a estimé que, si importantes que puissent être les interpellations, on ne peut tout de même pas les discuter toutes sans interruption, parce qu'alors les problèmes pratiques qui se posent ne pourraient jamais être résolus. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi je pense traduire le sentiment de l'Assemblée en demandant le renvoi à la suite de l'interpellation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la suite de l'interpellation de M. Capitant ?...

Le renvoi à la suite est ordonné.

Equipement sportif de la région parisienne

M. le président. Dans sa séance du 16 mai, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Jean Cayeux sur la politique du Gouvernement, en ce qui concerne l'équipement sportif de la région parisienne.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite de mon interpellation.

Je ne saurais m'y opposer, mais à une seule condition.

J'ai l'intention de lui poser des questions sur son plan d'équipement sportif,

de la région parisienne et de l'inciter à pousser davantage les réalisations sportives entreprises.

Mais encore faudrait-il que d'ici là, c'est-à-dire jusqu'au jour où le problème pourra être abordé devant cette Assemblée, des mesures ne soient pas prises qui risquent d'être irrémédiables.

Paris et sa région possèdent peu de terrains ou de stades. Or, depuis plusieurs jours déjà, on met la pioche dans certains aménagements sportifs de notre capitale pour bâtir à leur place des cités ou des baraquements administratifs.

Prononcez donc, si vous le voulez, le renvoi à la suite, mais à la condition que le Gouvernement prenne ici l'engagement que les travaux seront arrêtés jusqu'à ce que l'Assemblée souveraine et, j'en suis certain, unanime ait eu à se prononcer. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

On dira qu'il s'agit éventuellement d'organiser des baraquements pour dégager certains locaux privés actuellement utilisés par les administrations.

Permettez-moi, mes chers collègues, d'évoquer rapidement quelques chiffres.

Il y eut un recensement en 1936 et un autre en 1946.

Dans l'ensemble de la région parisienne, on a constaté un chute de la population de 300.000 âmes. Dans l'ensemble du département de la Seine, 5.000 logements ont été sinistrés par faits de guerre.

Admettez qu'il y ait eu quatre habitants par logement sinistré. Cela représente 20.000, disons même, pour être large, 50.000 habitants au total.

Il y a donc en 1946 250.000 âmes de moins dans la région parisienne qu'en 1936.

Voulez-vous me citer un ministère, un service administratif, un service préfectoral qui ait été sinistré par faits de guerre ? Il n'en est pas un seul.

On veut maintenant bâtir des baraquements administratifs sur des terrains où des stades — le stade Branly notamment — ont été aménagés il y a peu de mois.

Plutôt que de bâtir, il conviendrait d'abord de rescinder les services, d'édifier des maisons d'habitation et de sauver nos équipements sportifs.

Renvoi à la suite ? J'en suis d'accord, mais que le Gouvernement s'engage à prendre toutes mesures conservatoires tant que l'Assemblée ne se sera pas prononcée. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, en excusant auprès de vous mon collègue et ami M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, j'ai le devoir d'apporter sa réponse.

L'intérêt du problème que vient d'évoquer M. Cayeux n'a pas échappé à l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres. Ainsi que l'honorable parlementaire le sait, dès que celui-ci a été mis au courant des projets qui alarment M. Cayeux, il a provoqué une réunion interministérielle. Le problème, en effet, n'intéresse pas seulement notre collègue de la jeunesse, des arts et des lettres, mais, en même temps, les ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'éducation nationale et de l'économie nationale.

Les services de ces divers ministères — je puis en donner l'assurance à M. Cayeux, sur la parole de M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres — se penchent sur ce problème avec le très sincère désir de donner satisfaction à sa requête. Je crois même savoir qu'ils se proposent de convoquer les élus de la région parisienne, plus spécialement intéressés, afin de recevoir leurs doléances et leurs suggestions. C'est une raison suffisamment impérative, me semble-t-il, pour que l'Assemblée veuille bien renvoyer la discussion de l'interpellation à la suite.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Si les élus du département de la Seine intéressés par ce problème doivent être appelés pour décider en commun avec les ministres intéressés — et non pour être mis devant le fait accompli, comme on a pu le redouter à certain moment — et à discuter avec les autorités compétentes le plan des aménagements éventuels, je veux bien accepter le renvoi à la suite, mais seulement sous cette réserve.

M. le président. Sous la réserve formulée par M. Cayeux, et que le Gouvernement accepte, il n'y a pas d'opposition au renvoi à la suite de l'interpellation ?...

Le renvoi à la suite est ordonné.

Ration de vin.

M. le président. Dans sa séance du 16 mai, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Paul Antier sur: 1° les raisons qui ont motivé la suppression de la ration de vin dans un certain nombre de départements; 2° les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour donner, pendant la période des gros travaux, une ration normale de vin aux travailleurs de l'agriculture qui méritent, par leur labeur et le ravitaillement qu'ils assurent, une ration de travailleurs de force.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Antier. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur un problème actuel dont la solution revêt un caractère d'urgence.

Nous avons appris récemment, avec stupeur, que le Gouvernement avait décidé de supprimer les rations de vin dans un certain nombre de départements non producteurs. Nous pensons que ce n'est pas au moment des grands travaux à la campagne, au moment où les paysans doivent travailler davantage pour ravitailler la population des villes comme celle des communes rurales, que l'on doit supprimer la ration de vin. D'autre part, nous demandons au Gouvernement pourquoi, durant les grands travaux à la campagne, le paysan n'a pas droit à la carte de travailleur de force. Nous sommes unanimes, ici, quel que soit le parti politique auquel nous appartenons, pour demander au Gouvernement d'accomplir cette œuvre de justice.

M. le président du conseil a déclaré récemment « que le vin s'en ira à l'étranger — et cela est, certes, regrettable — mais c'est grâce à cela que le grain arrivera ».

Pour nous, ces deux questions sont liées. Si l'on veut que le paysan travaille, on ne doit pas le considérer comme un travailleur de deuxième catégorie. Au même titre que le travailleur des villes, le paysan, durant les grands travaux, devrait bénéficier de la carte de travailleur de force. Si l'on veut que le paysan travaille, donnez-lui ce qui lui est nécessaire. (*Applaudissements à droite.*)

Je m'étonne donc que le Gouvernement ne nous apporte pas, aujourd'hui, sur cette question importante, les apaisements nécessaires, d'autant que les déclarations officielles parlent de récolte abondante, et affirment que la ration pourrait être portée à six litres par mois pour tous.

En ce moment, un certain découragement se manifeste dans les campagnes. Il y a quelques mois, on a parlé d'une gigantesque fraude sur le vin. On ne nous a, depuis, apporté aucun éclaircissement à cet égard. Aucune arrestation n'a été opérée, aucune mesure n'a été prise. C'est pourtant le moment que l'on choisit pour supprimer la ration de vin dans un grand nombre de départements. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Je répondrai à l'honorable M. Antier que le Gouvernement n'a nullement l'intention de se dérober en cette matière, pas plus qu'en aucune autre.

C'est précisément le cas de M. le président du conseil, puisque l'Assemblée voulait bien m'applaudir tout à l'heure quand je soulignais l'acte de courage qu'il a accompli en se chargeant lui-même des problèmes du ravitaillement.

Cependant, M. le président du conseil n'est pas omniscient. Ces problèmes sont complexes. Il les étudie en ce moment, car il n'en est saisi que depuis quelques jours à peine.

Je puis vous affirmer que, dès que M. le président du conseil aura examiné ces problèmes, il sera prêt à répondre aux demandes d'interpellation et à s'expliquer devant l'Assemblée.

C'est pour cette raison que je demande le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Antier. Comme pour les précédentes, le renvoi à la suite n'a nullement un caractère indéfini.

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Antier. Je remercie M. le ministre d'Etat de sa réponse.

En résumé, nous posons trois questions:

D'abord, pourquoi le Gouvernement a-t-il supprimé la ration de vin dans un certain nombre de départements ?

Ensuite, est-il décidé à la rétablir ?

Enfin, n'estime-t-il pas qu'il serait juste et équitable d'accorder aux paysans, durant les périodes de grands travaux, la ration de travailleur de force ?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement répondra.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la suite de l'interpellation de M. Antier ?...

Le renvoi à la suite est ordonné.

Perquisitions chez les producteurs de blé.

M. le président. Dans sa séance du 16 mai, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Paul Antier sur les raisons qui ont motivé les perquisitions à domicile, chez les producteurs de blé de certains départements, avec la troupe armée et la mise en état de siège de plusieurs villages.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Antier. Je m'excuse de retenir à nouveau l'attention de l'Assemblée. Je serai bref.

Le 13 mai, M. le président du conseil a déclaré, avec l'approbation de toute l'Assemblée, que ce n'était pas avec des gendarmes que l'on ferait sortir le blé des campagnes.

Depuis, non seulement par la presse, mais par les renseignements que chacun de nous possède, nous avons appris que, de divers côtés, de véritables expéditions de force étaient envoyées contre les cultivateurs.

Je demande à M. le président du conseil quelles sont ses intentions à cet égard. Tout le monde sait combien le problème du blé est grave. Tout le monde veut que la collecte du blé réussisse. Pourquoi, alors, au moment où M. le président du conseil déclare que ce n'est pas avec des gendarmes que l'on fera sortir le blé des campagnes, envoie-t-on dans certains endroits de véritables expéditions contre les paysans ?

Si j'ai bien conservé le souvenir d'un récent débat sur les perquisitions à domicile, il me semble que, de l'avis unanime de nos collègues, on avait décidé que ces opérations ne pourraient avoir lieu qu'avec le concours de l'autorité judiciaire.

Nous demandons à M. le président du conseil de nous dire qui a donné l'ordre d'organiser ces expéditions et quelle attitude il compte prendre à l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement répondra également à cette interpellation dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. Antier. J'attire votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur la situation que je viens d'évoquer qui se relie à un problème immédiat et grave.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Je le sais.

M. Antier. Si l'on veut du blé, il faut employer les moyens appropriés; ce n'est pas une question politique et, sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec mon collègue M. Waldeck Rochet (*Rires*) lorsqu'il déclare: « A notre avis, ce n'est pas en envoyant de nombreux gendarmes prendre le blé dans les greniers des petits paysans que l'on apportera un remède à la situation actuelle ».

Nous pensons que le Gouvernement doit, sans délai, se pencher sur cette situation, nous apporter, sans délai, les apaisements nécessaires et définir sa politique.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la suite de l'interpellation de M. Antier ?...

Le renvoi à la suite est ordonné.

Enquêtes dans le département de l'Allier.

M. le président. Dans sa séance du 16 mai, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Pierre Villon sur un certain nombre de faits troublants qui se sont produits dans le département de l'Allier depuis quelques mois, faits qui ont donné lieu à des enquêtes policières mais qui ne semblent avoir, en aucun cas, été suivis de sanctions.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Villon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, depuis un an des faits troublants se produisent dans le département de l'Allier. Aux usines Saint-Jacques de la compagnie Châtillon-Commentry, à Montluçon, treize attentats ont eu lieu. Si certains ont été découverts, d'autres ont provoqué des explosions, des destructions et la mort d'un homme. A Moulins, l'incendie du Jacquemart a été exploité, ensuite, contre la municipalité républicaine.

Il y a eu une bombe à la préfecture. Il y a eu l'incendie des Galeries Modernes de Montluçon qui a causé cent millions de francs de dégâts. L'enquête a conclu à un acte de malveillance, mais aucun coupable n'a été arrêté. Il y a eu, à la veille des élections du 24 novembre 1946, deux assassinats de militants communistes, l'un à Limois, l'autre à Bois-Joli. L'enquête n'a abouti à aucun résultat.

Il y a eu également des provocations. Un nommé Clément, avec une organisation créée par lui de résistants et maquisards, a attaqué avec plusieurs hommes à main armée le dépôt de vêtements de Moulins du ministère des anciens combattants. Il a été remis immédiatement en liberté. Cela s'explique, peut-être, quand on sait que cet homme, inculpé dans une autre affaire, pour avoir voulu extorquer des fonds également à main armée, a déclaré qu'il faisait partie de la D. G. E. R.

Plusieurs scandales ont été étouffés dans l'Allier: celui de la ficelle-lieuse, celui du directeur du ravitaillement qui, non seulement a été remis en liberté, et a obtenu un non-lieu, mais encore a pu reprendre sa place à la direction du ravitaillement, dont il n'a démissionné que tout récemment.

Pourtant, dans le domaine du ravitaillement, notre département a subi un retard dans les diverses distributions de denrées, qui se montait à plusieurs mois, de sorte que l'Allier est toujours moins bien ravitaillé que les départements voisins.

Malgré les avertissements que nous avons adressés au Gouvernement et au préfet, aucune mesure n'a été prise pour s'opposer en campagne aux achats massifs de viande effectués à n'importe quel prix par les abattoirs de Villefranche, empêchant ainsi les bouchers de Moulins et de Montluçon de fournir leur clientèle de travailleurs.

Aucune mesure non plus n'a été prise pour empêcher certaine grosse maison, dont le nom est sur toutes les lèvres, d'acheter du blé en campagne à 1.800 et même 2.000 francs le quintal.

Quand de tels faits sont relatés à M. le préfet, celui-ci se contente de répondre qu'il n'existe pas de preuve. Pourtant, sans attendre qu'il lui en soit fourni il fait envahir les caves des petits vignerons de la région de Saint-Pourçain et envoie les gendarmes pour constater s'il n'existe pas de blé, précisément dans les villages qui ont livré toute leur récolte.

A la veille des élections du 10 novembre dernier, un contrôle massif s'est abattu sur les petits commerçants de Montluçon et de Commentry qui ont fait l'objet de procès-verbaux pour des infractions insignifiantes.

Certains même ont passé une nuit au poste de police où le commissaire central leur a dit en confidence: « Nous n'y pouvons rien; ce sont les communistes qui exigent ces mesures ».

Le 1er mai, dans la paisible ville de Moulins, on voit toutes les forces de police, armées de mitraillettes et mobilisées comme s'il s'agissait de prévenir un coup de force, se jeter sur les Vietnamiens qui prennent part très tranquillement au cortège. (*Interruptions sur divers bancs au centre et à droite.*)

Elles leur arrachent la banderole affirmant leur attachemeent aux principes de l'Union française.

En même temps, nous assistons à des inculpations d'hommes qui ont fait leur devoir durant toute l'occupation. Ce sont, notamment, des patriotes inculpés à Hauterive et Tréteau. Dans le premier cas, c'est grâce à la protestation de la masse de la population que cette affaire est arrêtée. Mais, pour Tréteau, rien encore n'a été fait et la menace continue de peser sur des patriotes.

Nous avons demandé à M. le président du conseil qu'une enquête soit effectuée sur les hauts fonctionnaires de l'administration départementale afin de savoir si, parmi eux, il n'y a pas, par hasard, certains vichystes et des hommes liés avec la D. G. E. R. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Pour l'un d'entre eux, ce que nous savons suffit déjà pour expliquer quelques-uns des faits que nous avons indiqués. Il s'agit du directeur départemental de la police de l'Allier. Cet homme était tout simplement le directeur du camp d'Aincourt en 1940, 1941 et 1942. C'est lui qui était chargé d'y faire le tri entre les meilleurs des internés et les moins bons et qui a ainsi livré à la vindicte ennemie des dizaines de patriotes, dont les uns ont été exécutés à Châteaubriant, d'autres déportés en Allemagne d'où ils ne sont pas revenus.

A l'extrême gauche. C'est une honte !

M. Pierre Villon. Avec de tels hommes dans une direction de police départementale, toutes les provocations s'expliquent facilement.

Nous pensons que les faits que j'ai cités sont assez importants pour que le Gouvernement accepte de fixer une date pour la discussion de notre interpellation. Cela apaisera le trouble qui existe dans notre département et sera la récompense de cette population laborieuse qui a compris la nécessité de travailler, aussi bien à la campagne que dans les villes, à la renaissance du pays et qui, dans les entreprises industrielles de Moulins et de Montluçon, en particulier, a dépassé de 25 et parfois de 40 p. 100 la production de 1938. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* La demande d'interpellation de l'honorable M. Villon est assez complexe. Elle intéresse plusieurs ministres.

Aussi M. Villon voudra sans doute accepter la procédure consistant à renvoyer la demande d'interpellation devant la conférence des présidents.

M. le président. Monsieur Villon, acceptez-vous la proposition de M. le ministre d'Etat ?

M. Pierre Villon. Oui, monsieur le président.

M. le président. La demande d'interpellation est renvoyée à la conférence des présidents.

Rapatriement d'un prisonnier français de la zone d'occupation russe en Allemagne (*suite*).

M. le président. Monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vous avez été l'objet d'une de-

mande d'interpellation de la part de M. Montillot.

Vous savez les questions qui ont été posées. Je vous prie de bien vouloir y répondre.

M. François Mitterrand, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* M. Montillot a, en effet, demandé quelques explications sur le cas d'un prisonnier de guerre qui, retenu en Russie, n'a pu regagner le territoire français qu'après un certain nombre d'aventures.

Je ne sais si M. Montillot a cité le nom de la personne intéressée. Il s'agit, en l'occurrence, de M. Aimé Gorberand, de la Corbière, dans le département de la Haute-Saône.

M. Gorberand est évidemment originaire de votre département, monsieur Montillot. Mais j'avais déjà été saisi de l'affaire par mon collègue, M. Maroselli, également député de la Haute-Saône. C'est ainsi que M. Gorberand s'est trouvé soutenu de toutes parts et que son sort a été mis en lumière auprès des ministres des anciens combattants.

Je répondrai simplement que le problème des prisonniers de guerre français, et plus encore celui des Alsaciens et des Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht, retenus en Russie soviétique ou dans d'autres pays, a animé pendant de longs mois des campagnes de presse. Malheureusement, la politique des partis s'en est mêlée, ne pouvant que gêner les négociations indispensables entre le Gouvernement français et le Gouvernement soviétique. Mais j'ai la certitude que ce dernier a fait tout ce qui était en son pouvoir pour nous aider.

Je voudrais que cette Assemblée se rendît compte à quel point il était difficile dans cet après-guerre, après le rapatriement de 300.000 anciens prisonniers de guerre, de retrouver les quelques centaines de malheureux qui restaient encore dispersés sur l'étendue d'un territoire immense. Je voudrais aussi que l'Assemblée fût assurée que le Gouvernement français — c'est tout simplement son devoir — fait tout son possible pour retrouver ces hommes, n'y en aurait-il qu'un seul.

Dès lors, je ne comprends pas très bien le sens d'une interpellation sur le seul cas d'un homme qui a pu se trouver dans des circonstances particulièrement difficiles.

Il y a certes des efforts à faire en faveur de ces centaines d'hommes à retrouver. Mais, il y a quelques jours encore, au moment de la conférence de Moscou, en accord avec M. le ministre des affaires étrangères, j'ai envoyé en mission M. le préfet du Haut-Rhin pour discuter avec les autorités soviétiques du rapatriement des derniers éléments retenus là-bas; et quand je dis « retenus », je dois ajouter: par la force des choses.

Si donc nous savons aider autant qu'il est en notre pouvoir les autorités soviétiques et si, comme je le pense, celles-ci mettent à notre disposition tous les moyens possibles pour rapatrier les derniers des nôtres qui sont encore là-bas, il n'y a plus de question à poser. Il n'y a qu'à faire confiance à nos efforts qui sont évidemment tendus vers le retour rapide de Français dont le sort nous intéresse au premier chef.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Montillot. Monsieur le ministre, je vous remercie des paroles apaisantes que vous venez d'apporter à l'Assemblée. Mais elles ne suffisent pas à me donner satisfaction.

Vous nous avez dit, en effet, des choses assez vagues. Or je demandais réponse à deux questions précises.

La première est de savoir ce que devient le fameux accord de rapatriement conclu, le 29 juin 1945, entre le Gouvernement français et le Gouvernement russe, accord auquel faisait allusion votre prédécesseur lors d'une précédente interpellation. Cet accord a-t-il reçu un commencement d'exécution ? Voilà ma première question.

La deuxième est de savoir, puisque la famille de Gorberand avait indiqué au Gouvernement son adresse précise en demandant des informations, comment il est possible que le Gouvernement ait répondu, quelque temps après, en déclarant que le nommé Gorberand était porté comme disparu. Des recherches ont-elles été faites ? Il est vraiment regrettable que le Gouvernement ait fait une telle réponse à une famille qui en a été éplorée. Nous voudrions être certains qu'on a fait effort pour déceler la présence de Gorberand à l'endroit qu'il n'avait pas quitté.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je répondrai rapidement aux questions précises qui m'ont été posées.

Tout d'abord, l'accord de 1945 s'applique tous les jours, et il rentre, de temps en temps, des Français prisonniers de guerre, éléments disséminés.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour m'élever contre les nouvelles affirmant qu'il y a encore d'immenses camps où sont détenus des milliers de prisonniers de guerre. De telles erreurs ne peuvent que troubler la conscience française et gêner les relations internationales.

En ce qui concerne M. Gorberand, il est possible qu'il y ait eu un retard ou une erreur de l'administration, il est possible qu'un acte de disparition ait été envoyé à sa famille, alors que des informations avaient indiqué que l'intéressé était vivant. Ce cas n'est pas le seul, malheureusement!

M. Montillot. Hélas!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais je ne pense pas qu'on puisse en faire état pour dire que l'administration ne fait pas son travail et que tout marche mal.

Il y a quelque trois cent cinquante mille cas. Je voudrais que vous vous rendiez compte combien il est inopportun de faire une interpellation sur un seul, et quelle disproportion réelle peut exister entre le retour dans leurs foyers de milliers de Français et le cas isolé qui nous est signalé, bien qu'il soit d'un grand intérêt, s'agissant de la liberté d'un être humain.

Sachons donc garder les proportions. Regrettons qu'il se soit trouvé un cas douloureux, dans la mesure où l'administration n'a pas fait exactement ce qu'elle devait faire. Mais si je vous accorde cela, je suis bien certain qu'à chaque moment elle fait son possible pour servir les intérêts de nos malheureux compatriotes.

M. Montillot. Seulement, monsieur le ministre, aucun cas semblable ne s'est encore produit ni en zone d'occupation anglaise, ni en zone d'occupation américaine. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle que le renvoi à la suite de l'interpellation a été précédemment ordonné.

Aide aux victimes de la guerre.

M. le président. Dans sa séance du 28 mars, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. de Tinguy sur les retards et les insuffisances de l'aide apportée aux victimes de la guerre, spécialement en matière de pensions aux invalides et aux veuves et en matière de liquidation des droits des déportés et des prisonniers de guerre.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Mitterrand, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Monsieur le président, je suis à la disposition de M. de Tinguy et de l'Assemblée. J'accepterais que la conférence des présidents se saissise re cette interpellation pour fixer une date, la plus rapprochée possible.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. de Tinguy. J'accepterai également le renvoi à la conférence des présidents à la condition qu'elle fixe une date très rapprochée. Il ne s'agit pas, en effet, de retards isolés, comme dans le cas cité par M. Montillot, mais de l'ensemble des retards apportés dans les travaux du ministère des anciens combattants.

Nous savons tous qu'une pension ne s'obtient pas en moins de deux ans et qu'il faut remplir exactement 99 formules lorsque tout marche bien. Quand il faut, par contre, avoir recours au tribunal des pensions, c'est trois années qui viennent s'ajouter aux deux années normales. Les veuves de guerre attendent depuis cinq ans le texte qui va donner le droit aux orphelins de percevoir une pension.

Quant aux emplois réservés, dont l'Assemblée constituante a reconnu par une loi la nécessité en octobre, ils n'existent qu'à l'état de projets.

Je pourrais longuement développer mon interpellation. Je ne le ferai pas aujourd'hui sous la réserve expresse que l'Assemblée aura, à très bref délai, l'occasion de s'expliquer sur ce point. On affirme constamment la priorité de nos devoirs envers les anciens combattants, qu'on en donne la preuve. (*Appauldissements au centre.*)

M. le président. Monsieur de Tinguy, je vous propose de soumettre votre demande d'interpellation à la prochaine conférence des présidents. Le représentant du Gouvernement, après entente préalable entre M. le ministre des anciens combattants et vous-même, proposerait une date ferme.

M. de Tinguy. J'accepte votre proposition, monsieur le président.

M. le ministre des anciens combattants. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de l'interpellation à la prochaine conférence des présidents ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Tinaud s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 10 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU TCHAD

(Collège des autochtones.)

Discussion du rapport du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (collège des autochtones).

Le rapport par lequel le 10e bureau a successivement repoussé l'invalidation puis la validation du député proclamé et décidé de s'en rapporter à la décision de l'Assemblée a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 11 mars.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, rapporteur du 10e bureau.

M. Kriégel-Valrimont, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai à vous présenter au nom du 10e bureau comporte cette originalité qu'il ne tend à rien.

Pourtant votre 10e bureau a voté deux fois: la première fois, il n'a pas décidé l'invalidation, la deuxième fois, il n'a pas décidé la validation. Au cours de ces votes, un certain nombre de nos collègues s'étant abstenus, les autres se sont partagés en deux groupes exactement égaux.

Dans ces conditions, l'Assemblée aura à trancher, et je dois lui communiquer les éléments qui se trouvent au dossier.

La seule contestation des résultats proclamés émane de M. le colonel de Boissoudy, ancien député et concurrent malheureux de M. Lisette.

Le député sortant appuyé par le président de l'U. D. S. R., M. Eugène Petit, adressait, le 29 novembre 1946, la lettre suivante au président de l'Assemblée:

« Monsieur le président,

« En tant que candidat à la circonscription du Tchad, 2e collège, j'ai l'honneur de vous demander l'invalidation de M. Lisette, administrateur de colonie, proclamé élu pour cette circonscription.

« M. Lisette remplissait les fonctions d'adjoint en chef de la circonscription administrative du Logone dans la période qui précédait immédiatement les élections et rentre de ce fait dans le cas d'inéligibilité absolue prévu par la loi de 1875, article 12, complétée par la loi du 5 octobre 1946, article 45; « Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement ».

« Je me réserve, en outre, de vous remettre par la suite des dossiers apportant la preuve de diverses irrégularités qui se sont produites au cours de l'élection de M. Lisette.

« Je vous prie d'agréer, etc. Signé: de Boissoudy. »

Selon le procès-verbal de recensement général des votes, les résultats ont été les suivants:

MM. Lisette	7.268	voix.
de Boissoudy	6.788	—
Montchampf	2.890	—
Toura-Gaba	651	—

M. Lisette a été proclamé élu.

Le procès-verbal contient des observations ayant trait à l'irrégularité des opérations. Les voici:

La commission constate: 1° qu'à Massakori le nombre des émargements est inférieur de sept unités à celui des enveloppes trouvées dans les urnes et que le procès-verbal n'indique pas s'il s'agit d'une erreur ou d'une fraude; 2° qu'un seul procès-verbal existe pour trois bureaux de vote créés à Mac, Bol et Leschour par arrêté du chef du territoire du Tchad.

Ces faits sont-ils de nature à nous faire mettre en doute la validité des élections?

Dans la circonscription visée, le détail des résultats est le suivant:

A Massakory, 259 noms émargés, 268 enveloppes trouvées; M. de Boissoudy obtient 50 suffrages, M. Montchampf 65, M. Lisette 127, M. Toura (Gaba) 17.

Pour les trois bureaux de Mac, Bol et Leschour, où l'on a compté 704 votants, ont obtenu: M. de Boissoudy 629 suffrages, M. Montchamp 18, M. Lisette 53, M. Toura (Gaba) 4.

M. de Boissoudy ne s'est pas plaint de ces résultats et il apparaît que celui du vote n'a pu être modifié en faveur de M. Lisette.

Le dossier transmis au 10e bureau ne contenait pas autre chose.

Mais M. de Boissoudy d'abord, M. Lisette ensuite, ont fait parvenir des notes au président de l'Assemblée. Il s'agit d'affirmations contradictoires émanant des intéressés eux-mêmes et qui ne peuvent être contrôlées par le rapporteur.

Dans certains cas seulement des textes viennent appuyer les arguments exposés. Voici l'essentiel de ces affirmations:

D'abord, M. de Boissoudy accuse M. Lisette d'une campagne électorale anticipée. Celui-ci répond qu'il a fait avant la campagne électorale une causerie, une seule, en faveur de l'Union française. Il joint d'ailleurs le texte de cette causerie à sa note.

Mais voici qui est plus grave: il est question de procédés illégaux de campagne, de campagnes anti-françaises et racistes.

M. de Boissoudy affirme que M. Lisette a donné 150 francs à un sergent de la garde, qui les a refusés. Il affirme que les agents de M. Lisette affirmaient dans des réunions et sous le manteau que lui, M. de Boissoudy, avait reçu de l'argent pour les tirailleurs mais qu'il l'avait gardé pour lui.

M. de Boissoudy, signalant les efforts qu'il a accomplis en faveur des tirailleurs, note qu'il a pu obtenir l'envoi d'une mission attachée à l'office national des anciens combattants, qui reste en place pour régler tous les cas litigieux.

Enfin, il est reproché aux supporters de M. Lisette un langage obscène et violemment anti-français. La note de M. de Boissoudy contient sur ce point des précisions que le *Journal officiel* ne saurait transcrire.

Je ne vous entraînerai pas dans le détail des controverses géographiques et historiques que permet la connaissance des lieux ou la mémoire des intéressés. M. Lisette conteste vivement les allégations de M. de Boissoudy et il répond: « J'ai aidé des pauvres diables, comme c'était mon devoir, mais M. de Boissoudy a un art très particulier du procédé normal en campagne électorale. Il a fait inviter M. Lisette par la femme de l'administrateur maire de Fort-Lamy; à l'issue du dîner M. de Boissoudy aurait provoqué un entretien et fait à M. Lisette cette proposition: « Retirez votre candidature. J'ai des moyens. J'ai de bonnes relations au ministère. Je pourrai beaucoup pour vous. Vous n'aurez pas à vous plaindre. »

M. Lisette oppose sa correction habituelle à la grossièreté d'un agent de M. de Boissoudy, le capitaine Le Goff. Il se plaint des slogans utilisés pour ameuter contre lui la population européenne.

Il a joint des textes de sa profession de foi, de ses articles, des éléments permettant d'apprécier toute son activité électorale et qui constituent des appels constants et fermes à la collaboration au sein de l'Union française.

Il proteste contre la méthode qui consiste à accuser de racisme ceux qui en sont les victimes.

M. de Boissoudy affirme qu'il y a eu des obstructions dans certains bureaux de vote. Les procès-verbaux transmis normalement ne font état de rien.

Un texte communiqué par M. de Boissoudy établit que l'on constatait un afflux considérable d'électeurs en certains points et qu'il y avait pour des vieux difficulté de voter. M. Lisette déclare s'en plaindre autant que M. de Boissoudy. Rien dans les documents communiqués par M. de Boissoudy n'accuse M. Lisette.

Enfin, M. de Boissoudy affirme que certains bureaux n'étaient pas informés des dispositions de la loi électorale.

Dans certaines régions, des inondations ont empêché la participation d'électeurs éloignés de certains postes. Là encore, il ne peut y avoir aucun grief contre M. Lisette; il est en effet difficile d'accuser les éléments de s'opposer au déroulement des opérations électorales.

Résumons.

Dans le dossier parvenu au 10e bureau, rien ne permet de mettre en doute la régularité des opérations. Les observations contradictoires de M. de Boissoudy et de M. Lisette sont malheureusement trop fréquentes en matière d'élection dans les territoires d'outre-mer. Reconnaissons qu'en les comparant à d'autres que nous avons entendues, nous sommes en présence d'élections qui se sont déroulées dans le calme, dans l'ordre et selon la loi.

Dans certains cas bien plus troubles, l'Assemblée n'a ni prononcé une invalidation, ni même jugé une enquête nécessaire. Rien dans notre dossier ne permet de dire qu'un fait signalé aurait modifié les résultats.

La lettre que j'ai lue en commençant montre d'ailleurs que, pour l'essentiel, la demande d'invalidation est motivée par autre chose: M. Lisette était adjoint au chef de la circonscription administrative du Logone. A ce titre il est visé par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946, article qui déclare inéligibles les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste.

M. de Boissoudy, à qui M. Lisette reproche de faire de ses galons de colonel un moyen de pression politique — n'envoie-t-il pas ses notes sous des enveloppes du ministère de la guerre — soutient que les fonctions de M. Lisette lui valaient d'être magistrat et que M. Lisette tombe ainsi sous le coup de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1875, qui prévoit que les magistrats sont inéligibles.

Il n'est pas douteux que M. Lisette était fonctionnaire et visé par la loi.

L'Assemblée doit-elle obligatoirement l'invalider? Ce n'est pas la première fois que la question se pose à notre Assemblée. Elle s'est posée aussi à de précédentes assemblées.

Quand la question de la validation des opérations du Tchad est venue devant le 10e bureau, j'avais suggéré que l'on examinât en même temps des affaires semblables venant d'autres bureaux. Mais le 10e bureau a estimé que l'Assemblée trancherait équitablement chaque fois qu'elle serait saisie, sans avoir besoin d'un rapport identique dans les cas analogues.

La législation invoquée contre notre collègue Lisette a été inspirée par la volonté de soustraire les électeurs à la pression que pourraient exercer les détenteurs de certaines fonctions administratives ou judiciaires. On a voulu mettre aussi les électeurs d'outre-mer à l'abri de pressions de cette nature.

M. Lisette fait immédiatement valoir qu'il n'a exercé ses fonctions que pendant quatre-vingts jours et que la décision qui le nomme porte qu'il devait servir dans « les bureaux à Moundou ». Il n'a donc jamais usé de ses fonctions pour opérer des pressions et il n'a jamais exercé de fonctions judiciaires.

On lui dit qu'il pouvait être appelé à remplacer, comme juge, le chef de circonscription. Il soutient que, non seulement cela ne fut pas le cas, mais que, en principe, à dater du 1er juillet, la justice répressive indigène a été supprimée pour être remplacée par la justice française, c'est-à-dire par les justices de paix.

M. Lisette met en valeur les faits qui établissent qu'en ce qui le concerne, l'intention du législateur ne peut être froissée. Il ajoute que sa candidature était déposée quand le texte de la nouvelle législation est parvenu au Tchad et M. le ministre de la France d'outre-mer, consulté, s'est prononcé pour le maintien des candidatures comme celles de M. Lisette, Bayrou ou Ninine, laissant l'Assemblée juge de l'éligibilité.

Comment l'Assemblée a-t-elle statué jusqu'à présent ? L'Assemblée constituante a validé notre collègue M. Schneiter, sous-préfet depuis treize mois dans le département où il fut élu. Elle a agi de même pour M. Fonlupt-Esperaber, préfet du département du Haut-Rhin. Notre Assemblée a validé, sans discussion, M. Ninine, député du Cameroun, où il était fonctionnaire visé par le texte de 1946.

Récemment, la question a été discutée amplement à l'occasion de la validation de M. Bayrou, de l'U. D. S. R.

Le rapporteur, M. d'Aragon, concluait alors à l'invalidation, mais, avec ce scrupule qui l'honore, il signalait une inconséquence de la loi de 1946 en disant :

« On a trouvé paradoxal, et cela est vrai, que la loi votée en octobre, six semaines à peine avant les élections du 10 novembre, exigeât que les fonctionnaires fussent mis en congé pour six mois avant le scrutin. De toute évidence, ces fonctionnaires ne pouvaient pas se mettre en congé pour six mois, puisqu'ils n'avaient que six semaines pour solliciter les suffrages des électeurs. »

M. d'Aragon ajoutait :

« Mais il n'appartient pas à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi de faire l'analyse logique de la volonté du législateur. Les lois votées doivent être appliquées ; elles doivent l'être d'autant plus qu'en l'espèce le législatif et l'exécutif se confondent. Telle a été, du moins, la volonté de votre troisième bureau. »

Mais l'Assemblée n'a pas suivi celui-ci.

M. Bayrou avait souligné au cours du débat, comme le fait M. Lisette dans sa note, que, pratiquement, il ne pouvait exercer d'influence sur les électeurs, et il invoquait le précédent de M. Ninine.

Mais c'est M. de Moro-Giafferri qui a fait l'analyse la plus complète et qui a rallié la plus grande majorité de l'Assemblée. Ses arguments essentiels n'étaient pas contestés par ceux qui, pour d'autres raisons, demandaient une enquête sur les élections du Gabon-Moyen-Congo.

Notre collègue avait rappelé avec force la souveraineté de notre Assemblée en cette matière. Usant d'une de ces formules un peu excessives qui font le charme de son éloquence (*Sourires*), il soulignait l'imperfection d'un texte qui plaçait le vétérinaire plus près du collège électoral que le médecin.

Une salutaire mise en garde contre l'étroitesse de ce texte accompagnait le rappel de tous les précédents qui ont marqué la volonté de nos assemblées successives.

Mais je crois qu'un argument a plus fortement encore impressionné l'Assemblée : comment peut-on priver le collège électoral d'un élu qu'il avait le droit de choisir, qui avait le droit de se présenter et que, seul, un texte à application rétroactive peut frapper d'inéligibilité ?

Il est vrai qu'un texte est rétroactif quand on dit à un fonctionnaire : il vous faut aujourd'hui être en congé depuis six mois pour être éligible.

Ces considérations déterminèrent récemment votre décision.

Je dois ajouter qu'à l'heure actuelle M. Lisette est incontestablement éligible et que les électeurs du Tchad auraient quelque peine à comprendre l'économie d'un texte qui l'invaliderait en le déclarant inéligible, tout en lui laissant — ce serait le cas — la faculté d'être aussitôt réélu.

Ce serait pour le territoire du Tchad un problème insoluble.

Le 10e bureau vous demande de le trancher. Je me suis efforcé de vous donner les renseignements qui vous permettront de le faire selon la justice et l'équité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Chambrun. Mesdames, messieurs, le 10e bureau n'ayant pas abouti à des conclusions, je vous demande, pour ma part, la validation de notre collègue M. Lisette.

J'ai lu attentivement le mémoire présenté par son concurrent malheureux, le colonel de Boissoudy, dont je salue ici la qualité de valeureux combattant des forces françaises libres, mais les arguments présentés dans ce mémoire ne m'ont paru nullement convaincants. Je vais, si vous le permettez, les examiner les uns après les autres.

En premier lieu, le colonel de Boissoudy semble alléguer que le résultat de l'élection du 10 novembre dans le territoire du Tchad a quelque chose d'insolite, que normalement, si les opérations électorales avaient été parfaitement régulières, il aurait dû être élu.

Pour apprécier la physionomie de ces opérations électorales il convient de se reporter aux consultations précédentes, en tenant compte de l'élargissement graduel du corps électoral.

Le 21 octobre 1945, M. de Boissoudy, sur 5.176 suffrages exprimés, avait obtenu 3.045 voix contre 1.162 à son concurrent, M. Issembé. Mais déjà, le 2 juin 1946, sa victoire, quoique nette, et sa majorité, quoique large, avaient été moindres, puisque, sur 7.907 suffrages exprimés, il en obtint 4.522 contre 2.727 à M. Issembé. D'une élection à l'autre, M. Issembé avait gagné 1.600 voix et M. de Boissoudy n'en avait gagné que 1.500.

Le 10 novembre 1946, le chiffre des suffrages exprimés avait plus que doublé, passant de 7.907 à 17.598, et entre temps s'était formé le rassemblement démocratique africain qui a connu, lors de cette consultation électorale, un très grand succès auprès des masses. Le rassemblement démocratique africain a eu un succès généralisé dans l'ensemble des territoires.

Il obtient 3 sièges en Côte d'Ivoire, 1 siège au Moyen-Congo, 1 siège au Dahomey, 1 siège au Togo, 1 siège au Niger, 1 siège au Soudan, 1 siège en Guinée, 1 siège dans la Côte des Somalis. Il est, à mes yeux, évident que M. Lisette, qui était presque inconnu dans le territoire du Tchad, y a été élu parce qu'il était le candidat du rassemblement démocratique africain.

En second lieu — et c'est là l'argument essentiel de M. de Boissoudy, argument d'ordre juridique dont M. le rapporteur a parlé objectivement — M. de Boissoudy invoque contre l'élection l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946.

Il estime qu'aux termes de ces articles, en sa qualité d'administrateur adjoint ayant exercé ses fonctions moins de six mois avant les élections, M. Lisette était une première fois inéligible et que ses fonctions lui donnant qualité de juge, il était doublement inéligible.

Mesdames, messieurs, il est exact que M. Lisette a exercé pendant quatre-vingts jours les fonctions d'administrateur adjoint dans le centre de Mondou, un des centres secondaires de cet immense territoire du Tchad qui compte 2 millions de kilomètres carrés ; mais il est également exact que, dans le même délai, nos collègues, MM. Ninine et Bayrou, que l'Assemblée a validés, avaient occupé des fonctions qui les auraient rendus inéligibles si vous leur aviez fait l'application trop stricte de la loi, contrairement à l'esprit même de cette loi.

Quels ont été les arguments invoqués à la suite des deux précédents de M. Ninine et de M. Bayrou, dont l'Assemblée a reconnu le bien-fondé, et qui s'appliquent au cas de M. Lisette ?

Tout d'abord, comme l'a rappelé M. le rapporteur, la loi du 5 octobre 1946 n'a été connue des candidats intéressés qu'après le dépôt de leur candidature. M. Bayrou n'a eu, lui aussi, connaissance de son inéligibilité que quelques jours après avoir déposé sa candidature. Je vais me permettre de rappeler ce qu'il a dit : « M. le ministre de la France d'outre-mer, officiellement consulté par le gouverneur général, ayant fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer au maintien de ma candidature, pouvais-je me retirer ? »

Ce fut exactement le cas de M. Lisette. Contrairement à ce qui est indiqué, évidemment par erreur, dans le mémoire de M. le colonel de Boissoudy, M. Lisette, ayant décidé de poser sa candidature, a adressé — je vous demande de retenir ces dates — le 17 septembre, une demande de congé au gouverneur. Ce congé lui fut notifié le 2 octobre. Il déposa le 10 octobre sa candidature, dont il lui fût délivré un récépissé provisoire le jour même, et ce n'est que le 14 octobre, c'est-à-dire plusieurs jours après le dépôt, que parvint à Fort-Lamy le texte de l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946.

Le chef du territoire du Tchad consulta le gouverneur général, qui consulta le ministre, et celui-ci répondit par télégramme : « Candidature à maintenir. Il appartient à l'Assemblée de juger de l'éligibilité de ses membres ».

C'est dans ces conditions que, comme M. Bayrou, M. Lisette resta candidat.

Le comité qui l'appuyait avait, pour l'éventualité où la réponse du ministre aurait été différente, posé la candidature de M. Toura Gaba. Lorsque ce dernier voulut la retirer, sa demande de retrait ne fut pas acceptée par les autorités administratives, et 651 voix se portèrent sur son nom le 10 novembre, qui seraient allées à M. Lisette, représentant le même parti.

Ainsi, le plus clair résultat pour M. Lisette d'avoir été pendant quatre-vingts jours administrateur-adjoint dans un centre de ce territoire immense, fut de lui enlever plus de six cents voix, ce qui ne l'empêcha pas d'être élu avec quatre

cent quatre-vingts voix de majorité sur son concurrent le plus favorisé.

Lors de la validation de M. Bayrou, Me de Moro-Giafferi, élevant le débat jusqu'aux principes eux-mêmes, parla du « caractère rétroactif toujours haïssable des lois que l'on veut appliquer à ceux qui ne les avaient pas connues », et il a écarté « l'interprétation byzantine de la lettre de la loi », comme elle avait été écartée dans des circonstances analogues...

M. de Moro-Giafferi. Voulez-vous me permettre une rectification, monsieur de Chambrun ?

M. de Chambrun. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. de Moro-Giafferi. Je ne crois pas que je tomberai dans le travers que me reprochait tout à l'heure M. Kriegel-Valrimont, et je m'adresserai à vous, mon cher collègue, sans employer de formules excessives. (*Sourires.*)

Il y a une différence essentielle entre le cas de M. Bayrou et celui que nous envisageons aujourd'hui.

D'abord, le texte parvenu à la colonie ne mentionnait pas l'exclusion des fonctionnaires exerçant des fonctions telles que celles exercées par M. Bayrou. Rien de commun, par conséquent, avec le cas actuel. Notre collègue, pour qui je n'ai que de bons sentiments, ai-je besoin de le dire — mais je tiens beaucoup à ma pensée et je n'aime pas qu'on la travestisse — notre collègue, lui, tombait sous le coup de textes qui existaient déjà, que tout le monde connaissait. On ne peut donc pas parler de rétroactivité.

Et puis, j'ai fait valoir, et c'est de tous les arguments que j'ai donnés celui auquel, pour ma part, j'attachais le plus de prix, j'ai fait valoir que M. Bayrou était un conseiller technique du gouverneur, tandis que, sauf erreur, M. Lisette fonctionnaire d'autorité, avait droit et autorité sur la liberté de ses électeurs.

C'est précisément le péril que le législateur a voulu empêcher, et voilà pourquoi, sans aucune passion, regrettant même d'intervenir, mais on m'accordera que j'y suis provoqué, je voterai, moi, l'invalidation de M. Lisette. (*Aplpaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. de Chambrun. Je répondrai à Me de Moro-Giafferi que, prévoyant un peu ce qu'il vient de nous dire en établissant que les différences existaient entre le cas de M. Bayrou et le cas de M. Lisette, je me suis tenu sur le terrain des principes mêmes. M. de Moro-Giafferi dit que le texte de la loi était connu de tout le monde. Oui, il était connu de tout le monde dans cette enceinte, il était connu de tout le monde en France. Mais ce n'est que quatre jours après que M. Lisette avait posé sa candidature, c'est-à-dire le 14 octobre, que le texte arriva dans ce territoire éloigné. Et c'est ce qui fait de son cas un cas analogue à ceux de M. Ninine et de M. Bayrou. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferi. La loi de 1875 prévoyait déjà le cas !

M. de Chambrun. Je vais maintenant répondre au second point invoqué par Me de Moro-Giafferi.

M. Bayrou, dit-il, n'était pas un fonctionnaire d'autorité.

Il est évident que M. Lisette, comme administrateur-adjoint, était un fonctionnaire d'autorité à Mondou, c'est-à-dire dans un centre secondaire d'un territoire de 2 millions de kilomètres carrés. Et, par contre, M. Bayrou, qui n'était pas fonctionnaire d'autorité, était cependant, parce que l'un des grands techniciens du territoire, aux côtés du gouverneur, et il est permis de penser que, sur l'ensemble du territoire, cela ajoutait beaucoup à son prestige. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée montrera aujourd'hui, j'en suis sûr, bien qu'il s'agisse d'un membre de l'opposition actuelle, qu'il n'y a pas pour elle deux poids et deux mesures en matière de validation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Moro-Giafferi. Vous avez voté contre la validation de M. Bayrou, messieurs !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, c'est une erreur, monsieur de Moro-Giafferi !

M. de Moro-Giafferi. Ce sont deux espèces tout à fait différentes.

M. de Chambrun. Je rappellerai à Me de Moro-Giafferri qu'une enquête avait été demandée par un certain nombre de collègues, parce que dans le dossier avaient été signalés certains faits qui leur avaient paru voisins de la pression administrative, ce qui a déterminé alors leur position.

Quant aux pouvoirs judiciaires que M. Lisette aurait exercés à Mondou, j'en parlerai très brièvement pour faire observer que l'argument ne peut pas être retenu. N'étant pas chef de subdivision, il ne pouvait être juge au premier degré et si, théoriquement, il aurait pu remplacer le chef de circonscription comme juge au second degré, l'occasion ne s'en est jamais présentée.

De plus, la justice répressive indigène a été remplacée en juillet-septembre par la justice française, au moment de l'arrivée de M. Lisette dans le territoire. C'était le chef de département, et non notre collègue, qui était investi de fonctions judiciaires.

Si l'Assemblée a reconu avec raison, dans tous les cas qu'elle a eu à trancher, que l'application trop étroite de la loi du 5 octobre 1946 dans des territoires éloignés, où sa promulgation s'est avérée tardive, aboutirait en fait à lui donner un caractère rétroactif, elle doit en revanche avoir le souci de veiller à ce que les opérations électorales ne soient pas viciées par une pression administrative contraire à l'esprit de la loi.

Je puis affirmer ici, sans crainte d'être démenti, que s'il y a eu pression administrative dans le territoire du Tchad, elle ne vient pas en tout cas de M. Lisette et de ses amis. Ce n'est un mystère pour personne que M. de Boissoudy, député sortant, jouissait, au moment des campagnes électorales, de solides sympathies parmi les fonctionnaires d'autorité. Déjà, lors de sa dernière campagne, en octobre 1945, son concurrent, M. Issembé, avait relevé certains faits voisins de la pression administrative, et il résulte du rapport de M. Bouvier O'Cottereau que, lors de la validation de cette élection, M. de Boissoudy ne les a pas contestés.

Voici les explications fournies par M. de Boissoudy lui-même :

« Ces deux fonctionnaires, a-t-il dit, dont la mise à la disposition de l'élu par le chef du territoire du Tchad est reprochée par M. Issembé, étaient en congé régulièrement demandé par eux pour aider M. de Boissoudy en qualité de secrétaires ».

A l'occasion de la seconde élection, l'un de ces fonctionnaires écrivait, le 11 mai 1946, à un fonctionnaire de Moussoro : « Depuis l'année dernière, je suis très fâché contre toi. Si tu ne te conformes pas à mes désirs, je ferai tout mon possible pour rejeter ta demande de réintégration dans les cadres. Fais tout ce que tu peux pour le colonel de Boissoudy, dont je suis le secrétaire. Si tu fais voter colonel de Boissoudy par les gens de Moussoro, je ferai le nécessaire pour porter ta solde à 2.500 francs par mois ». (*Rires à l'extrême gauche.*)

Voilà des faits voisins de la pression administrative et qui ont marqué les deux premières élections du Tchad.

Cette fois-ci, on reproche à M. Lisette d'avoir eu une grosse majorité à Mondou. En réalité, il a eu la majorité dans tous les centres où les éléments évolués sont les plus nombreux. Par contre, dans les petites subdivisions de la brousse, où il est plus difficile de veiller à la neutralité administrative, c'est son concurrent qui arrive en tête.

A Moissala par exemple, où les représentants de M. Lisette n'osent pas se présenter dans la salle de vote à cause de l'attitude hostile du chef de subdivision, le colonel de Boissoudy obtient 538 voix contre 32 à M. Lisette.

Je ne retiendrai plus que deux arguments. On a reproché à M. Lisette une campagne électorale anticipée et une propagande raciste. Campagne anticipée ? L'argument se fonde sur une causerie que M. Lisette a faite en juin 1946 aux évolués de Fort-Lamy, sur l'invitation de l'administrateur-maire. J'en ai le texte ; il n'y a là rien d'autre qu'une conférence sur l'Union française, comme toute personnalité a le droit, et je dirai même le devoir, d'en faire.

J'en extrais quelques passages.

Notre collègue recommandait « la coopération loyale et franche avec tous les européens loyaux et francs qui veulent travailler sincèrement à l'évolution du pays dans un esprit d'union française ».

Et il ajoutait : « Il faut le dire et le répéter, il y en a et ils sont même nombreux ».

Et encore : « Comment seriez-vous xénophobes ? Comment seriez-vous nationalistes, autonomistes ? Je connais la sagesse profonde du noir et je fais confiance à cette sagesse ».

En conclusion, il soulignait « l'importance de l'heure pour l'Afrique et pour la France car, elle aussi, a un immense capital engagé dans l'affaire », et il affirmait sa foi « dans une grande Afrique nouvelle, forte et prospère au sein d'une Union française fraternelle ».

En vérité, ce n'est pas prématurément, c'est au contraire très en retard que M. Lisette a commencé sa campagne électorale, au reçu du récépissé définitif de déclaration de candidature, qui ne lui a été remis que le 27 octobre, 13 jours avant les élections et en pleine période d'inondations, qui ont considérablement gêné ses déplacements.

J'en arrive au dernier reproche, qui est particulièrement injuste ; on accuse notre collègue de racisme.

Raciste, il ne l'est, ni par ses origines, ni par sa vie de famille, ni par sa doctrine.

Né dans les Antilles françaises, donc dans un département français, où les siens sont établis depuis plusieurs générations, il a fait de brillantes études au lycée, puis à l'école coloniale, et a déjà, à vingt-six ans, de beaux états de services administratifs. Il est officier de réserve. Son épouse est du pays basque, française de la métropole.

Quant à sa doctrine, il me suffira de vous lire un bref passage de sa profession de foi.

Cette profession de foi s'adressait au second collège, celui des autochtones. Je note en passant qu'il préconise l'octroi de facilités aux petits colons européens pour leur premier établissement. Il signale

la tâche d'éducateur qui incombe à tout Européen vivant dans le territoire, en ajoutant avec raison que « pour savoir éduquer, il faut avoir appris à aimer ».

Et j'en arrive à cette double condamnation du racisme :

« Ouvrir une propagande sans merci contre ceux qui ne veulent pas se rendre compte qu'un jour nouveau s'est levé et qu'ils doivent renoncer à la formule : chicote, injures, exploitation éhontée. »

« Elimination brutale de tous nos camarades africains qu'un racisme revanchard entraînerait hors de la voie droite, de la loyauté et du loyalisme. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà des déclarations sans équivoque.

Mesdames, messieurs, je crois que, pour apprécier sainement les choses, il faut que l'Assemblée s'élève au-dessus des griefs médiocres et parfois contradictoires.

Parmi les pièces fournies à l'appui de la demande d'invalidation, j'en relève une sur la propagande raciste et une autre où l'on déclare que Mme Lisette, qui est, comme vous le savez, de race blanche, a fait la propagande de son mari.

Il y a contradiction dans les termes.

Dans une autre pièce, on fait allusion à un petit incident : un commerçant de Fort-Lamy avait conduit ses travailleurs en camion au bureau de vote ; ces travailleurs tenaient à la main des bulletins au nom de M. de Boissoudy, et la foule les leur aurait enlevés.

En l'espèce, la foule me paraît avoir réagi comme toute autre foule démocratique l'aurait fait.

On peut, en effet, penser que c'était une atteinte à la liberté du vote, pour un commerçant, que de conduire ainsi aux urnes ses employés en vue de les faire voter dans un certain sens.

Encore une fois, la médiocrité des griefs est au-dessous de la personnalité des deux concurrents, aussi bien M. de Boissoudy que M. Lisette, qui se sont livré une lutte loyale et courtoise dans l'échange des professions de foi et dans les déclarations.

J'adresse une prière à l'Assemblée :

Nous haïssons le racisme, dans un sens comme dans l'autre, et nous devons constater que, jusqu'à présent, dans le monde, c'est surtout la race noire qui en a été la victime.

Aujourd'hui, nous avons l'occasion de donner une marque éclatante de notre horreur du racisme.

Dans cette élection, il y avait en présence un noir et un blanc. Notre collègue M. Lisette a obtenu, sans la moindre fraude, la majorité des suffrages.

Validez-le !

L'occasion est d'autant meilleure que son élection est régulière et qu'en le validant vous serez fidèles à la justice électorale, au respect du suffrage universel, à l'esprit de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, dans des conditions qu'à exposées loyalement son honorable rapporteur, le 10e bureau a décidé que l'Assemblée elle-même aurait à trancher le débat juridique qui s'est posé devant lui.

Dans un rapport qui a paru au *Journal officiel*, notre collègue M. Kriegel-Valrimont a, en très peu de mots, posé le problème en toute objectivité. Nous l'avons entendu s'en expliquer à la tribune, mais il m'a semblé qu'alors il manifestait une objectivité un peu plus inclinée.

Je ne m'en étonnerai pas, car je connais le principe juridique selon lequel, si la plume est serve, la parole est libre.

Je ne reprocherai donc pas à M. le rapporteur d'avoir notamment souligné que, s'il était procédé maintenant à des opérations électorales, aucun des motifs d'inéligibilité ne pourrait prévaloir contre M. Lisette.

Allons maintenant au fond des choses.

Le 10e bureau a trouvé dans le dossier des arguments de fait et un argument de droit.

Les arguments de fait, assez menus peut-être, notre honorable rapporteur les a énumérés. Il a expliqué qu'on ne pouvait pas attacher à la campagne de M. Lisette une préoccupation de racisme.

Mais si M. Lisette n'a manifesté personnellement aucune espèce de tendance vers un politique raciste, je regrette, pour mon compte, qu'à Fort-Lamy une politique détestable ait conduit certains partisans enthousiastes de M. Lisette à des abus qui ont été suffisamment caractérisés et que je ne caractériserai pas à nouveau.

J'observe simplement, pour être exact, qu'à Fort-Lamy où les affiches dont il s'agit sont restées apposées pendant trois jours — et je le regrette pour l'administrateur responsable de ce cercle — il y a eu 924 bulletins pour M. Lisette sur 1.141 votants.

Sur la question de droit, le 10e bureau s'est partagé, dans les conditions qu'on vous a rapportées, de la façon la plus précise. Non qu'il y ait eu dans notre pensée discussion véritable sur la question de savoir si, en doctrine, M. Lisette était éligible ou ne l'était pas.

Dans la mesure même où vous avez conclu, monsieur le rapporteur, que M. Lisette est actuellement éligible parce que le délai de six mois est expiré, peut-être pourrait-on estimer que vous admettez implicitement que, tant que ces six mois n'étaient pas écoulés, il y avait motif à une large discussion sur l'égibilité ?

Vous avez, au surplus, apporté sur le texte invoqué les précisions les plus nettes. Il s'agit de l'interprétation de la décision du 26 juin 1946 qui nommait M. Lisette administrateur adjoint du département du Logone, lui attribuant ainsi une fonction d'autorité et une fonction judiciaire.

Le résultat de cette nomination n'a d'ailleurs pas été sans s'inscrire dans les suffrages, car, sur 3.641 votants dans le département du Logone, M. Lisette a eu 2.920 voix.

Ce qui a préoccupé le dixième bureau, c'est moins la question juridique que la question politique.

Peut-être, en effet, objectait-on, M. Lisette est-il inéligible, mais l'Assemblée est souveraine ; elle devra interpréter et décider, en tenant compte des circonstances dont on pourra faire état, s'il faut attacher une valeur décisive, dirimante, à l'argument juridique ou si, au contraire, il convient de le solliciter en faveur de M. Lisette.

Je veux rester fidèle à l'objectivité. J'aurais le droit de donner mon sentiment personnel. Je me borne à dire que le dixième bureau s'est partagé ; c'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que vous aurez à prendre la décision qui s'impose.

Vous le ferez en toute objectivité et peut-être en vous souciant de ce que, après tout, les règles juridiques ont bien quelque valeur et qu'il pourrait y avoir, peut-être, quelque inconvénient à s'en écarter.

A vous de juger si des raisons politiques doivent vous éloigner de cette sagesse qui me paraîtrait souhaitable. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lisette. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lisette. Notre collègue M. de Chambrun a apporté à cette tribune l'essentiel des précisions nécessaires pour que l'Assemblée puisse décider en pleine connaissance de cause. Je l'en remercie.

Il m'est apparu, toutefois, mesdames, messieurs, que je devais me présenter devant vous, afin que, selon que vous allez m'accorder ou me refuser le droit de siéger à vos côtés, vous sachiez à qui vous l'avez ou accordé ou refusé.

Je tiens tout d'abord — j'en demande pardon à Me de Moro-Giafferri — à signaler que la loi du 30 novembre 1875 ne me vise pas. Elle vise uniquement les gouverneurs et les secrétaires généraux. Je n'étais qu'un modeste administrateur adjoint et, par conséquent, je ne tombais pas sous le coup de cette loi. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Et les fonctions judiciaires ?

M. Lisette. Je vais y venir.

Je n'étais visé que par la loi de 1946, dans les mêmes conditions que nos collègues MM. Bayrou et Ninine.

En ce qui concerne les fonctions judiciaires j'indique que j'ai été nommé en qualité d'administrateur adjoint, par une décision du 20 mai 1946, comme devant servir dans les bureaux à Moundou.

Cette décision a été rectifiée par la suite et, le 26 juin 1946, j'ai été affecté comme adjoint au chef du département du Logone. Mais cette affectation ne supposait pas du tout que je devais remplir les fonctions de magistrat au premier degré, comme l'a signalé le colonel de Boissoudy. En effet, ces fonctions judiciaires sont dévolues au chef de subdivision. Comme je n'avais pas cette qualité, je ne pouvais pas remplir les fonctions de juge au premier degré.

Au demeurant, la justice indigène a été supprimée en Afrique noire, en principe à la date du 1er juillet et, en fait, à la date du 1er septembre. Je suis arrivé à Mondou le 10 juillet 1946. La justice indigène étant supprimée en principe le 1er juillet 1946, je ne pouvais donc exercer aucune fonction dans la justice indigène.

Par ailleurs, si la justice française a été applicable à compter du 1er juillet 1946, je ne pouvais qu'être le suppléant éventuel du chef de département. Comme je n'ai jamais eu l'occasion de remplacer le chef du département, je n'ai, par conséquent, jamais eu l'occasion d'être magistrat dans le département du Logone.

Quoi qu'il en soit, je tiens à déclarer simplement, mesdames, messieurs, que si certains membres de l'Assemblée, refusant de m'appliquer une jurisprudence constante depuis 1945, devaient, par leur attitude, entraîner mon invalidation, je trouverais dans les séculaires traditions antillaises d'attachement profond à la France et dans mon fervent patriotisme, ce qu'il faut dire aux populations locales pour expliquer que je ne sois pas validé, alors que nos collègues M. Ninine et M. Beyrou l'ont été, se trouvant dans les mêmes conditions que moi. Je trouverais ce qu'il faut dire aux populations du Tchad, qui ne sont pas initiées aux rivalités politiques de cette Assemblée et qui ne comprendraient pas que ne soit pas admis celui qu'elles ont librement choisi pour les représenter et en qui elles ont de plus en plus confiance, pour expliquer votre décision.

De même que, dans une « carrée » de Fontenay-le-Comte, en 1940, mes camarades élèves officiers ont pu compter sur moi pour les défendre et défendre la France contre la propagande défaitiste d'un élément de la cinquième colonne qui se trouvait dans nos rangs, de même si vous décidiez de me soumettre à l'épreuve de nouvelles élections avant de m'accorder le droit de siéger parmi vous, j'irais là-bas, au Tchad, pour m'employer à faire comprendre votre décision à mes électeurs, c'est-à-dire à la majorité des électeurs du Tchad.

Le gouverneur Montchampf, un des concurrents du colonel de Boissoudy et de moi-même, m'écrivait il n'y a pas bien longtemps: « Je souhaite ardemment que vous soyez validé, car les populations du Tchad ne comprendraient pas votre invalidation ».

Effectivement, le problème se situe sur ce terrain: les populations du Tchad ne comprendraient pas que je ne sois pas validé. Et si c'est l'opinion du gouverneur Montchampf, c'est également l'opinion de beaucoup de fonctionnaires européens servant au Tchad, qui ont eu l'occasion de faire part de ce sentiment à l'autorité supérieure.

Mesdames, messieurs, il est juste qu'en cette matière chacun se prononce suivant sa conscience. Je pense que vous êtes maintenant éclairés sur la régularité des opérations électorales du Tchad et sur moi-même et que je puis m'en remettre avec confiance à votre esprit de justice et à votre souci de construire l'Union française en plein accord avec les populations d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Tous ceux qui me connaissent et qui connaissent les liens personnels que je peux avoir avec le territoire du Tchad s'attendent bien à ce que je n'apporte dans ce débat aucun argument d'ordre individuel contre notre très sympathique collègue M. Lisette. Personnellement, je regrette profondément d'avoir à intervenir contre sa validation.

Si j'interviens, ce n'est point non plus par amitié avec celui de nos anciens camarades qu'il a battu au cours d'une compétition électorale dont je ne veux retenir aucun des incidents. J'interviens parce qu'un principe très important pour l'avenir de notre Union française me semble être en cause.

Il faut, en effet, connaître le territoire du Tchad pour se rendre compte combien était justifié le souci de l'Assemblée nationale constituante, au mois d'octobre dernier, d'interdire à tous ceux qui pouvaient exercer des fonctions d'autorité ou des fonctions de l'ordre judiciaire d'être candidats à des élections avant qu'une période de six mois se soit écoulée pendant laquelle ils se seraient trouvés à l'écart de leurs fonctions.

M. Lisette ne me contredira certainement pas sur ce point, le territoire du Tchad est un territoire qui a gardé, dans son administration, beaucoup de son apparence militaire. L'administrateur, le chef de subdivision, s'appelle le commandant, et lui-même, qui était adjoint au chef de subdivision, devait être appelé commandant.

M. Tchicaya. Comme partout ailleurs, monsieur Pleven!

M. René Pleven. Jusqu'à ce que la réforme des institutions judiciaires soit entrée effectivement en vigueur, c'est ce chef de département qui est appelé à exercer au premier degré les fonctions de juge, et il est bien évident, lorsqu'on a le droit d'infliger à celui-ci, à celui-là, toutes les petites peines administratives ou judiciaires prévues par le règlement dans ce territoire, peines qui s'échelonnent de l'amende à quelques jours de salle de police, que l'on dispose de moyens d'action extrêmement forts sur les populations qu'on administre.

Or, ce sont précisément ces fonctions que M. Lisette a exercées.

Il nous dit: « Je suis arrivé tardivement dans le territoire », et son très éloquent défenseur, M. de Chambrun, nous affirme qu': « Il a été, en réalité, non pas aidé par les fonctions qu'il exerçait, mais porté par le mouvement qui était favorable au Rassemblement africain. »

Ce qui est tout de même singulier, c'est que le mouvement qui porterait le Rassemblement africain ne se soit pas alors révélé dans toutes les parties du Tchad.

M. Lisette a exercé ses fonctions en deux endroits: dans le département de Logone et au chef-lieu du territoire, à Fort-Lamy.

Dans le département de Logone, il a eu 76 p. 100 des voix, à Fort-Lamy, 79 p. 100 et, pour tout le reste du Tchad, il n'a obtenu que 26 p. 100 des voix.

M. Lisette. Monsieur Pleven, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Pleven. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Lisette, avec la permission de l'orateur.

M. Lisette. Je m'excuse de vous interrompre, mon cher collègue. Premièrement, j'ai dit que je n'avais jamais exercé de fonctions judiciaires à Mondou et que j'étais peut-être appelé à remplacer le chef de département, mais que l'occasion ne s'en est jamais présentée. Par conséquent, je n'ai jamais eu à exercer de fonctions judiciaires.

En second lieu, j'ai signalé que je n'ai jamais servi à Fort-Lamy. En effet, un télégramme est bien parti de Fort-Lamy le 27 septembre m'affectant à Fort-Lamy. Ce télégramme est arrivé le 30 septembre à Mondou, se croisant avec une lettre adressée au chef de territoire pour lui demander l'autorisation de me présenter. Je ne suis arrivé à Fort-Lamy que le 8 octobre. Je n'ai jamais fait de service à Fort-Lamy, car le chef de territoire avait envoyé un deuxième télégramme à Mondou pour dire que l'affectation de M. Lisette à Fort-Lamy était neutralisée, puisqu'il avait demandé à se présenter aux élections.

Troisièmement, je dois signaler également que si à Mondou et à Fort-Lamy j'ai eu la majorité, j'ai eu également la majorité dans trois autres départements et vous le savez, monsieur le ministre, je n'ai connu ces trois départements qu'au cours de mon récent voyage. Je n'ai pu visiter que trois départements sur neuf, en raison de la saison des pluies et de la date tardive à laquelle m'a été délivré le récépissé. J'ai été élu par des populations qui ne me connaissaient pas et que je n'ai jamais vues. Il n'est donc pas exact de dire que je n'ai eu la majorité que dans des centres où j'avais été appelé à exercer un commandement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Pleven. Je remercie M. Lisette de ces très intéressantes précisions.

Il n'en reste pas moins que, lorsqu'il était dans le département du Logone, un des plus importants du territoire du Tchad, département où il a eu précisément 76 pour 100 des voix, car ce n'est pas le fait de la majorité qui est intéressant, toute la population savait qu'il était l'adjoint du chef de territoire et pouvait être appelé un jour ou l'autre à exercer des fonctions judiciaires. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Et je constate qu'il n'est pas contesté que, dans le département du Logone, M. Lisette exerçait déjà des fonctions d'autorité.

Je le répète, c'est pour moi une question de principe qui se pose à l'occasion de la validation de M. Lisette.

Nous avons tous pu apprécier pendant qu'il était à la tribune, et avant même, dans les relations que nous avons pu avoir avec lui, la séduction de sa personne. Ce n'est pas contre celle-ci, si nous nous prononçons contre la validation, que nous prendrons parti. Nous prendrons parti pour un principe, qui est tout à fait essentiel et qui est beaucoup plus élevé que la personne de M. Lisette, si séduisante soit-elle.

Nous faisons, dans nos territoires d'outre-mer, une expérience très hardie. Il faut admettre, en effet, qu'il y a quelque chose de très hardi à instituer d'emblée le suffrage universel dans un territoire comme le Tchad, où une très grande partie de la population ne connaît pas notre langue et n'est allée dans aucune école. C'est cependant ce que la Constitution a fait. Mais précisément, parce que le territoire ne présente pas encore le caractère d'une évolution fort avancée sur le plan politique, nous devons le protéger contre ce dont nous n'avons jamais voulu pour nous-mêmes. Dans notre propre métropole, nous avons toujours eu le souci de défendre les électeurs et les candidats éventuels contre la participation directe, dans la lutte électorale, de ceux qui exercent les fonctions d'autorité ou les fonctions judiciaires.

Si, ce soir, M. Lisette est validé, cela voudra dire que, dans aucun cas, il ne sera plus possible d'appliquer à qui que ce soit, la loi d'octobre 1946 qui avait créé un certain nombre d'incompatibilités. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Lisette a invoqué le cas de M. Ninine et celui de M. Bayrou.

Le cas de M. Ninine, que je connaissais personnellement au Cameroun, est fort différent. M. Ninine n'exerçait pas de fonctions d'autorité au moment où il fut candidat. Il avait abandonné ces fonctions à l'époque où il présenta sa candidature et vous vous souvenez fort bien que notre Assemblée l'a validé sans même l'ombre d'une discussion.

Quand à M. Bayrou, les explications de M. de Moro Giafferri avaient fait la religion de l'Assemblée, car il était tout à fait clair que le cas de M. Bayrou n'entrait dans aucune des conditions d'incompatibilité prévues par la loi.

Le cas de M. Lisette est très différent, et je le déplore pour M. Lisette. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Oui, je vous assure qu'il s'agit d'une chose très différente. Il s'agit du cas du fonctionnaire d'autorité, de celui que précisément, parce que nous avons à faire dans l'Union française une très grande expérience, nous devons protéger contre la tentation de se lancer dans les luttes politiques.

Il n'est pas bon que, demain, les fonctionnaires que nous enverrons dans nos territoires d'outre-mer pour y construire l'Union française puissent, à un moment donné, être pris entre le souci de leurs fonctions et celui de se ménager éventuellement une situation électorale dans les territoires qu'ils administrent. (*Applaudis-*

sements sur certains bancs à gauche et à droite.)

Voilà le point fondamental, la seule raison qui m'a conduit à cette tribune pour m'opposer à la validation de M. Lisette.

Je suis surpris des protestations qui émanent de nos collègues communistes, car il n'y a pas si longtemps, l'un des leurs, M. Villon, lors du débat sur la validation de M. Bayrou, n'avait pas dit en somme autre chose que ce que je viens de dire.

Que disait, en effet, M. Villon ? Il disait qu'il fallait protéger les populations contre la pression administrative, qui est d'autant plus grave qu'elle s'exerce au profit de fonctionnaires. Et je cite maintenant textuellement M. Villon: « ... et que les fonctionnaires qui agissent ainsi risquent de donner aux populations de l'Union française une curieuse opinion de la neutralité de l'administration dans les affaires électorales et une image faussée de la démocratie en France ».

Si vous validez ce soir M. Lisette, dans aucun cas, vous ne pourrez plus vous opposer à la validation d'un quelconque fonctionnaire d'autorité. C'est sur ce point que j'estimais avoir le devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée en me préoccupant exclusivement, non pas, je le répète, de savoir si M. Lisette sera ou non député du Tchad, mais si nous voulons que, dans l'Union française, les fonctionnaires que nous enverrons administrer n'aient pas d'autre objectif que l'administration. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

Mme Vaillant-Couturier. Alors, pourquoi avez-vous validé MM. Bayrou et Ninive ? Ils étaient aussi des fonctionnaires!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord me féliciter de la discussion qui vient d'avoir lieu, car elle a permis de poser clairement la question sur laquelle l'Assemblée va être appelée à se prononcer.

Evitant les discussions subalternes, on a débattu de la seule question de savoir si, en raison des fonctions qu'il exerçait, M. Lisette était éligible ou ne l'était pas, en tout cas s'il convenait que l'Assemblée prononce la validation de son élection.

Comme, à un moment donné, on a semblé mettre en doute, avec infiniment de courtoisie, d'ailleurs, la manière dont j'avais pu rapporter l'opinion du 10e bureau, je voudrais préciser exactement devant l'Assemblée comment la question se pose d'après l'étude que j'avais le devoir de faire en qualité de rapporteur.

On s'est demandé si, selon le texte en vigueur, M. Lisette était inéligible. Or, le texte visant des fonctionnaires s'applique à M. Lisette comme il s'appliquait à M. Bayrou, comme il s'appliquait à M. Ninine, comme il s'appliquait à M. Kuehn, comme il s'appliquait à M. Fonlupt-Esperaber, comme il s'appliquait à M. Schneiter. Voilà le fait.

Or, s'il est vrai que ce texte s'applique, s'il est vrai, d'autre part, que, chaque fois que l'Assemblée a eu à se prononcer, elle l'a fait dans un certain sens, parce que ceux dont il s'agissait siégeaient d'un côté de l'Assemblée, si, pour une fois qu'on soupçonne l'intéressé d'appartenir à l'autre côté, on demande à l'Assemblée de se prononcer dans un autre sens, on sera bien alors obligé de reconnaître qu'on applique deux principes différents selon que l'intéressé est ou non accusé d'être communiste. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je n'ai pas l'intention de passionner le débat, mais j'avais le devoir...

M. Blocquaux. Vous devez parler comme rapporteur et non comme député communiste.

M. le rapporteur. ... de rappeler le texte de la loi et la jurisprudence constante de cette Assemblée.

Si celle-ci se dédit aujourd'hui, elle ira à l'encontre de sa jurisprudence et on sera bien obligé alors d'enregistrer son manque d'objectivité. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Blocquaux. Je répète que vous avez parlé comme député communiste et non comme rapporteur du 10e bureau.

M. le rapporteur. Je suis intervenu en qualité de rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Schneiter.

M. Schneiter. Mes chers collègues, puisque M. le rapporteur a bien voulu rappeler les conditions dans lesquelles mon élection a été validée par l'Assemblée nationale constituante, première du nom, je tiens à préciser que si j'ai accepté les fonctions de sous-préfet, c'est au titre de la libération et je n'ai jamais cotisé pour la retraite.

On pourrait donc s'assurer si M. Lisette a cotisé pour la retraite, depuis combien de temps il est fonctionnaire, quelle est sa situation par rapport à d'autres élus qui n'ont occupé un poste officiel que parce qu'ils ont été désignés par des comités de résistance, locaux ou départementaux.

Au centre. C'est le cas de M. Fonlupt-Esperaber.

M. Schneiter. Je tenais à faire cette mise au point. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Lamine-Guèye.

M. Lamine-Guèye. Mes chers collègues, je voudrais indiquer brièvement les raisons pour lesquelles le groupe socialiste a décidé de voter aujourd'hui la validation de l'élection de M. Lisette.

Nous négligeons les arguments d'ordre secondaire, tel que celui qui concerne de prétendues distributions d'argent, notamment 150 francs à un ancien adjudant, pour ne retenir que les arguments strictement juridiques.

Je connais le texte qui a modifié l'article 12 de la loi de 1875, puisque le groupe socialiste m'avait autorisé à déposer un amendement ayant précisément pour objet de proclamer l'inéligibilité des fonctionnaires d'autorité, notamment des administrateurs.

Les dispositions contenues dans cet amendement ont été étendues par le Gouvernement lui-même, qui a cru devoir ajouter à la liste que nous avions établie un certain nombre de fonctionnaires qui, eux, ne sont pas des fonctionnaires d'autorité, mais qui n'ont qu'un rôle technique, par exemple les chefs du service de santé, du service forestier, du service zootechnique, etc. Ce texte vise donc bien les fonctions de M. Bayrou et de M. Ninine.

Il s'agit de savoir si, en l'espèce, cette loi est ou non applicable. Notre collègue M. Pleven nous a dit que si nous validions l'élection de M. Lisette, nous serions amenés à cette constatation brutale que, dans aucune circonstance, la loi votée en octobre ne serait applicable à un député des territoires d'outre-mer.

Je crois que la question se pose autrement en droit. Le premier argument est tiré du fait que M. Lisette, en sa qualité d'adjoint au chef du département du Logone, pouvait être amené éventuellement à remplir des fonctions judiciaires.

Je rappelle qu'aux termes de la législation applicable aux territoires d'outre-mer en matière judiciaire — il s'agit des textes organiques de la justice indigène en A. E. F. et en A. O. F. — seuls les commandants de cercles et de subdivisions, peuvent exercer des fonctions proprement judiciaires. Ce n'est qu'au cas où, pour une raison ou une autre, ces administrateurs ont cessé d'assumer leurs fonctions, qu'intervient un arrêté du gouverneur de territoire qui confie à leurs adjoints le soin d'exercer lesdites fonctions judiciaires.

En fait, il n'y a pas à se préoccuper de savoir si M. Lisette pouvait, comme remplaçant de son chef hiérarchique, avoir à assumer des fonctions judiciaires, puisqu'aussi bien aucune absence n'a été constatée de ce chef qui seul, encore une fois, avait des pouvoirs judiciaires.

Nous sommes quelques-uns, dans cette assemblée, à porter le titre d'avocat. Ignorons-nous que, éventuellement, les avocats peuvent être juges ? Le code de procédure dispose, en effet, que lorsque le nombre des magistrats est insuffisant, on peut faire appel éventuellement aux avocats et même aux avoués présents. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Ramarony. Ce ne sont pas des fonctionnaires.

M. Lamine-Guèye. Les avocats peuvent éventuellement être également appelés à compléter le tribunal et même la cour d'appel. Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas ?

S'il en est ainsi, viendrait-il à l'idée de qui que ce soit de soutenir que les avocats ne sont pas éligibles sous prétexte que, éventuellement, ils peuvent être appelés à siéger comme juges ?

M. de Moro-Giafferri. Tout citoyen peut être juré. En poussant à l'extrême votre raisonnement, personne ne serait éligible. *(Applaudissements et rires sur plusieurs bancs.)*

A l'extrême gauche. C'est à cela que vous aboutissez.

M. de Moro-Giafferri. Il ne faut donc jamais pousser de raisonnement à l'extrême.

M. Ramarony. Dans les tribunaux économiques, siègent aussi des hommes qui ne sont pas pour autant des fonctionnaires.

M. Lamine-Guèye. Mon cher collègue, et vous me permettrez d'ajouter, mon cher confrère, je crois que je n'ai pas manqué à l'engagement que j'avais pris de discuter cette question en me plaçant sur le terrain du droit.

M. Pierre Cot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Lamine-Guèye. Volontiers.

M. Pierre Cot. Voulez-vous me permettre, pour en finir, de citer le texte exact de la loi ? Ce sera plus simple et vous verrez qu'il ne pouvait s'appliquer à M. Lisette.

La loi du 30 novembre 1875 — c'est bien celle qu'a évoquée tout à l'heure M. de Moro-Giafferri — énumère les fonctionnaires qui ne peuvent être candidats. Ce sont: les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance.

Il est bien évident que M. Lisette n'était pas — et vous reconnaîtrez que ce texte

doit s'appliquer strictement — ni président, ni vice-président, ni juge titulaire, ni juge d'instruction, ni membre du parquet d'un tribunal de première instance ou d'une cour d'appel.

Le seul argument qu'on puisse invoquer consisterait à dire qu'en vertu de dispositions spéciales aux colonies, il pouvait être appelé, le cas échéant, en l'absence de l'administrateur titulaire, à compléter les tribunaux indigènes.

Dans ce cas, vous pouviez considérer qu'il avait — et je ne reviens pas sur l'argumentation de notre collègue Lamine-Guèye — vocation, le cas échéant, pour compléter ces tribunaux.

M. Horma Ould Babana. A condition d'être désigné par arrêté du gouverneur.

M. Pierre Cot. Mais votre argumentation ne tient pas compte de la législation en vigueur car, mes chers collègues, là encore il faut citer un autre texte.

En effet, un décret d'avril 1946 a supprimé les justices indigènes et, partant, les tribunaux indigènes, à partir du 1er juillet 1946.

Par conséquent, après cette date, M. Lisette ne pouvait même pas être appelé, le cas échéant, à jouer le rôle de magistrat.

Alors, une seule question se pose: quand M. Lisette a-t-il été nommé dans ses fonctions? Est-ce avant le 1er juillet 1946? Dans ce cas, passez-moi l'expression un peu vulgaire, en tirant véritablement l'argument par les cheveux, vous pourriez dire que pendant un mois ou deux, au cours des six mois qui ont précédé le mois d'octobre, il aurait pu, le cas échéant, être magistrat.

Mais, mes chers collègues, le malheur, pour les partisans de l'invalidation de l'élection de M. Lisette, c'est qu'il a pris ses fonctions le 10 juillet 1946, c'est-à-dire dix jours après la date d'entrée en vigueur du décret qui a supprimé les justices indigènes.

Voilà, je crois, qui éclaire le débat. M. Lisette n'était pas magistrat. Il aurait pu, le cas échéant, en l'absence de l'administrateur — ce qui ne s'est d'ailleurs pas produit — être appelé à compléter un tribunal indigène, mais seulement s'il était entré en fonction avant le 1er juillet.

N'ayant pris son poste que le 10 juillet, il n'avait même pas la vocation éventuelle qui permettrait d'invalider son élection.

C'est pourquoi je suis persuadé que notre confrère, Me. de Moro-Giafferri, qui est un excellent juriste et qui, lui aussi, a vocation éventuelle de magistrat, puisqu'il est avocat, voudra bien revenir sur le jugement qu'il a porté tout à l'heure et se faire, en quelque sorte, juge d'appel du magistrat de première instance qu'il était auparavant, en déclarant que, mieux informé, il votera la validation de l'élection de M. Lisette. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je vous assure que je m'infirmerais volontiers si j'étais convaincu.

Pourquoi ne pas le dire. Je ne connaissais pas notre collègue M. Lisette. Je viens de l'entendre, et mon impression est éminemment sympathique.

Si la sympathie personnelle pouvait jouer un rôle dans un débat comme celui-ci, où il s'agit seulement d'interprétation juridique, je changerais mon bulletin.

Malheureusement, nous sommes sur le terrain du droit. Et je ferai remarquer à mon confrère, M. Lamine-Guèye qu'il commettait une grave confusion quand, tout à l'heure, il déclarait que les avocats peuvent être aussi appelés à juger.

C'est précisément la confusion essentielle sur laquelle je veux appeler votre attention.

Un avocat, comme un avoué, peut être appelé occasionnellement à compléter un tribunal, mais jamais à le présider.

Au contraire, un fonctionnaire ayant la qualité et le grade qu'avait notre collègue pouvait être appelé à présider un tribunal, c'est-à-dire qu'il tirait de sa fonction une autre fonction, dont l'éventualité seule lui permettait d'exercer une autorité considérable sur ses électeurs.

M. Pierre Cot. Avant le 1er juillet.

M. de Moro-Giafferri. Et même après.

M. Pierre Cot. Mais non, il y a le décret d'avril 1946.

M. de Moro-Giafferri. Il a, en fait, rempli ses fonctions, pour autant que je sois renseigné, depuis le mois de mai 1946.

M. Lisette. Non, seulement depuis le 10 juillet 1946.

M. de Moro-Giafferri. Vous n'avez pas rempli ces fonctions avant ?

Alors, une bonne part de mes arguments tombent. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Vous êtes maintenant votre propre juge de cassation. (*Sourires.*)

M. Ramarony. Cela va finir par la haute cour! (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. Je ne me rappelle pas toutes les promotions que je dois à votre Assemblée, car j'ai eu un chagrin, celui d'être votre concurrent...

M. Pierre Cot. Je ne savais même pas que j'étais candidat.

M. de Moro-Giafferri. ...mais, en tout état de cause, la loi est la loi, et elle ne distingue pas : Tout fonctionnaire d'autorité pouvant tirer de sa fonction...

M. Pierre Cot. Ce n'est plus la loi de 1875.

M. de Moro-Giafferri. ...l'éventualité d'une fonction judiciaire doit être exclu s'il se présente moins de six mois après son départ.

Voilà pourquoi nous avons soutenu à regret une thèse que nous croyions juste, et voilà pourquoi il nous est impossible, malgré votre chaleureux appel, de nous infirmer nous-mêmes.

M. Pierre Cot. Je ne voudrais pas insister, mais vous dites: la loi est la loi .

J'ai le texte de la loi sous les yeux. Je puis vous le communiquer. Il ne parle pas de tous les fonctionnaires qui peuvent, le cas échéant, être juges.

M. de Moro-Giafferri. C'est dans la loi de juin 1946.

M. Pierre Cot. Tout à l'heure — je fais appel à votre bonne foi qui est complète et au souvenir de nos collègues — vous avez déclaré, pour écarter le précédent de nos collègues MM. Ninine et Bayrou, que, dans le cas de M. Lisette, c'est la loi de 1875 qui devait s'appliquer.

Vous indiquiez vous-même que, s'il n'y avait pas cette fameuse loi de 1875, la jurisprudence appliquée dans les cas précédents pourrait lui être appliquée. Vous vous êtes — voulez-vous me permettre l'expression — « raccroché » à la loi de 1875.

J'ai la manie des textes.

La loi de 1875 mentionne seulement: « 1° les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel; 2° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, ainsi que les juges de paix titulaires ».

Par conséquent, cette loi ne s'applique pas au cas de M. Lisette.

Je terminerai sur un mot qui décidera certainement un certain nombre de nos collègues. Je ne pense pas que vous vouliez appliquer le paragraphe 7 de cet article 12, qui ajoute à cette liste « les archevêques, évêques et vicaires généraux ». (*Sourires.*)

M. Lisette n'est ni archevêque, ni évêque, ni vicaire général, ni juge.

Vous l'avez vu à la tribune. Acceptons-le parmi nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je ne prolongerai pas le débat. J'ajouterai seulement que la loi de 1946 est éclairée par l'esprit de la loi de 1875.

Je ne dirai plus un mot là-dessus. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Lamine-Guèye. J'avais pris l'engagement de ne pas sortir du cadre juridique, dans lequel doit être réglée cette question.

Je voudrais simplement rappeler à nos collègues, qui semblent l'avoir perdu de vue, que non seulement la qualité de magistrat ne pourrait s'appliquer à notre collègue M. Lisette, mais, ce qui me paraît déterminant, que M. Lisette n'étant que l'adjoint au chef de département, il fallait qu'intervînt un arrêté de M. le chef du territoire du Tchad, pour, en l'absence du chef du département, l'investir formellement des fonctions d'adjoint chargé de la direction d'un tribunal indigène.

Par conséquent, il fallait à la fois et l'absence du commandant de cercle et l'arrêté du chef du territoire.

Il n'y a eu ni l'un ni l'autre, ni par conséquent l'exercice, même symbolique, des fonctions.

J'ajoute qu'au 1er juillet 1946 il n'y avait plus d'administrateur, même chef de subdivision, faisant fonction de juge en matière répressive. Par conséquent, l'argument est sans objet. Il tombe complètement.

Reste à parler des fonctions d'autorité qui celles-là, appartenaient bien à M. Lisette.

Mais vous allez voir que nous ne sommes pas d'accord sur les conclusions à tirer.

Notre collègue M. Pleven est allé un peu vite, je crois, lorsqu'il a dit que du moment qu'il est établi que M. Lisette est administrateur des colonies, nous avons le devoir de lui appliquer la loi du 4 octobre, à défaut de quoi cette loi ne serait jamais applicable.

M. Pleven semble oublier qu'il s'agit d'une loi exceptionnelle, et nous savons que les textes exceptionnels doivent s'appliquer restrictivement et, surtout, sans rétroactivité, à moins que le législateur n'en dispose autrement.

Je rappelle à cet égard que lorsque j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à permettre à certains de nos territoires de participer au referendum, un de nos collègues qui fait autorité, M. le président Herriot, a cru devoir déposer un texte stipulant que les dispositions de cette proposition n'auraient en aucun cas un caractère rétroactif, en rappelant qu'il s'agissait là d'une règle évidente et d'un caractère général de notre droit public et privé.

Quelle est la situation ?

Nous avons voté, le 4 octobre, un texte qui n'a été, en fait, promulgué et publié, dans le territoire du Tchad, que le 14 octobre; le dossier l'atteste.

Or, dès le 2 octobre, c'est-à-dire douze jours avant la promulgation du texte, M. Lisette avait obtenu d'être mis en congé.

M. de Moro-Giafferri. La loi de mai 1946 le précisait déjà.

M. Lamine-Guèye. Mais non, mon cher collègue, je crois que vous commettez, à votre tour, une confusion. Et je vais m'efforcer de vous éclairer.

C'est le décret de mai 1946 qui supprimait dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies la justice dite indigène en matière pénale.

La loi d'avril 1946 n'en parlait pas.

M. René Malbrant. Elle parlait des administrateurs.

M. Lamine-Guèye. Nous étions régis par l'article 12 de la loi constitutionnelle de 1875, mais aucun texte ne prévoyait les cas d'inéligibilité pour les administrateurs.

C'est nous qui avons déposé devant la commission de l'intérieur un amendement qui tendait à déclarer inéligibles les administrateurs. Cet amendement a été repris et complété par le Gouvernement, qui a étendu cette inéligibilité à tous ceux qui détenaient des fonctions d'autorité.

Par conséquent, ce n'est qu'à partir du 4 octobre 1946 qu'on a pu parler d'une loi s'appliquant au cas de M. Lisette.

Cette loi a, je le répète, été promulguée onze jours après que M. Lisette fût mis en congé sur sa demande, et quatre jours après qu'il eût posé sa candidature et obtenu le récépissé le mettant dans la situation régulière prévue par la loi.

La question est de savoir si à l'égard de M. Lisette vous allez violer le principe fondamental de la non-rétroactivité de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous serez d'accord pour estimer que, sans même que le législateur ait à le mentionner, une loi n'est jamais rétroactive, sauf disposition contraire.

M. Ramarony. Sauf en matière pénale.

M. Lamine-Guèye. Même en matière pénale.

Ce principe n'est pas seulement inscrit dans le code civil, il résulte d'une longue tradition. Une loi ne peut s'appliquer que pour l'avenir, à moins de dispositions spéciales, qui n'existent pas en l'occurrence.

Voilà donc la réponse qui, je crois, paraîtra décisive à cette Assemblée.

Vous ne pouvez pas créer ce précédent, car c'est alors et alors seulement que vous iriez à l'encontre de la volonté du législateur.

Voilà qui me paraît de nature à rassurer notre collègue M. Pleven qui soutenait qu'en aucun cas on ne pourrait appliquer la loi.

Demain, si une nouvelle candidature se présente, on appliquera cette loi, qui maintenant est promulguée et connue de tous. Mais en l'espèce, vous ne pouvez pas le faire, je le répète, sans violer le principe de la non-rétroactivité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous pensons que, conformément à l'esprit de cette loi, l'Assemblée validera notre collègue.

Ainsi nous aurons concilié les faits et le droit et nous aurons en toute conscience appliqué la loi.

Voilà pourquoi le groupe socialiste estime que son devoir est de voter — et en fait il votera — pour la validation de notre ami M. Lisette. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 5 du règlement « lorsque le rapport d'un bureau ne formule pas de conclusions et qu'aucune proposition n'est faite, le président met aux voix, d'office la validation. »

Je vais donc mettre aux voix la validation des opérations électorales du territoire du Tchad (collège des autochtones).

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du 5° alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au 2° alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au 4° alinéa de l'article 83 du règlement il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre* Y.)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-neuf heures vingt minutes.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents lui propose de régler comme suit l'ordre du jour de ses séances jusqu'au mardi 3 juin inclus:

1° Inscrire à l'ordre du jour de jeudi 22 mai:

a) la discussion de la proposition de loi de M. Castera sur la culture du blé;

b) la discussion de la proposition de loi de M. Leenhardt sur les entreprises réquisitionnées;

c) la discussion sur les opérations électorales de la Martinique;

2° Discuter vendredi 23 mai, après l'interpellation de M. Grenier sur la dévolution des entreprises de presse qui vient d'être fixée à cette date, sur les opérations électorales de la Guyane.

Je rappelle qu'en tête de l'ordre du jour de cette séance figurent, réglementairement, dix questions orales.

3° Aborder jeudi 29 mai la discussion du budget au cours de deux séances, le matin et l'après-midi.

M. Charles Barangé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barangé.

M. Charles Barangé. Je m'efforcerai de rapporter au plus tôt devant vous, mes chers collègues, les premiers éléments des travaux de la commission des finances. Mais je ne puis prendre, en son nom, l'engagement que nous serons en état de rapporter utilement le jeudi 29 mai. Le seul engagement que je puisse prendre est que la commission fera diligence pour que la discussion du budget soit entreprise par l'Assemblée le plus rapidement possible.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je tiens à faire observer que c'est M. le président de la commisison des finances qui, lors de la conférence des présidents qui s'est tenue ce jour, nous a déclaré que vous seriez prêt pour le jeudi 29 mai et qui a insisté pour qu'à cette date il y ait séance, non seulement l'après-midi, mais le matin. Si, toutefois, la discussion du budget ne pouvait commencer ce jour-là, nous prendrions toutes dispositions utiles.

M. Charles Barangé. Monsieur le président, je m'excuse de poursuivre un dialogue qui est peut-être sans intérêt.

Je voudrais cependant faire observer à l'Assemblée que, s'il y a un retard, il sera imputable, non à la commission des finances, mais plutôt au manque de moyens matériels qui sont mis à sa disposition. C'est ainsi que l'imprimerie ne travaillera vraisemblablement pas le lundi de la Pentecôte ni le samedi. Elle chômera ainsi sans doute durant trois jours.

C'est pourquoi je viens de formuler des réserves devant vous, monsieur le président. Je pense que les travaux d'impression ne seront pas assez avancés pour que l'Assemblée puisse commencer utilement la discussion budgétaire.

Quant au travail propre de la commission et de son rapporteur général, je confirme les engagements pris par son président.

M. le président. Je suis certain que l'imprimerie fera toute diligence pour que les textes soient prêts en temps utile. En tout cas, l'Assemblée ne peut que prendre acte des réserves que vous venez de formuler.

La conférence des présidents propose, en outre:

4° De réserver la séance du vendredi 30 mai aux questions orales;

5° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance du mardi 3 juin:

a) discussion, ainsi que l'Assemblée vient de le décider, de l'interpellation de M. Lespès sur les entreprises nationalisées;

b) discussion du projet de loi concernant la Cour de cassation;

c) discussion du projet de loi portant amnistie.

M. Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Palewski. La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi la discussion de la proposition de loi déposée par M. Leenhardt et tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition.

Cette proposition de loi très importante nécessitera une étude approfondie de la part de la commission des affaires économiques, laquelle n'en sera saisie que demain.

La prise de position de la conférence des présidents me paraît donc pour le

moins prématurée d'autant qu'une commission interministérielle est, je crois, à l'œuvre pour faire des suggestions au Gouvernement en ce qui concerne la situation desdites entreprises.

Ce serait accomplir un mauvais travail que précipiter la discussion d'une telle proposition de loi sans que, d'une part, la commission des affaires économiques ait pu l'étudier à loisir et que, d'autre part, nous soyons informés des propositions qui vont être faites par la commission interministérielle.

La conférence des présidents — je m'excuse de lui en faire pour une fois grief — me paraît donc être allée un peu vite en besogne en fixant à jeudi la discussion d'une proposition de loi dont la commission compétente n'a pas encore connaissance.

M. Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Leenhardt. Je préciserai simplement, afin que les membres de l'Assemblée puissent examiner la question avec le sérieux voulu, que la commission des affaires économiques a eu toute latitude en ce qui concerne la fixation de la date de sa réunion. C'est seulement au cours de sa séance de demain après-midi qu'elle doit examiner l'opportunité et l'urgence de la proposition dont je suis l'auteur.

J'indiquerai, d'autre part, à M. Palewski que la nature de cette dernière est différente de l'objet défini des travaux de la commission interministérielle. Je ne crois pas avoir besoin d'insister sur ce point, mais je tiens à souligner le caractère d'urgence incontestable de ma proposition.

En effet, depuis deux ans et demi, les gouvernements qui se sont succédé se sont un peu trop désintéressés de cette catégorie d'entreprises qui engage, cependant, la garantie de l'Etat. Il y aurait donc intérêt à ce que cette proposition de loi fût étudiée selon la procédure d'urgence; mais, pour éviter toute précipitation, la discussion devant l'Assemblée pourrait être reportée à la semaine prochaine.

Le groupe socialiste verrait d'autant moins d'inconvénient à cette procédure que certains membres de l'Assemblée souhaitent que la proposition déposée par notre groupe fasse l'objet d'une consultation du Conseil économique.

C'est dire que si la discussion d'urgence est ordonnée au cours de la séance de jeudi, le groupe socialiste ne fera pas d'opposition à ce que la proposition ne vienne en discussion devant l'Assemblée que la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Palewski. Peut-être, monsieur le président, pourrions-nous adopter la procédure qui a déjà été retenue pour d'autres affaires et qui consiste à renvoyer la question devant la prochaine conférence des présidents.

Chacun aurait ainsi tout son temps, aussi bien à la conférence des présidents qu'à la commission et à l'Assemblée.

M. le président. Je précise que la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour la discussion de la proposition de loi de M. Leenhardt en formulant certaines réserves, car le ministre d'Etat qui représentait le Gouvernement avait déclaré ne pas être en mesure de dire si le Gouvernement acceptait ou n'acceptait pas la discussion de cette proposition.

Vous venez, monsieur Palewski, d'exprimer les réserves qui avaient été formulées par la conférence des présidents. La situation est donc simple. Jeudi, la commission des affaires économiques aura à se prononcer. Si elle estime que le projet n'est pas en état d'être discuté, il lui appartiendra d'en avertir l'Assemblée qui, après discussion de la proposition de loi de M. Castera, pourra retirer de son ordre du jour la proposition de loi de M. Leenhardt et passera immédiatement à la discussion des opérations électorales de la Martinique.

M. Palewski. J'accepte votre proposition, monsieur le président.

M. Delahoutre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahoutre.

M. Delahoutre. J'ai eu récemment l'occasion de déposer une proposition de loi tendant à proroger, sous certaines conditions, le délai accordé par la loi, délai qui expirait le 31 mars, pour la dénonciation des forfaits en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles.

Je crois savoir que M. le ministre des finances est d'accord pour la discussion immédiate de cette proposition de loi à laquelle, d'autre part, la confédération générale agricole a donné son agrément.

Par ailleurs, il s'agit d'un texte qui me paraît pouvoir être adopté sans débat. Mais, étant donné le caractère d'urgence, je demande l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain et sa discussion, aux fins de rapport, demain, en commission des finances.

M. le président. Mon cher collègue, si votre proposition de loi n'est pas rapportée, il n'est pas possible de l'inscrire à l'ordre du jour de jeudi prochain. Cet ordre du jour comporte plusieurs affaires sans débat; votre proposition n'y figure pas.

M. Delahoutre. Je puis demander la discussion de ma proposition de loi.

M. le président. Elle n'est pas rapportée.

M. Delahoutre. Elle pourrait l'être pour jeudi !

M. le président. Le seul moyen dont vous disposiez est de demander la procédure d'urgence. Dans ce cas, votre proposition sera renvoyée à la commission des finances, laquelle aura trois jours pour l'examiner

M. Delahoutre. Mais n'avons-nous pas, monsieur le président, inscrit à l'ordre du jour une proposition de M. Leenhardt qui n'est pas encore rapportée ?

M. le président. L'urgence avait été demandée par M. Leenhardt, au cours de la précédente séance.

M. Charpin. Mais le rapport n'est pas prêt !

M. le président. Aussi la proposition de M. Leenhardt, pour laquelle l'urgence a été demandée, ne pourra-t-elle venir en discussion si la commission n'a pas statué.

Il vous est donc permis, monsieur Delahoutre, de demander la discussion d'urgence de votre proposition au début de la séance de jeudi.

M. Delahoutre. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La séance est suspendue en attendant la proclamation du résultat du scrutin sur les opérations électorales du territoire du Tchad.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU TCHAD (COLLEGE DES AUTOCHTONES)

(*Suite.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin à la tribune sur la validation des opérations électorales du Tchad (collège des autochtones) :

Nombre des votants	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	297
Contre	140

L'Assemblée a adopté.

En conséquence, M. Lisette est admis.

(*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

— 13 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1943 et 1944.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 mars 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 20 mai 1947 :

a) Les propositions de résolution : 1° de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser l'école du bois de Mouchard (Jura) ; 2° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la charge des budgets du ministère de l'éducation nationale et de l'agriculture les frais d'administration, d'entretien et de fonctionnement du collège technique et moderne et école du bois de Mouchard (Jura) qui serait ainsi transformée en école nationale professionnelle du bois; 3° de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école du bois de Mouchard (Jura) en une école nationale professionnelle du bois (commission de l'agriculture) ;

b) La proposition de résolution de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner aux locataires sinistrés et

évincés pour des raisons d'urbanisme une option sur le local vacant de même nature le plus proche. (Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

L'inscription est ordonnée.

— 15 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa deuxième séance du 6 mars 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer « la sécurité automobile ». (N° 849.)

La commission des finances, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 342) de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues tendant à la rupture des contrats affermant le domaine thermal de l'Etat à des sociétés privées d'exploitation et à la nationalisation de toutes les ressources thermales appartenant à des sociétés privées, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 584) de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues relative au thermalisme, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

REPRISE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi, 22 mai, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi relatif à la création et à l'extension de fonds de commerce et à l'attribution de contingents de démarrage. (N°s 781-1102, M. Catrice, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à délivrer, par priorité, des licences de voitures automobiles aux cultivateurs qui ont eu leurs véhicules détruits ou réquisitionnés par les Allemands, ou l'autorité militaire, pendant la guerre. (N°s 446-1211, M. Roulon, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Paul Boulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de voitures automobiles mis à la disposition du corps médical. (N°s 794-1210, M. Mazuez, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national (N°s 1256-1342, M. Castera, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition (N° 1282);

Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales de la Martinique (M. Augarde, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 18 —

DEPOT DE PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation du traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1947, entre les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la Belgique, la république soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la république soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la république fédérative populaire de Yougoslavie, d'une part, et l'Italie d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1350, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à la revision des nominations et promotions abusives prononcées entre le 17 juin 1940 et le 17 août 1945, en faveur des personnels régis par décret ayant été en service en Indochine au cours de cette période.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1355, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1354, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ben Chennouf et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir la constitution de la République algérienne, en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection en A. O. F., au Togo, en A. E. F. et au Cameroun des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ben Tounes une proposition de loi portant formation et mise en expérience, dans la constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi complétant l'article 6 de la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à uniformiser le taux de l'allocation du combattant pour tous les anciens combattants de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à suspendre les effets de l'article 85 de la loi de finances du 28 février 1933 concernant la prescription annale opposable aux titulaires de pensions et à leurs héritiers domiciliés dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1365, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Beugniez une proposition de loi tendant: 1° à accorder à l'ex-personnel enseignant des mines, intégré dans l'enseignement public, la transposition de leur classement de base assuré par leurs conventions collectives; 2° à obtenir la valorisation de leurs services miniers par la caisse de retraite des fonctionnnaires et de valoriser à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs les dernières années du personnel inintégrable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1370, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Juge et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre la gratuité des voyages pour se rendre sur les fosses communes portant

l'inscription « corps non identifiés » aux veuves, ascendants et descendants des 1er et 2e degrés des militaires « morts pour la France » dont le corps n'a point été reconnu.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut de la presse enfantine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1374, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant protection de la presse enfantine française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à décréter gratuite et obligatoire la vaccination des animaux (ovins et caprins) dans les départements du Sud-Est de la France dont les communes sont contaminées par la fièvre de Malte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à compléter l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. d'Aragon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation en vigueur en matière de ravitaillement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Christiaens une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les points textiles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1353, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les centres d'appareillage des pays d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence les pensions militaires basées sur la durée des services des originaires d'outre-mer et à les faire bénéficier d'une indemnité pour charges de famille.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1366, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires originaires des territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1367, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hugnes et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre le recouvrement des sommes dues à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation (C. A. R. C. O.).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les propriétaires viticulteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes de la grêle qui s'abattit les 28 avril et 7 mai 1946 sur plusieurs dizaines de villages, causant, dans la plupart d'entre eux, des dégâts allant jusqu'à 100 pour 100 de perte de la récolte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, le projet de loi prévu par la Constitution pour réglementer le droit de grève.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hamani Diori un rapport fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Fily-Dabo Sissoko et plusieurs de ses collègues tendant à aligner sur un pied d'égalité les pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer avec celles de la métropole. (N° 587.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1359 et distribué.

J'ai reçu de M. Montel un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à la nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires ainsi que des officiers et non-officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire. (N° 991.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1360 et distribué.

J'ai reçu de M. L'Huillier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur: 1° le projet de loi portant réforme des finances locales; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Jean Meunier tendant à l'abrogation de l'acte dit « loi du 22 décembre 1940 » portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes; *b*) de M. Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales; *c*) de MM. Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales. (N°s 218, 114, 475, 960.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1371 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés. (N° 919.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1377 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Roulon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 18 octobre 1941, modifiant les décrets des 31 décembre 1922, 18 décembre 1937 et 20 août 1939, portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage (code de la route) en ce qui concerne les remorques attelées aux tracteurs agricoles (n° 797).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1378 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Moussu et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole (n° 721).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1379 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Courant un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour habiliter les huissiers à représenter les sinistrés; 2° de M. Pierre Chevallier, tendant à modifier l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, afin de permettre aux huissiers de représenter les sinistrés au même titre que les avocats, les avoués et les notaires (n°s 494, 787, 1132).

L'avis sera imprimé sous le n° 1358 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 20 mai 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 20 mai 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Inscrire à l'ordre du jour du jeudi 22 mai:

a) La discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national (n°s 1256, 1342);

b) La discussion de la proposition de loi de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition (n° 1282);

c) La discussion des conclusions du rapport sur les opérations électorales de la Martinique;

2° Discuter, vendredi 23 mai, après l'interpellation de M. Grenier sur la dévolution des entreprises de presse, les conclusions du rapport sur les opérations électorales de la Guyane;

3° Aborder, jeudi 29 mai, la discussion du projet de loi (n° 1180) portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), au cours de deux séances: le matin et l'après-midi;

4° Réserver la séance du vendredi 30 mai aux questions orales;

5° Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance du mardi 3 juin:

a) Discussion de l'interpellation de M. Lespès sur les entreprises nationalisées;

b) Discussion du projet de loi modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (n°s 516, 1213);

c) Discussion du projet de loi portant amnistie (n° 695).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 20 mai 1947:

a) Les propositions de résolution: 1° de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser l'école du bois de Mouchard (Jura); 2° de M. Barthelemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la charge des budgets du ministère de l'éducation nationale et de l'agriculture les frais d'administration, d'entretien et de fonctionnement du collège technique et moderne et école du bois de Mouchard (Jura), qui serait ainsi transformée en école nationale professionnelle du bois; 3° de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école du bois de Mouchard (Jura) en une école nationale professionnelle du bois (n°s 361, 372, 463, 1012, 1274);

b) La proposition de résolution de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner aux locataires sinistrés, et évincés pour raisons d'urbanisme, une option sur le local vacant de même nature le plus proche (n°s 310, 976).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Lucas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1161) de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production laitière en vue de satisfaire les besoins essentiels du ravitaillement du pays.

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1194) de M. Fonlupt-Esperaber tendant à inviter le Gouvernement à introduire d'urgence dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement.

M. Laurens a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1236) de M. Laurens et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le prix du blé une « prime de compensation » pour les départements de faible production, en vue de fixer un plus juste prix en fonction du prix de revient.

M. Castera a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1256) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national.

M. Signor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1258) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi réglementant le financement de la réforme destinée à assurer l'égalité entre salariés de l'agriculture et salariés du commerce et de l'industrie en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail.

DÉFENSE NATIONALE

M. Malleret-Joinville a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1050) relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

M. Bougrain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1124) de MM. André Denis et Charles Serre tendant à l'attribution par priorité de véhicules automobiles provenant des domaines et des surplus américains, aux Français dont les voitures ont été réquisitionnées par fait de guerre ou saisies par l'autorité occupante, sous condition de restitution de l'indemnité reçue.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Bouxom a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 79) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale, la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, la loi du 7 octobre 1946 et la loi du 22 octobre 1946, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Prigent (Robert) (Nord), nommé ministre.

FINANCES

M. Georges Cogniot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 686) de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant au financement de l'apprentissage de l'enseignement technique, en remplacement de M. Charles Barangé, démissionnaire.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1242) de Mme Raymonde Nédelec et plusieurs de ses collègues tendant à l'annulation des créances de l'Etat sur les villes d'Aubagne et de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) pour les sommes versées par le ministère des finances, pour permettre à ces villes de continuer la distribution du gaz aux usagers.

M. Georges Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 81) de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux dames secrétaires des établissements de second degré, l'avance sur reclassement accordé aux fonctionnaires et assimilés des divers ordres d'enseignement, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Charles Barangé, démissionnaire.

M. Georges Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 82) de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux agents des lycées, des écoles normales, des collèges techniques, au petit personnel titulaire des écoles normales supérieures de la rue d'Ulm, de Sèvres, de Saint-Cloud, de Fontenay, de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, de l'école centrale des arts et manufactures, du conservatoire des arts et métiers, du Muséum d'histoire naturelle et des bibliothèques, le bénéfice de l'avance sur reclassement attribué aux fonctionnaires des divers ordres d'enseignement renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Charles Barangé, démissionnaire.

M. Georges Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 437) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des versements d'attente mensuels prévus par les décrets du 29 octobre 1946, le personnel des secrétariats d'académie et de faculté, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Charles Barangé, démissionnaire.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 705) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret-loi du 1er juin 1940 relatif à la revision des pensions militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 942) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer obligatoirement aux retraités des départements, communes et établissements dépendant de ces collectivités les dispositions actuellement en

vigueur pour les retraités de l'Etat, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 982) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 les délégations de solde, de traitement et les allocations militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Tinaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1169) relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1195) de M. Robert Schmidt (Haute-Vienne) tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une caisse nationale des comités locaux d'assistance et de placement des libérés des prisons.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1201) de M. Pierre Montel relative à l'application aux contrats d'amodiation de carrières des textes relatifs aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1202) de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la composition du jury de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 février 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1206) de M. Georges Pernot, conseiller de la République, tendant à modifier certaines conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1216) de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les secrétaires de parquet de l'indemnité exceptionnelle accordée aux greffiers des tribunaux par la loi du 7 octobre 1946 et le décret du 22 octobre 1946.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1217) de M. Raymond Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 les vendeurs de biens et droits mobiliers et prorogeant le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

M. Minjoz a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 709) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer l'embauchage et le licenciement et à assurer la sécurité de l'emploi, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1084) relatif aux dettes fiscales en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

PENSIONS

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 705) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret du 1er juin 1940 relatif à la revision des pensions militaires.

M. Macouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 817) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à faire admettre au bénéfice du dommage de carrière certains officiers invalides de la guerre 1914-1918.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 894) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à donner un nouveau délai d'option pour le régime des pensions civiles des dames sténodactylographes.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 920) de M. Joseph Denais tendant à uniformiser le régime des majorations de pensions.

Mme Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 982) de Mme Péri (Mathilde) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 les délégations de solde, de traitement, et les allocations militaires.

M. Fauvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 989) de M. Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir de nouveaux délais pour la validation en vue de la retraite des années accomplies en qualité d'auxiliaires dans les administrations de l'Etat.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1034) de MM. Médecin, Hugues et Olmi, tendant à accorder l'indemnité spéciale de déportation aux populations frontalières des Alpes-Maritimes déportées par l'ennemi hors du territoire national et rapatriées après le 1er mars 1945.

M. Lambert (Emile) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1047) de M. Emile-Louis Lambert (Doubs) et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un pécule aux anciens prisonniers de guerre durant la période de leur captivité.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1048) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits les retraités de l'Imprimerie nationale victimes de la loi du 30 avril 1941.

M. Lambert (Emile) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1078) de M. Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à régler vis-à-vis du Gouvernement français la situation des fonctionnaires détachés de la métropole et incorporés au cadre chérifien.

M. Brusset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1088) de M. Peytel tendant à accorder aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine.

M. Hutin-Desgrées a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1090) de M. Pierre July tendant à accorder aux mutilés 100 p. 100, bénéficiaires des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 qui auront postérieurement été nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, la possibilité d'être l'objet d'une promotion dans cet ordre.

M. Poirot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1118) de Mme André Thome-Patenotre, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à apporter certaines modifications au régime des pensions tel qu'il découle de l'ordonnance du 25 octobre 1945.

M. Hamani-Diori a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1133) de M. Augarde et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter les retraites des anciens militaires autochtones des territoires d'outre-mer.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1138) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler aux déportés politiques les familles mosellanes et alsaciennes transplantées dans des camps allemands.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1139) de M. Laroppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles visant à procéder à un règlement équitable et rapide des indemnités dues aux victimes d'accidents causés par les armées françaises, alliées et allemandes sur leurs personnes et dans leurs biens.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1193) de M. Yves Fagon tendant à assimiler un enfant « mort pour la France » à un enfant vivant pour l'application de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 relatif aux droits à pension des femmes fonctionnaires.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1221) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 30 de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires.

RAVITAILLEMENT

M. Schauffer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1159) de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les contingents de farine attribués aux biscuiteries.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Boisdon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1069) modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1192) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer les mêmes avantages qu'aux anciens combattants métropolitains et à instituer au chef-lieu de chaque territoire et groupe de territoires un office du combattant disposant des moyens nécessaires pour régler leur situation.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les fonctions de jurés de la Haute Cour de justice.

(Application de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par l'article 1er de la loi du 27 décembre 1945, et de l'article 16 du règlement.)

Les candidatures de MM. André (Pierre), Brusset (Max), Peytel (Michel) sont proposées par le groupe du parti républicain de la liberté pour remplacer respectivement MM. de Geoffre (Jean), Lefèvre-Pon-

tails (Hubert), Rousseau (Charles), démissionnaires.

La candidature de M. Blanchet est proposée par le groupe communiste pour remplacer M. Bourbon, démissionnaire.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné:

1° M. Girardot pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Boccagny;

2° MM. Billoux et Tillon (Charles) pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, MM. Camphin et Girardot;

3° M. Camphin pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, Mme Charbonnel;

4° Mme Guérin (Rose) (Seine) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Guyot (Raymond) (Seine);

5° M. Fiévez pour remplacer, dans la commission de l'intérieur, M. Doyen;

6° MM. Llante, Angeletti et Peyrat pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, MM. Cerny, Cherrier et Môquet;

7° M Maillocheau pour remplacer, dans la commission des moyens de communications, M. Fiévez;

8° M. Michel et Mme Shell pour remplacer, dans la commission des pensions, MM. Musmeaux et Julian (Gaston) (Hautes-Alpes);

9° Mme Madeleine Braun et M. Noël (Marcel) (Aube) pour remplacer, dans la commission de la presse, Mme Guérin (Rose) (Seine) et M. Mamba Sano;

10° M. Michel pour remplacer, dans la commission de la production industrielle M. L'Huillier (Waldeck);

11° M. Guyot (Raymond) (Seine) pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. Maillocheau;

12° M. Tillon (Charles) pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Gautier;

13° M. Barthélemy pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, Mme Madeleine Braun;

14° M. Croizat pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Noël (Marcel) (Aube).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné M. Gaillard pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, M. Chevallier (Jacques) (Alger).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 mai 1947.*

Page 1661, 2e colonne,

— 11 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

6e alinéa,

Au lieu de: « n° 1332 »,

Lire: « n° 1322 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 mai 1947.*

Page 1662, 2e colonne, Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les fonctions de jurés de la Haute Cour de justice:

I. — Dans le premier paragraphe, supprimer les noms de MM. Faure (Edgar) et Devinat (Paul).

II. — Dans le deuxième paragraphe, supprimer les noms de MM. d'Aragon (Charles) et Lacaze (Henri).

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 MAI 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2029. — 20 mai 1947. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le président du conseil** que M. Marcel Paul, ministre de la production industrielle, avait pris soin de nous avertir qu'une des causes du déficit des usines nationalisées était la nécessité, pour notre exportation indispensable à la rentrée des devises, de lutter, à prix égal, avec la concurrence étrangère; qu'il a été précisé, par la suite, que chaque voiture Citroën vendue dans ces conditions représentait une perte sèche de 18.000 francs pour l'Etat; et demande, encore qu'il puisse y avoir lieu de s'étonner du terme « concurrence », puisqu'il s'agit, en somme, de la vente d'une marque précise de voiture et que le cours d'achat des véhicules de diverses marques dans un même pays est fort variable: 1° s'il peut obtenir, des départements ministériels intéressés, l'indication précise des pays destinataires de ces exportations onéreuses; 2° s'il est exact, comme des informations de presse l'ont rapporté récemment, que deux cents voitures Citroën en particulier soient parvenues depuis peu en Pologne; et ajoute que le bénéfice d'acquisition de devises dans un pays à change déprécié ne saurait sans doute justifier l'opération au détriment de l'Etat et des nombreux usagers français, le corps médical en particulier, qui manquent gravement de moyens de transport.

2030. — 20 mai 1947. — **M. Louis Marin** demande à **M. le président du conseil** pour quelles raisons les redevances de radiodiffusion ne sont pas automatiquement payables par débit du compte des titulaires de chèques postaux qui en font la demande, comme il est de pratique courante pour les redevances téléphoniques dont le recouvrement est ainsi grandement facilité.

2031. — 20 mai 1947. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) si les mutilés du travail et les invalides civils ont droit aux mêmes suppléments alimentaires que les mutilés et invalides de guerre et, dans la négative, quelles raisons s'opposent à cette assimilation parfaitement légitime.

2032. — 20 mai 1947. — **M. Albert Lecrivain-Servoz** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) s'il est exact que plusieurs centaines de tonnes de graines de moutarde, stockées à Chauney par les services du ravitaillement, se soient avariées et, dans l'affirmative, qui est responsable, qui supportera la perte et quelles sanctions ont été prises.

2033. — 20 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement): 1° quel est, actuellement, le nombre des contrôleurs comptables chargés de surveiller les 4.000 centres d'abatage prévus; 2° quelles sont les rémunération et indemnités perçues par ces contrôleurs, étant entendu qu'au chapitre 110 du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 — haut commissariat à la distribution — une somme de 175 millions de francs est prévue pour les six premiers mois de 1947, sans parler des frais matériels et des frais de fonctionnement.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

2034. — 20 mai 1947. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le vice-président du conseil** chargé de la fonction publique, qu'une jeune femme, rédactrice auxiliaire à la direction générale des relations culturelles du ministère des affaires étrangères, avait été inscrite par la direction du personnel du quai d'Orsay pour subir les épreuves du concours des hautes études administratives en février 1947, en vue d'un reclassement comme administrateur, selon le plan prévu par la réforme de la fonction publique, mais qu'elle n'a pu se présenter à ce concours à cause de la naissance de son enfant, survenue dans les premiers jours de mars; et lui demande si, étant donné ses titres universitaires (licence classique de lettres (mention très bien), diplôme d'études supérieures (mention très honorable), d'une part, son ancienneté au ministère des affaires étrangères (octobre 1945), d'autre part, et l'excuse valable que constitue sa maternité, cette jeune femme peut être reclassée sans concours et intégrée dans le corps des fonctionnaires comme administrateur ou au moins comme secrétaire d'administration.

AGRICULTURE

2035. — 20 mai 1947. — **Mme Madeleine Boutard** juge incomplète la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 1522 du 28 mars 1947; signale qu'il est bien indiqué que « ces acquisitions ne peuvent être faites que par l'entreprise de courtiers agréés, dont la rémunération est calculée d'après des tarifs homologués et dont le concours est utilisé par tous les établissements financiers publics ou privés qui ont à gérer des dépôts », mais qu'aucune réponse n'a été donnée à la deuxième partie de la question écrite, dans laquelle il était demandé: « quelles sont les banques qui ont fait ces opérations avec le crédit agricole; et ajoute que, les courtiers ne travaillant pas gratuitement, il semble, en définitive, que ces opérations ne soient pas profitables au crédit agricole »; et, constatant qu'il est donc exact que la caisse nationale de crédit agricole emploie le système de vente et d'achat par l'intermédiaire des banques des bons du Trésor, détenus en portefeuille avec le concours des courtiers utilisés par tous les établissements publics et financiers, autrement dit, que le crédit agricole fait comme toutes les banques privées, demande à nouveau quelles sont les banques avec qui la caisse nationale de crédit agricole fait ces opérations.

2036. — 20 mai 1947. — **M. Maurice Michel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1941, un cultivateur a pris, en rente viagère, une propriété de 17 hectares (dont 12 en terres cultivables) pour laquelle il doit donner 40 quintaux de blé; que, depuis deux ans, ce cultivateur paye sa rente viagère au cours moyen du blé fixé par le préfet, mais que le propriétaire l'a attaqué devant les tribunaux en lui réclamant le prix du blé au cours officiel, prétendant que la loi sur les baux ruraux ne pouvait lui être appliquée; et demande si ce cas doit être assimilé ou non aux baux ruraux et, en conséquence, si le blé doit être payé au cours moyen ou au cours officiel.

2037. — 20 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les noms et les adresses des membres de la commission de la mise en valeur de la Sologne, créée en vertu de la loi n° 2674, article 8; et ajoute que ces renseignements s'entendent pour les dates qui vont du 27 juin 1941 au 1er juillet 1946.

2038. — 20 mai 1947. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs du département du Bas-Rhin ont demandé maintes fois des pommes de terre de semence provenant des pays de l'Europe centrale: Pologne, Tchécoslovaquie; que les pommes de terre de ces pays sont seules susceptibles d'apporter une bonne récolte, la preuve en a été faite lors de la récolte de 1946 où les pommes de terre de semence territoriale n'ont rapporté qu'un tiers de celles provenant de Pologne; que, pour cette année, les cultivateurs n'ont reçu que le quart de pommes de terre de semence provenant de Tchécoslovaquie, ce qui a provoqué un grand mécontentement parmi eux; et demande: 1° quelles quantités de pommes de terre de semence ont été importées de Pologne et de Tchécoslovaquie et quel a été le mode de distribution pour la France et plus spécialement pour le Bas-Rhin; 2° quelles mesures il envisage pour donner satisfaction aux cultivateurs et pour augmenter la récolte de pommes de terre nécessaires au ravitaillement du pays.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2039. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les droits au titre d'ancien combattant: 1° des soldats qui ont pris part à la campagne 1939-1940 ou à la campagne 1944-1945; 2° des anciens prisonniers de guerre.

2040. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pourquoi un invalide de guerre 1914-1918 à 100 p. 100 définitif pour tuberculose pulmonaire évolutive, compliquée d'affection cardiaque et de cécité partielle par suite d'opérations de cataracte et qui, du fait de ces infirmités, ne peut se déplacer seul sans risques graves, n'a pas droit au bénéfice de la nouvelle carte à double barre rouge, alors qu'un mutilé de cinq doigts de la main ayant seulement une invalidité de 65 p. 100 y a droit sans examen médical.

2041. — 20 mai 1947. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les raisons pour lesquelles les invalides et les veuves de guerre, chefs de famille, qui ont droit, comme toute personne ayant des enfants à charge, aux allocations familiales, n'ont pu les toucher depuis que l'Etat a pris la décision de les leur verser avec leur pension, c'est-à-dire depuis le 1er octobre 1945, les trésoreries générales de plusieurs départements prétendant ne pas avoir reçu d'instructions à ce sujet; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation inadmissible.

2042. — 20 mai 1947. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** en vertu de quel texte l'épouse, d'origine allemande, d'un Français décédé des suites de sa déportation militaire, peut se voir refuser l'admission au bénéfice d'une pension de veuve.

2043. — 20 mai 1947. — **M. Henri Meck** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un Français d'Alsace, décédé des suites de sa déportation militaire peu de temps après son rapatriement et après avoir effectué toutes les formalités, n'a pu néanmoins percevoir la prime de 5.000 F prévue par l'ordonnance du 18 octobre 1945; et demande dans quelles conditions les ayants cause peuvent percevoir cette prime.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

2044. — 20 mai 1947. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que les communes du département de l'Ain ne peuvent plus prendre à leur charge soit les réparations, soit le service des emprunts nécessaires au maintien en bon état de leurs habitations à bon marché; qu'il est injuste de demander un effort fiscal supplémentaire alors que les pouvoirs publics n'ont rien fait à ce jour pour résoudre le problème des habitations à bon marché ; et demande quelles mesures il compte prendre pour conserver aux habitations à bon marché dans un état répondant aux prescriptions les plus élémentaires d'hygiène et de salubrité, sans toutefois imposer de nouveaux sacrifices aux populations déjà si durement frappées.

2045. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre pour hâter le payement des sommes dues, souvent depuis la fin de 1945, aux entrepreneurs travaillant dans les régions sinistrées — mesure nécessaire si l'on veut éviter la suspension de toute activité sur un certain nombre de chantiers.

2046. — 20 mai 1947. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si un appartement, actuellement inhabitable, dépendant d'un immeuble sinistré, construit en copropriété, peut faire l'objet d'une réquisition régulière avant sa reconstitution; dans l'affirmative, si le bénéficiaire de la réquisition peut faire échec à l'occupation effective de l'appartement par un acquéreur éventuel, qui n'est disposé à acquérir l'appartement que s'il est assuré de pouvoir l'occuper.

2047. — 20 mai 1947. — **M. René Kuehn** signale à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que des communes fortement sinistrées se verront dotées par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, d'un réseau d'eau potable, aux frais de l'Etat, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1945 (*Journal officiel* du 26 octobre 1945), et que des communes voisines non sinistrées pourraient profiter des travaux faits par les premières pour améliorer leur propre réseau; que, si les communes non sinistrées qui se brancheraient sur les nouvelles installations, sont disposées à payer les suppléments de dépense occasionnées par leur propre alimentation, elles ne comprendraient cependant pas qu'on les invite à participer dans des proportions supérieures à des dépenses que l'Etat prend de toutes manières à sa charge, conformément à l'arrêté susdit; et demande si ses services exigent la participation des communes non sinistrées à l'ensemble des travaux effectués ou si, au contraire, ils peuvent autoriser les raccordements de ces communes non sinistrées aux installations faites pour des communes sinistrées, moyennant payement des seuls suppléments de dépenses occasionnées par la fourniture du complément de débit correspondant.

2048. — 20 mai 1947. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si le fait même, pour une entreprise, d'avoir fait construire pendant la guerre un abri destiné à protéger son personnel contre les bombardements, peut être assimilé à un dommage de guerre, et si les frais entraînés, par la remise en l'état antérieur des locaux affectés à un tel usage, peuvent donner lieu à l'établissement d'un dossier de dommages de guerre.

ECONOMIE NATIONALE

2049. — 20 mai 1947. — **M. Jean Liante** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que de nombreux maires de son département ayant sollicité un bon d'achat de vélomoteur pour leurs besoins administratifs, ne peuvent avoir satisfaction, car la S. C. A. M. du ministère de l'intérieur n'accorderait à la préfecture qu'un seul bon d'achat trimestriellement; et demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter ces attributions qui sont d'utilité publique.

2050. — 20 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° le taux de la marge de mouture en 1938; 2° quelles ont été depuis les majorations successives; 3° s'il est exact qu'à dater du 1er mai 1947, la marge de mouture soit passée de 67,50 F à 125 F les 100 kilos, et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motivent une telle hausse alors que le Gouvernement entendait s'orienter vers une politique de baisse.

FINANCES

2051. — 20 mai 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances** qu'ayant fait une intervention auprès du préfet du Vaucluse pour obtenir l'échange d'anciens billets de banque encore en possession d'une malheureuse veuve, ce fonctionnaire lui a répondu que la somme considérée était trop faible car « les instructions ministérielles reçues prescrivent de ne soumettre à l'examen de la commission départementale que les dossiers concernant les sommes supérieures à 10.000 F »; que, par l'application de cette décision, ce sont les petites gens à faible revenu qui sont frappés tandis que les gros possédants peuvent avoir un recours; et demande, en conséquence, s'il envisage de prescrire des mesures permettant, au con-

traire, aux trésoriers payeurs généraux de procéder, sans formalité, à l'échange pour des sommes inférieures à 5.000 F.

2052. — 20 mai 1947. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre des finances** que les communes du département de l'Ain ne peuvent plus prendre à leur charge soit les réparations, soit le service des emprunts nécessaires au maintien en bon état de leurs habitations à bon marché; qu'il est injuste de demander un effort fiscal supplémentaire alors que les pouvoirs publics n'ont rien fait à ce jour pour résoudre le problème des habitations à bon marché; et demande quelles mesures il compte prendre pour conserver les habitations à bon marché dans un état répondant aux prescriptions les plus élémentaires d'hygiène et de salubrité, sans toutefois imposer de nouveaux sacrifices aux populations déjà si durement frappées.

2053. — 20 mai 1947. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre des finances** que certains petits détenteurs de titres étrangers sont contraints de payer aux établissements bancaires un droit de gardiennage supérieur aux intérêts qui leur sont fournis par ces titres; que, pour ces raisons, ils ont essayé de liquider ces titres, mais n'ont pu y parvenir en raison du séquestre imposé par l'Etat; et demande si ces détenteurs de titres ne peuvent obtenir les autorisations nécessaires pour procéder à la liquidation de ces biens.

2054. — 20 mai 1947. — **M. Jean Cristofol** expose à **M. le ministre des finances** que la taxe sur les viandes instituée au profit du fonds national de solidarité agricole a toujours été perçue à Marseille sur le « poids vif »; qu'à la suite d'une demande formulée par les chevillards, elle est, depuis le 1er mars 1947, perçue sur le « poids mort »; que, si cette nouvelle assiette est de droit, elle ne permet plus l'exercice d'un contrôle correct; que, dès lors, des fraudes importantes sont à craindre entraînant une moins-value appréciable de la productivité de ladite taxe; et demande si l'administration des contributions indirectes a pris ses dispositions pour remédier à une situation aussi regrettable résultant d'une simple omission de textes.

2055. — 20 mai 1947. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les justifications à produire par les bénéficiaires de l'article 19 de la loi du 13 septembre 1946, qui prévoit une réduction de 50 p. 100 des droits de mutation par décès en faveur du conjoint du défunt âgé de plus de 60 ans ou infirme, à condition que la valeur de la part nette recueillie par lui ne soit pas supérieure à 500.000 francs et que l'ensemble des revenus nets des deux époux retenu pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû au titre de l'année de l'ouverture de la succession ne dépasse pas 100.000 francs.

2056. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si l'article 17 de la loi du 13 septembre 1946 refusant, dans son deuxième alinéa, l'exonération des impôts aux « économiquement faibles » habitant en commun avec des personnes âgées de moins de soixante-cinq ans et valides, peut être interprété de cette manière monstrueuse qu'un vieillard ne serait pas exonéré s'il avait à son foyer sa femme âgée de soixante-quatre ans.

2057. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact que 350 voitures automobiles ont été retranchées des parcs ministériels; 2° en quelles conditions ces voitures ont été liquidées; 3° si une priorité d'achat a été accordée aux propriétaires de voitures réquisitionnées ou volées; 4° quels motifs justifient, après la liquidation de ce « surplus », l'inscription en divers budgets de nouveaux crédits pour achat d'automobiles.

2058. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les conditions fiscales faites aux exportateurs: 1° quant aux B. I. C.; 2° quant à l'exonération des prélèvements sur les bénéfices; 3° quant aux primes à l'exportation (décret du 28 février 1940); 4° quant à l'exemption de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires « des grands magasins ».

2059. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi, notamment à Paris, les contribuables auxquels l'administration de l'enregistrement demande des éclaircissements, explications, justifications, ne se trouvent jamais en présence des agents qui ont examiné le dossier mais en face d'inspecteurs de service qui prennent, pour la première fois, bien hâtivement, connaissance de l'affaire et qui sont portés à se contenter d'explications que l'agent liquidateur trouvera insuffisantes.

2060. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi le service de l'impôt de solidarité et le service des successions, cohabitant à Paris dans des couloirs voisins, ne se transmettent pas directement les attestations nécessaires quand il s'agit d'un contribuable décédé, au lieu d'exiger des démarches qui n'aboutissent fréquemment qu'après de longs délais et de multiples insistances.

2061. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun de porter à la connaissance des Français quelles obligations résultent pour eux des règlements douaniers, ignorés d'eux, en ce qui concerne la détention d'objets divers qui ont pu leur être remis à titre gratuit par des militaires alliés les ayant introduits régulièrement sur le territoire nationale en franchise de droits.

2062. — 20 mai 1947. — **M. Joannès Dupraz** signale à **M. le ministre des finances** qu'il est saisi de nombreuses réclamations des syndicats de fonctionnaires de Tours concernant la suppression de l'indemnité dite « de difficultés exceptionnelles d'existence »; que ces fonctionnaires indiquent que cette indemnité a été maintenue à Orléans, par exemple, ville dont le quantum de destruction serait inférieur à celui de Tours qui a subi d'importants dommages du fait de la guerre; lui rappelle, d'autre part, que s'il est parfaitement légitime d'accorder l'indemnité dans la ville de Saint-Pierre-des-Corps, très gravement sinistrée, il n'est pas normal que le traitement de Saint-Pierre-des-Corps et de Tours soit différent à cet égard puisqu'il n'y a pas de solution de continuité entre les deux villes qui constituent une même agglomération et alors que beaucoup de fonctionnaires travaillant à Saint-Pierre-des-Corps habitent Tours et inversement; et lui demande s'il peut envisager de rétablir d'urgence, à Tours, l'indemnité dite « de difficultés exceptionnelles d'existence ».

2063. — 20 mai 1947. **M. Hubert Lefèvre-Pontalis,** pour répondre à certains propos qui ont cours dans les milieux agricoles, demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les quantités de blé dont le service des douanes a constaté le passage depuis la récolte dernière, par voie de terre ou de mer, avec indication de chaque pays destinataire en ce qui concerne le passage constaté: Suisse, Italie, Allemagne, Belgique, Angleterre, Tunisie, Algérie, Maroc, etc.

2064. — 20 mai 1947. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre des finances** les difficultés auxquelles, en l'absence de règles précises et devant la situation très fluctuante du marché, se sont heurtés les redevables de l'impôt de solidarité nationale pour l'estimation à donner aux immeubles figurant dans leur patrimoine au 4 juin 1945; il constate que, dans un très grand nombre de cas, certains services de l'enregistrement contestent systématiquement les estimations et imposent aux redevables l'acceptation d'un relèvement; et demande: 1° si, dans les cas où la bonne foi du déclarant est manifeste et reconnue, celui-ci ne devrait pas être exonéré de toute pénalité; 2° de quel recours peut user le redevable contre une pénalité appliquée dans ces conditions par les services locaux.

2065. — 20 mai 1947. — **M. Henri Mech** demande à **M. le ministre des finances** quelles ont été, pour chacun des départements et pour chacune des années 1944, 1945, 1946 et 1947, les sommes attribuées au budget départemental, au titre des différentes subventions d'Etat.

2066. — 20 mai 1947. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société anonyme s'est engagée envers son président directeur général, alors en fonction, à verser au jour de son décès, à sa veuve ou ses héritiers, une somme déterminée en considération des services rendus au cours d'une longue carrière; et demande, en conséquence, si lors du décès dudit président, cette somme: 1° est déductible de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par la société anonyme; 2° est affranchie de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions ou rentes viagères et, par voie de conséquence, de l'impôt général sur le revenu dus par la ou les bénéficiaires; 3° entre ou non dans le champ d'application de l'article 65 du code de l'enregistrement.

2067. — 20 mai 1947. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions est imposable à la patente une entreprise privée concessionnaire dans un port maritime du droit d'usage d'outillage public et de certains emplacements couverts ou non utilisés comme dépôts passagers de marchandises, magasinage de marchandises, chargement, déchargement et transbordement des marchandises, locations de terrains, etc. lorsque ces diverses opérations sont exécutées en conformité avec un cahier des charges qui met les installations à la disposition du public, sans l'obliger d'ailleurs à recourir au concessionnaire pour assurer la manutention ou le magasinage des marchandises, le prix de ces divers services étant étroitement prévu par un tarif officiel; si l'administration est en droit d'assujettir au droit proportionnel de patente la totalité de l'outillage et des installations qui font l'objet de l'entreprise et s'il n'y a pas lieu d'appliquer la solution indiquée dans un B. O. C. D. (2e partie de 1942, n° 6, page 170) qui prévoit, dans ce cas, une imposition par voie d'assimilation à une profession ne comportant pas de droit proportionnel sur l'outillage et les installations en cause.

2068. — 20 mai 1947. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre des finances** pour quelle raison les certificats nominatifs des rentes 4 1/2 p. 100 1942 n'ont pas été rendus à leurs propriétaires, la conversion datant de plus de deux ans.

2069. — 20 mai 1947. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances** le nombre exact des bénéficiaires de la retraite du combattant de 50 à 55 ans et au-dessus de 55 ans, ainsi que l'échéancier de la retraite.

FRANCE D'OUTRE-MER

2070. — 20 mai 1947. — **M. Jules Castellant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, en réponse à la question écrite n° 635, posée le 6 février 1947 par M. Emmanuel Fouyet, et relative à l'indemnité de résidence familiale des fonctionnaires coloniaux en congé, il a fait savoir que ces agents percevaient déjà l'indemnité résidentielle, dite de zone, de leur colonie d'origine et ne pouvaient, de ce fait, prétendre à l'indemnité métropolitaine; signale, qu'aujourd'hui, cette indemnité de zone est déduite du montant de l'acompte provisionnel attribué aux coloniaux

en exécution du décret du 26 mars 1947 (extension aux intéressés du décret du 16 janvier 1947 instituant l'acompte provisionnel); demande s'il ne s'agit pas là d'une interprétation erronée des services financiers du département de la France d'outre-mer, le texte du 26 mars ne comportant aucune restriction de cet ordre dans ses modalités d'application; suggère, au cas où cette interprétation serait maintenue, d'envisager l'attribution, aux fonctionnaires coloniaux en congé, de l'indemnité de résidence métropolitaine; et ajoute, d'autre part, que l'indemnité résidentielle, dite de zone, ne comporte, à Madagascar, aucune majoration familiale et qu'elle est nettement inférieure dans ce pays à celles perçues par les autres fonctionnaires coloniaux ou métropolitains, ce qui permet à des agents de même grade, ayant la même solde et les mêmes charges, habitant la même localité, de percevoir des émoluments présentant des différences sensibles.

2071. — 20 mai 1947. — **M. Albert Masson** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les élèves des sections préparatoires à l'école nationale de la France d'outre-mer ont droit, en vertu du décret de 1920, modifié en 1942, de 60 à 66 p. 100 des places du corps des administrateurs et que, par suite du recrutement latéral, le décret du 12 avril 1947 fixe à 35 le nombre de candidats à admettre dans les sections administratives de l'E. N. F. O M.; et demande: 1° pourquoi cette décision, qui viole l'esprit des textes en vigueur, a été prise, ce qui aura pour conséquence la désertion massive des préparations et compromettra ainsi gravement l'avenir des 650 étudiants engagés, à la suite de la propagande ministérielle, dans cette voie sans issue; 2° quelle solution il compte apporter pour apaiser l'inquiétude qui se manifeste parmi les élèves.

GUERRE

2072. — 20 mai 1947. — **M. André Gautier** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'une grosse émotion se manifeste en Seine-et-Marne à la suite de la remise de la médaille de la Résistance et de la nomination au grade d'adjudant, d'un ex-brigadier de gendarmerie, directement responsable de l'arrestation de nombreux patriotes qui furent déportés ou fusillés alors qu'il était en activité sous les ordres d'un adjudant qui, depuis, a été condamné à mort par contumace; et demande, en conséquence, s'il compte rapidement ordonner une enquête sur cette affaire afin que les sanctions correspondantes soient appliquées.

2073. — 20 mai 1947. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de la guerre** qu'un soldat de la classe 1944, engagé dans la légion étrangère, parti volontairement en Indochine, est considéré pendant un an, du point de vue du régime de solde, comme accomplissant son service légal; que, d'autre part, dans le *Journal officiel* du 27 mars (question écrite n° 905), il est dit que les jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire; qu'il apparaît, dans ces conditions, que la considération du temps de service légal, dans le cas ci-dessus indiqué, paraît sujette à caution; et demande si les jeunes gens de la classe 1944, partis volontairement ou non en Indochine, ne pourraient pas bénéficier, depuis la date de leur embarquement ou de leur arrivée en Indochine, de la solde progressive prévue pour les caporaux et soldats.

2074. — 20 mai 1947. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il envisage de rétablir l'attribution — suspendue depuis septembre 1939 — de la croix des services militaires volontaires.

2075. — 20 mai 1947. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible de donner aux soldats, qui, au cours de leur service militaire, doivent bénéficier de permissions, le choix entre deux permissions de dix jours ou une de vingt jours.

INTERIEUR

2076. — 20 mai 1947. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes du département de l'Ain ne peuvent plus prendre à leur charge soit les réparations, soit le service des emprunts nécessaires au maintien en bon état de leurs habitations à bon marché; qu'il est injuste de demander un effort fiscal supplémentaire alors que les pouvoirs publics n'ont rien fait à ce jour pour résoudre le problème des habitations à bon marché; et demande quelles mesures il compte prendre pour conserver les habitations à bon marché dans un état répondant aux prescriptions les plus élémentaires d'hygiène et de salubrité, sans toutefois imposer de nouveaux sacrifices aux populations déjà si durement frappées.

2077. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le moment ne lui paraît pas arrivé, alors que certains « épurateurs » du personnel de la préfecture de police sont aujourd'hui arrêtés pour délits de droit commun, de soumettre à un organisme nouveau et impartial le cas des milliers d'agents frappés, parfois scandaleusement, pour des raisons de politique partisane ou par la rancune de quelque subordonné aigri.

2078. — 20 mai 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines réquisitions d'appartements ont été effectuées après la libération, sans que les formalités légales aient été remplies, au préjudice de locataires qui avaient dû abandonner leur appartement par suite de circonstances de force majeure; que certains de ces locataires, par insuffisance de culture juridique et par pénurie de ressources, n'ont pu faire valoir leurs droits devant le juge des référés ou devant le conseil d'Etat; et demande, en conséquence, s'il ne pourrait donner aux prestataires la possibilité de faire état de semblables situations auprès du service du logement afin que ce dernier puisse lever ces réquisitions reconnues illégales ou abusives sans que les personnes lésées soient obligées d'exposer les frais et d'encourir les lenteurs d'une procédure.

2079. — 20 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), qui faisait tête de pont au delà du Cher, sur la ligne de démarcation, a été durement pénalisée pendant l'occupation à la suite du passage de nombreuses personnes qui franchissaient clandestinement cette ligne avec la complicité et le concours des patriotes de la commune et des environs; que les Allemands infligèrent à cette commune une amende d'un million dont, actuellement, le ministre de l'intérieur exige le payement partiel (20 p. 100), soit 200.000 F; que, naturellement, les finances locales et le budget de cette commune ne permettent pas de supporter ces charges écrasantes; et demande, au cas où, en 1947, le Trésor serait encore décidé (ce qui apparaît paradoxal) à faire rentrer le montant d'amendes infligées par les troupes allemandes, si les collectivités publiques qui se trouveraient dans ce cas ne pourraient être exonérées de ces charges anormales.

JUSTICE

2080. — 20 mai 1947. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un artisan de Seyssel, propriétaire à Annecy d'un garage réquisitionné par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ne peut pas, malgré ses demandes réitérées, rentrer en possession de son fonds; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire lever immédiatement ces réquisitions et éventuellement dédommager les commerçants et artisans qui peuvent se trouver dans les mêmes conditions.

2081. — 20 mai 1947. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la justice** quel était, à la date du 1er janvier 1947, par classe, le nombre des notaires, docteurs en droit, licenciés en droit ou diplômés de l'école de notariat.

2082. — 20 mai 1947. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la justice** que le tableau d'ancienneté des compagnies de notaires est rétabli en tenant compte de la date de leur prestation de serment; que de notaires est rétabli en tenant compte de ressort, après plusieurs années d'exercice, se voient ainsi classés en queue de liste, mais que ces mêmes notaires, auxquels on ne reconnaît aucune ancienneté et bien que n'ayant jamais été membres de leur nouvelle chambre, peuvent, s'ils totalisent plus de dix années d'exercice, être chargés d'inspections de comptabilité; et demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre en concordance les règlements de chambres de notaires en décidant qu'un notaire ayant déjà exercé dans un ou plusieurs autres ressorts verra son rang d'ancienneté reporté au tableau de sa nouvelle chambre.

2083. — 20 mai 1947. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de justice** que les opérations de scellés sont de la compétence exclusive du juge de paix; que la loi du 2 juillet 1909 a permis, exceptionnellement, au juge de paix (en cas d'empêchement et d'urgence), de déléguer son greffier aux opérations de scellés; que cette délégation de pouvoirs, qui ne devait être qu'exceptionnelle, semble être devenue une règle dans certains cantons; et demande de quelle manière doit être justifiée la délégation donnée par le juge de paix à son greffier.

2084. — 20 mai 1947. — **M. Camille Lhuissier** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont actuellement les indemnités de comparution et de transport auxquelles ont droit les témoins déposant: 1° en matière civile; 2° en matière d'accident du travail.

2085. — 20 mai 1947. — **M. Camille Lhuissier** demande à **M. le ministre de la justice** quelle sont actuellement les indemnités allouées aux magistrats lorsqu'ils effectuent un déplacement à l'occasion d'un procès civil.

2086. — 20 mai 1947. — **M. Camille Lhuissier** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 163, 195 et 369 (C. instr. crim.) ont été modifiés par l'ordonnance du 3 mai 1945, laquelle a notamment substitué le mot « indiqué » au mot « inséré »; et demande quelle est la portée de cette modification, spécialement si les décisions rendues en matière pénale peuvent se borner à mentionner les numéros des articles des codes ou des lois dont il est fait application, sans reproduire le texte de ces articles.

2087. — 20 mai 1947. — **M. Edouard Moisan** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions contenues dans les articles 1er et 7 de la loi du 28 mars 1947 sur les loyers, donnent lieu à des interprétations différentes; et demande si, dans une ville qui ne rentre pas dans la catégorie des villes sinistrées (art. 7) le maintien en possession est accordé ou non aux personnes vivant habituellement avec le locataire et qui ont introduit un tiers dans les lieux en cas d'abandon du domicile conjugal et de congé donné par le locataire.

2088. — 20 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° en vertu de quelle loi l'administration pénitentiaire peut imposer au locataire de la chasse et de la pêche du domaine de Saint-Maurice à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), le versement de 2 p. 100 du montant en espèces du prix du loyer au bénéfice de la caisse du patronage de l'établissement; 2° en vertu de quelle loi le directeur du même établissement peut se substituer aux juges, seuls

compétents pour rendre la justice, pour régler certains litiges pouvant se présenter entre l'administration et le locataire de chasse; 3° quelles sont les raisons qui permettent d'interdire les promenades du public sur les chemins du domaine, cette propriété étant une propriété d'Etat.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2089. — 20 mai 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un règlement interdit d'envoyer par avion, des lettres pesant plus de 7 grammes pour les soldats se battant dans les pays de la France d'outre-mer; et lui demande, étant donné les difficultés éprouvées par les familles à se procurer du papier aussi léger, quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette réglementation.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2090. — 20 mai 1947. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre de la production industrielle que les scieurs** ambulants, débitant le bois de chauffage à domicile ont été classés dans la catégorie « industriels » alors qu'ils ne sont que de simples artisans dont le métier est, par surcroît, le plus souvent fonction des conditions atmosphériques, de telle sorte que la durée du travail annuel ne dépasse pas 1.000 heures par an; et demande quelles mesures il compte prendre pour reclasser d'urgence les scieurs ambulants dans la catégorie « artisans » qui seule correspond à la réalité des faits sur le plan du métier et sur celui de la fiscalité.

2091. — 20 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles mesures il envisage, si besoin est, d'accord avec le ministre de l'économie nationale, pour assurer, à la réparation des pièces et à la remise en état des seize millions de bicyclettes circulant en France, un tonnage de métaux ferreux supérieur à celui qui a été provisoirement fixé à 45 p. 100 du tonnage nécessaire à l'entretien, avant la guerre, de huit millions de bicyclettes alors existantes.

2092. — 20 mai 1947. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'une question vitale se pose, en ce moment, pour la corporation du cycle, dont la situation devient presque tragique; que seize millions de bicyclettes circulent en France et que 90 p. 100 de ces machines servent à des ouvriers, des employés et des paysans, pour se rendre à leur travail; que, pour leur entretien, il n'est attribué, en métaux ferreux, qu'un tonnage égal au cinquième de ce qui était utilisé avant guerre, alors qu'il ne circulait que huit millions de bicyclettes; qu'autrement dit, le contingent destiné à la réparation des pièces et à la remise en état des bicyclettes représente 45 p. 100 de l'activité d'avant guerre, c'est-à-dire de quoi occuper deux journées de travail par mois ou permettre par exemple, à l'usager de changer de chaîne tous les vingt-cinq ans; et demande: 1° si on laissera périr ce commerce et cette industrie; si on laissera paralyser la circulation d'un moyen de transport indispensable à la population ouvrière, pour ne pas mettre fin à une répartition irrationnelle ou à une réglementation périmée; 2° s'il ne pourrait reconsidérer cette situation avec équité afin qu'un programme suffisant soit accordé à cette profession pour assurer les besoins des usagers.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2093. — 20 mai 1947. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les communes du département de l'Ain ne peuvent plus prendre à leur charge soit les réparations, soit le service des emprunts nécessaires au maintien en bon état de leurs habitations à bon marché; qu'il est injuste de demander un effort fiscal supplémentaire alors que les pouvoirs publics n'ont rien fait à ce jour pour résoudre le problème des habitations à bon marché; et demande quelles mesures il compte prendre pour conserver les habitations à bon marché dans un état répondant aux prescriptions les plus élémentaires d'hygiène et de salubrité, sans toutefois imposer de nouveaux sacrifices aux populations déjà si durement frappées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2094. — 20 mai 1947. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des « cadres » qui n'avaient pas cotisé aux assurances sociales depuis le 1er juillet 1930 et auxquels le projet de loi, admettant le versement rétroactif d'une somme de 21.580 francs, permet de bénéficier de la retraite à soixante-cinq ans; ajoute que les intéressés, pour beaucoup, ont placé les sommes dont ils disposaient en bons de la Libération à 3 p. 100 et, s'ils réalisent ces bons, vont perdre 19 p. 100 de leurs économies; et demande si, dans le projet de loi en question, on ne pourrait inclure une clause prévoyant que les intéressés pourront régler totalité ou partie de ce versement rétroactif en rente 3 p. 100 reprise au pair.

2095. — 20 mai 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la raison pour laquelle la loi du 31 mars 1947, instituant le supplément temporaire pour allocations familiales, en exclut de leur bénéfice les fonctionnaires et assimilés.

2096. — 20 mai 1947. — **M. Camille Lhuissier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une institutrice titulaire, en congé de maladie du 9 novembre 1946 au 31 janvier 1947, en congé de longue durée pour maladie mentale depuis le 1er février 1947, en traitement dans une clinique psychiatrique depuis le 22 novembre 1946, a droit aux prestations de la sécurité sociale depuis le 1er février 1947 au titre de longue maladie; dans la négative, si le conseil d'administration de la sécurité sociale peut accorder à cette malade un secours exceptionnel, et comment doit se calculer le montant de ce secours.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2097. — 20 mai 1947. — **M. Pierre Clostermann** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quels motifs l'ont déterminé à dénoncer, par lettre du 30 décembre 1946, l'accord passé entre son département et l'union nationale des associations de tourisme, en vertu duquel l'U. N. A. T. était chargée de l'organisation et du fonctionnement des examens d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles; et signale que le système ancien avait donné des résultats satisfaisants, qu'il était avantageux pour les finances de l'Etat et qu'il instituait, entre l'administration et les usagers du service public, une association de caractère essentiellement démocratique.

2098. — 20 mai 1947. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation des employés de la Société nationale des chemins de fer français mis d'office à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans; expose qu'un retraité de cette catégorie se trouve, en effet, dans l'obligation de prendre un emploi rémunéré pour compléter sa pension qui s'avère insuffisante et qu'étant donnée sa formation, il est généralement admis dans une administration comme auxiliaire; qu'il s'ensuit qu'avec sa retraite et son traitement d'auxiliaire accumulés, il arrivera à toucher davantage qu'en activité et, comme le cumul lui est interdit au delà du traitement qu'il aurait s'il était resté cheminot, il ne lui reste donc qu'une solution: quitter sa nouvelle place pour entrer dans le privé, où tous les cumuls lui restent autorisés; et demande s'il serait possible de modifier les textes réglementant le cas ci-dessus exposé, ces dispositions ne répondant plus aux nécessités actuelles.

2099. — 20 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'il existe trois services différents de voirie: 1° le service des ponts et chaussées, qui s'occupe des routes nationales et qui dépend du ministère des travaux publics; 2° le service vicinal, qui s'occupe des chemins départementaux et dépend du ministère de l'intérieur sur le plan départemental; 3° le service communal pour les chemins des communes dépendant également du ministère de l'intérieur; signale que chacun de ces trois services comporte ou peut comporter des agents de trois grades différents: *a*) des cantonniers titulaires; *b*) des auxiliaires permanents; *c*) des auxiliaires temporaires, ce qui fait au total neuf catégories d'agents; que, dans une équipe commandée par un même chef, il peut donc y avoir neuf sortes d'ouvriers alors qu'il serait si simple de n'avoir qu'un service avec des titulaires et des temporaires, les chefs étant les mêmes, le travail étant le même et les salaires des agents de même grade étant les mêmes dans les différents services; ajoute que cette organisation conduit forcément à une paperasserie énorme; et, dans ces conditions, demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier cette lourde administration, ce qui semble d'ailleurs être le vœu des cantonniers eux-mêmes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1356. — **M. René Schmitt** demande à **M. le président du conseil** à quelle date le Gouvernement entend libérer les engagés pour la durée de la guerre. (*Question du* 20 *mars* 1947.)

Réponse. — L'article 34 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 a fixé les conditions de libération des engagés pour la durée de la guerre. Ceux-ci devaient être libérés au plus tard le 6 juillet 1946 à l'exception des engagés en service dans les forces expéditionnaires d'Extrême-Orient, un décret devant préciser la date à laquelle la loi leur serait appliquée. Le maintien en Indochine, au delà d'un an de séjour des engagés volontaires pour la durée de la guerre, est la conséquence des événements de décembre dernier au Tonkin, et de la décision gouvernementale de porter les effectifs d'Indochine à 115.000 hommes dont 90.000 non autochtones. Le nombre des engagés volontaires pour la durée de la guerre ainsi maintenus en Indochine était au 1er avril de 5.000 environ. Les autorités militaires du corps expéditionnaire sont maintenant en mesure de commencer le rapatriement des militaires en cause. La cadence mensuelle de ces retours peut être évaluée à 1.000 hommes. On peut donc escompter que les engagés volontaires pour la durée de la guerre seront rapatriés et libérés dans un délai très proche.

1393. — **M. Robert Prigent** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur la gêne pécuniaire considérable qu'impose à de nombreux vieillards, n'ayant souvent que de faibles ressources, l'obligation, pour pouvoir bénéficier d'une attribution de lait, de fournir un certificat médical renouvelable obligatoirement chaque trimestre; signale qu'au tarif actuel des honoraires médicaux, les ressources des vieux foyers déjà menacés par la misère se voient grever chaque année d'un débours de 960 francs; que l'attribution de lait aux mêmes vieillards est souvent limitée à un quart de litre par jour; que l'obligation du renouvellement trimestriel du certificat médical équivaut à majorer de 50 p. 100 le prix du lait destiné aux vieillards; et demande s'il ne serait pas possible d'admettre que, l'attribution de lait une fois justifiée par un premier certificat médical, sera permanente pour les vieillards âgés de plus de soixante-cinq ans dont, en général, les conditions de

santé précaire ou d'état maladif évoluent assez peu dans le temps. (*Question du 21 mars 1947.*)

Réponse. — Dans la mesure où les approvisionnements le permettent, il est alloué aux consommateurs âgés de soixante-dix ans et plus, et appartenant de ce fait à la catégorie V, un quart de litre de lait par jour, sans certificat médical. Les consommateurs âgés de plus de soixante-cinq ans, mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante-dix ans, appartiennent soit à la catégorie M soit à la catégorie C et comme tous les consommateurs de ces deux catégories, ne peuvent obtenir de lait sans la production périodique d'un certificat médical. Ce certificat est absolument nécessaire pour justifier du bien fondé du régime qui leur est accordé, et de la nécessité de le maintenir selon l'évolution de leur état de santé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1641. — M. Jean Bartolini demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un militaire ayant appartenu au corps expéditionnaire des Dardanelles a droit à la carte du combattant. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Un militaire ayant appartenu au corps expéditionnaire des Dardanelles a droit à la carte du combattant s'il remplit les conditions prévues par l'article 2 du décret du 1er juillet 1930. Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, l'intéressé peut demander un nouvel examen de ses droits suivant la procédure instituée par l'article 4 du présent décret. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre demande que soient précisés les nom, prénoms, la classe et l'adresse de l'ancien militaire en cause.

ECONOMIE NATIONALE

785. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'économie nationale** pour quel motif le commerce des étoupes de lin brut n'est pas rendu libre; signale qu'à l'heure actuelle les étoupes de lin sont réservées aux filatures; que celles-ci ont stoppé leurs achats et que les étoupes sont invendables; et ajoute que si ce commerce était rendu libre, les étoupes reteillées pourraient, en raison du manque de jute et de sisal, servir à la fabrication de la ficelle-lieuse et satisfaire à une importante partie des besoins de l'agriculture sans débours de devises et importations de l'étranger. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Le prix de revient des lins français s'établissant à un niveau très supérieur au cours mondial, l'utilisation de ces lins, et par conséquent le maintien de la linicuiture en France, sont subordonnés à l'octroi d'une subvention compensatrice qui est actuellement financée à l'aide de fonds imputés sur le compte spécial d'encouragement à la production textile institué par l'acte dit loi du 15 septembre 1943. Comme il importait, par ailleurs, dans un but d'économie de devises étrangères, d'éviter dans toute la mesure du possible que des importations de lin ne s'avérassent nécessaires pour permettre à la filature de lin de retrouver une activité normale, il a été décidé que la subvention ne porterait que sur les filasses destinées aux filateurs de lin. Sans doute certains filateurs se sont-ils récemment refusés à prendre en charge les filasses qui leur étaient offertes par les teilleurs de lin, mais cette attitude tenait à ce qu'il s'agissait en l'occurrence de filasses de qualité inférieure dont ils ne pouvaient assurer l'utilisation. Aussi bien cette situation n'a-t-elle pas échappé aux départements intéressés, et il a été entendu d'ores et déjà que le bénéfice de la subvention au lin serait étendu à 600 tonnes de filasses qui vont être livrées à la filature de jute en vue de la fabrication de ficelle-lieuse. Cette première dérogation aux règles d'attribution de la subvention améliorera l'approvisionnement de l'agriculture en ficelle-lieuse, tout en facilitant l'écoulement des lins récoltés en France.

1122. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre de l'économie nationale** quelles ont été, exprimées en tonnes, les exportations françaises de potasse, de superphosphates et de scories pour l'année 1946. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Les exportations d'engrais se décomptent par campagnes du 1er juillet au 30 juin. Pour la campagne 1946-1947, les contingents attribués à l'exportation seront approximativement les suivants:

	Production totale.	Exportations.
	—	—
Superphosphates (en tonnes effectives).....	1.250.000	45.000
Scories (en tonnes de P 205).....	100.000	20.000
Potasse (en tonnes de potasse pure).....	620.000	240.000

Il est précisé que la potasse et les superphosphates sont placés jusqu'au 1er juillet 1947 sous le régime des allocations internationales; celles-ci sont fixées par le comité des engrais de l'International Emergency Food Council, siégeant à Washington, en fonction des besoins des différents pays consommateurs et des disponibilités. La France n'est donc pas libre de disposer à son gré de sa production. Il convient de noter enfin que les négociations qu'elle engage à cet égard ne peuvent être dissociées de la position qu'elle est conduite à adopter dans les discussions relatives à de nombreux produits contingentés, notamment l'azote, pour lesquels elle est demanderesse.

1145. — M. Albert Lécrivain-Servoz signale à **M. le ministre de l'économie nationale** qu'arbitrairement les vins d'appellation contrôlée sont bloqués à la propriété, ce qui constitue, en plus de la violation de la liberté, un blocage du salaire d'une corporation qui, pour vivre, est obligatoirement amenée à éluder la loi en vigueur; que la direction des contributions indirectes du département du Rhône a fixé elle-même des droits aussi excessifs sur les vins d'appellation contrôlée, alors que le fait ne se relève pas dans d'autres régions productrices des mêmes vins; que les prix fixés à la production sont trop élevés en ce qui concerne les vins dits d'appellation contrôlée du Beaujolais, 17.000 francs l'hectolitre pour le Brouilly, 11.500 francs l'hectolitre pour le Beaujolais; qu'il faut ajouter à cela: la taxe de luxe de 25 p. 100, les droit de 4 p. 100, l'impôt de solidarité de 630 francs, et cela par hectolitre, plus le prix de 1.000 francs pour le transport, et par pièce; et lui demande ce qu'il compte faire pour ramener ces prix à un taux plus normal et pour faire remettre aux négociants en vins les bons d'exportation de 10 p. 100 des récoltes. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur et relative aux vins à appellation contrôlée ne comporte aucune mesure ayant le caractère d'un blocage des vins à la propriété. Toutefois, cette réglementation conditionne la possibilité pour les producteurs de disposer librement de leur récolte de 1946 à l'obligation qui leur est faite de livrer, ou, tout au moins, de souscrire à la recette buraliste des contributions indirectes l'engagement de tenir à la disposition d'un attributaire de bon d'approvisionnement les quantités de vin formant le contingent de 10 p. 100 de leur récolte réservée pour les besoins de l'exportation. Les bons d'approvisionnement sont attribués aux exportateurs par les commissions régionales instituées par l'arrêté interministériel du 2 janvier 1946. Sauf en ce qui concerne les vins formant le contingent de 10 p. 100, les prix des vins à appellation contrôlée peuvent être librement débattus entre vendeurs et acheteurs, sous réserve, bien entendu, de l'observation des prescriptions des décrets portant diminution générale des prix. Dans ces conditions, les prix dont il est fait état dans la question ci-dessous ne constituent, vraisemblablement, que des cours retenus par l'administration des contributions indirectes aux fins d'assiette des taxes *ad valorem* applicables aux vins de l'espèce et qui, en vertu de la législation en vigueur, doivent être calculées à partir des prix de vente pratiqués par les grossistes ou, si le vendeur n'a pas la qualité de grossiste, des prix qui seraient pratiqués, au stade de gros, pour la vente de produits similaires.

1163. — Mme Madeleine Boutard expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que de nombreux articles de presse font état d'exportations importantes d'engrais, en particulier 4.500.000 tonnes de phosphates dont 490.000 tonnes à l'Allemagne, 100.000 tonnes au Japon, 95.000 tonnes à l'Italie et 20.000 tonnes à l'Autriche, soit 227.000 tonnes d'acide phosphorique, c'est-à-dire 65 p. 100 du contingent alloué à notre propre agriculture; et demande quels motifs justifient ces exportations vers des pays hier ennemis et pour lesquels ne peut jouer la nécessité de se procurer des devises étrangères appréciées. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Pour la campagne en cours (1er juillet 1946-30 juin 1947) la production mondiale des principaux engrais (phosphate, superphosphate, potasse et azote) a été répartie entre les différents pays consommateurs par les soins du comité des engrais de l'International Emergency Food Council, siégeant à Washington. Pendant cette même période, la production des mines nord-africaines a été évaluée à 6.400.000 tonnes, dont la France, conformément aux engagements pris, a rendu compte au comité des engrais. La répartition faite par cet organisme attribue: *a*) 1.250.000 tonnes à la France; *b*) 5.150.000 tonnes à divers pays étrangers parmi lesquels figurent l'Autriche pour 30.000 tonnes, l'Allemagne pour 490.000 tonnes, l'Italie pour 730.000 tonnes. Au 28 février 1947, les livraisons effectuées à ces trois pays au départ d'Afrique du Nord étaient les suivantes: *a*) Autriche, 9.600 tonnes; *b*) Allemagne, 144.200 tonnes; *c*) Italie, 308.900 tonnes. En cours de campagne le comité des engrais a accordé au gouvernement militaire américain au Japon une allocation de 40.000 tonnes de phosphates nord-africains, par prélèvement sur le contingent alloué à l'Allemagne (zone américaine); 2° la répartition fixée par le comité des engrais a accordé à la France les quantités demandées pour la satisfaction des besoins intérieurs, compte tenu de la capacité de transformation des usines françaises de superphosphates. Les exportations de phosphate de roche n'ont donc gêné à aucun moment l'approvisionnement du marché métropolitain. Elles constituent au contraire un instrument précieux dans les négociations commerciales et rapporteront au Trésor, pour la campagne en cours, des devises représentant environ 4.500.000.000 de francs. En ce qui concerne plus particulièrement les exportations faites à destination de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Autriche et du Japon, elles s'inscrivent dans le cadre de la politique générale suivie à l'égard de ces pays. Les phosphates livrés à l'Allemagne et au Japon ont été payés en dollars, les livraisons faites à l'Italie et à l'Autriche ont été réglées dans le cadre des accords commerciaux ou de payement conclus avec ces deux pays.

1311. — M. Paul Guilbert demande à **M. le ministre de l'économie nationale** s'il est exact que ses services des prix retardent systématiquement, pendant de longs mois, les homologations de prix de nombreuses spécialités pharmaceutiques nouvelles, pour lesquelles le visa du ministre de la santé publique a déjà été très long à obtenir; et attire son attention sur l'anomalie de cette manière de procéder, qui a pour résultat de ne pouvoir mettre à la disposition des malades les bienfaits d'une thérapeutique nouvelle et les acquisitions des progrès scientifiques qu'autant que ses services ont bien voulu condescendre à se préoccuper de ces homologations. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Il est inexact de prétendre que les services des prix au ministère de l'économie nationale retardent systématiquement les fixations de prix de nombreuses spécialités pharmaceutiques; au contraire, pour l'examen des dossiers de produits nouveaux, il est tenu le plus grand compte des avis du ministère de la santé publique et de la population.

C'est ainsi qu'un accord est intervenu entre ces deux départements, afin que soient examinées par priorité les demandes pour lesquelles le ministère de la santé aura signalé l'urgence de la mise à la disposition du public des produits en cause. Toutefois, il y a lieu de considérer: d'une part, que beaucoup de dossiers parviennent incomplets aux services de la direction des prix, ce qui nécessite un échange de correspondance, qui entraîne une perte de temps appréciable, d'autre part, que l'examen des dossiers par cette direction n'est que l'aboutissement d'une procédure qui met en cause d'autres administrations et des groupements professionnels. Au cas particulier, en matière de produits pharmaceutiques, l'union fédérale des pharmaciens de France est chargée de la constitution et de la transmission des dossiers de fixation de prix et le ministère de la production industrielle, ministère technique, est appelé à formuler son avis sur les suites que ces demandes sont susceptibles de recevoir.

1347. — M. Pierre Grouès attire l'attention de **M. le ministre de l'économie nationale** sur la situation particulière, au regard de la baisse de 5 p. 100, des stocks de vin de consommation courante constitués obligatoirement et sur l'ordre du ravitaillement général par le commerce des vins en gros; signale que, dans le passé, des hausses ont été appliquées et que ces négociants devaient reverser au service des contributions indirectes la différence entre les anciens et les nouveaux prix; et demande si ces stocks étant actuellement dévalorisés de 5 p. 100, l'Etat prendra à sa charge la baisse légale appliquée aux vins entreposés par les grossistes distributeurs, suivant les instructions et pour le compte du ravitaillement général, comme cela se pratique pour la farine, le sucre et le café par le jeu des caisses de péréquation. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Etant donné le caractère des mesures réglementaires de baisse générale des prix, le commerce des vins ne peut être exclu du sacrifice demandé, dans l'intérêt général, à l'ensemble de la production et du commerce. Toutefois, et pour tenir compte d'une situation très particulière, un crédit de 150 millions a été prévu au budget du deuxième trimestre 1947 pour permettre d'indemniser, partiellement, certains négociants de la perte subie, du fait de la baisse des prix, sur les stocks de vin de consommation courante constitués, pour les besoins du ravitaillement général, au moyen de bons de stockage, dits bons « S ».

INTERIEUR

1704. — M. Yves Fagon expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours des dernières années, des jeunes gens sont entrés dans les polices régionales d'Etat souvent pour se soustraire au service du travail obligatoire; que, parmi ceux-ci, certains sont titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, de la capacité en droit et même d'une licence, et ont néanmoins été maintenus dans leur grade de simples gardiens de la paix dans lequel ils ont été recrutés; et demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre de reclasser ces fonctionnaires dans un grade correspondant à leurs titres. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les fonctionnaires, auxquels il est fait allusion, n'ont aucun droit à être reclassés dans un grade correspondant à leurs titres universitaires. En effet, il n'est pas prévu de recrutement sur titres pour les fonctionnaires des polices d'Etat: les secrétaires et inspecteurs de police sont recrutés par concours; les brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers sont nommés au choix parmi les fonctionnaires du grade inférieur ayant une certaine ancienneté. Lorsque les dispositions de la loi du 30 mars 1947 interdisant tout recrutement de fonctionnaires titulaires auront cessé d'être applicables, et que la situation des effectifs des polices d'Etat aura permis de reprendre le recrutement, les intéressés auront la faculté de se présenter aux divers concours, pour lesquels leurs titres universitaires leur donneront des majorations de points.

1762. — M. Jean-Moreau demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour aider financièrement les communes à faire effectuer la repose des fils électriques enlevés en 1943 sur l'ordre des Allemands. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Cette question fait l'objet d'un examen conjoint de la part des ministères de l'intérieur, des finances et de la production industrielle. Le ministre des finances s'est déclaré disposé à envisager favorablement l'octroi aux collectivités intéressées de subventions exceptionnelles de l'Etat imputées sur le chapitre ouvert à cet effet au budget du ministère de l'intérieur.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1272. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il n'est pas d'une singulière ironie, au cours de la campagne de baisse, d'élever de 8 à 24 F la formule de chèque-points textiles, et cela au moment où l'essor de la production commanderait de rendre la liberté aux textiles. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Sous condition que les frais occasionnés lui soient intégralement remboursés, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a accepté en 1943 de recevoir à ses guichets les tickets et bons de textile recueillis par les détaillants, d'en tenir la comptabilité et de procéder en écritures à la remontée des points, sur ordres donnés au moyen du « chèque-points », des détaillants aux grossistes et aux fabricants. Le remboursement des frais est assuré par la vente des formules de chèques. Le prix de vente, fixé à 6 F par arrêté du 20 juillet 1944, alors que la taxe d'affranchissement d'une lettre était de 1,50 F, vient d'être aligné sur cette dernière taxe, réduite à 4,50 F après la baisse de 10 p. 100. Il n'était, en effet, pas possible de tolérer davantage le déficit d'exploitation provenant non seulement des élévations successives de salaires intervenues depuis 1944, et de la mise en circulation d'un grand nombre de points, mais aussi de ce que le trafic, en raison de l'augmentation du nombre des commerçants, se trouve réparti sur un plus grand nombre de comptes.

1665. — M. Daniel Boisdon rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le *Journal officiel* du 19 avril 1947 contient un rapport de quatre-ving-neuf pages sur la gestion des postes et télégraphes pendant l'année 1938; et demande s'il lui paraît opportun d'employer tant de fonctionnaires et tant de papier à des travaux rétrospectifs de cette nature dans les circonstances présentes. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — La publication du rapport visé par l'honorable parlementaire a été rendue obligatoire par la loi de finances du 30 juin 1923, mais elle a été différée par application d'un décret du 3 novembre 1939 relatif à la protection de l'Etat contre l'espionnage économique. Ce dernier texte étant récemment devenu caduc, il a été possible et il a paru indispensable de satisfaire aux prescriptions de la loi. Il est précisé que, le document ayant été rédigé en 1939 et composé par l'imprimerie du *Journal officiel* dès avant l'ouverture des hostilités, sa publication n'a exigé qu'une main-d'œuvre très réduite; la quantité de papier utilisée est, de plus, relativement faible.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1342. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quelle a été la subvention accordée en 1946 à Air-France; 2° quel a été le déficit d'Air-France durant le même exercice. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — 1° La subvention accordée en 1946 à Air-France s'élève à 1 milliard de francs; 2° le déficit d'Air-France durant le même exercice n'est pas encore évalué définitivement, mais il s'élèvera vraisemblablement au montant de la subvention, c'est-à-dire à 1 milliard de francs.

1513. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'acte dit « loi du 15 octobre 1940 » limite à la zone de petite distance c'est-à-dire au département centre d'exploitation et aux départements limitrophes, les possibilités normales de circulation des véhicules automobiles appartenant aux entreprises de transport public routier; que l'article 8 du même acte prévoit que les véhicules munis de cartes provisoires ou définitives de transport à grande distance peuvent, sous certaines conditions, être bénéficiaires d'autorisations exceptionnelles de transport à grande distance; que les commentaires d'application actuelle de ce régime ont fait l'objet d'une circulaire B n° 107 du 25 mai 1946, dans laquelle il est dûment précisé (§ 3, alinéa *d*) que les camionneurs urbains et ruraux ne peuvent pas recevoir d'autorisations de transport à grande distance; que, d'autre part, la circulaire B n° 208 du 8 octobre 1946 précise les possibilités offertes aux camionneurs urbains pour obtenir certaines possibilités de transport dans les zones de petite distance; signale que, spécialement dans le département de la Seine, l'administration des ponts et chaussées délivre, d'une manière extrêmement libérale, des autorisations de transport à grande distance aux véhicules munis seulement d'un récépissé de déclaration de camionnage; et, en conséquence, demande pourquoi une telle pratique manifestement illégale et présentant le caractère d'un abus de pouvoir, est tolérée alors que le parc automobile appartenant aux professionnels munis de cartes de grande distance est suffisant pour répondre aux besoins actuels de transports. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — L'article 8 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940, qui précise les conditions dans lesquelles les autorisations exceptionnelles de transports publics à grande distance peuvent être accordées, ne contient aucune disposition stipulant que le bénéfice de ces autorisations est réservé aux seuls véhicules munis d'une carte de transports publics à grande distance. Cet article a été appliqué d'autant plus libéralement que l'article 1er de la loi du 21 novembre 1941 modifiant l'article 7 de la loi du 15 octobre 1940 a stipulé que « les véhicules pour lesquels a été ou sera délivrée une carte ou un récépissé de déclaration de camionnage peuvent effectuer des transports publics de marchandises sur certaines relations moyennant une autorisation spéciale « si les besoins de l'économie exigent le retour à ces véhicules ». La circulaire B n° 107 du 25 mai 1946 précise en son paragraphe 3 les conditions dans lesquelles les lois précitées s'appliquent aux différents transporteurs. Cependant, les directives contenues dans cette circulaire prévoient des possibilités de dérogation à titre exceptionnel. La circulaire B n° 208 du 8 octobre 1946 précise dans quelles conditions les camionneurs urbains peuvent bénéficier des autorisations prévues par l'article 1er de la loi du 21 novembre 1941, et notamment des autorisations à grande distance.

1634. — M. Henry Bergasse demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, est applicable à un officier appartenant à une compagnie de navigation subventionnée, revenant en France en novembre 1946, alors qu'il se trouvait depuis 1942 en Afrique du Nord où les commissions d'épuration fonctionnaient normalement, où bon nombre d'officiers de la marine marchande furent frappés alors qu'il a pu continuer son métier sans être inquiété, 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas irrégulier qu'aucune décision ne soit intervenue au sixième mois; 3° pour quels motifs cet officier ne perçoit aucun traitement ni allocation familiale, alors qu'il lui est interdit de reprendre son poste jusqu'à décision ministérielle et que, d'autre part, l'ordonnance du 27 juin 1944 prévoit, dans son article 3, paragraphe 3, que, pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements et que les indemnités pour charges de famille

leur seront intégralement maintenues. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — 1° Le fait qu'un officier de la marine marchande appartenant à une compagnie de navigation subventionnée n'ait pas été sanctionné en Afrique du Nord par les autorités de la France libre, après les événements de novembre 1942, ne peut mettre obstacle à sa comparution ultérieure devant les commissions constituées en exécution de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative; 2° les enquêtes préalables à l'examen des dossiers par les commissions d'épuration nécessitent parfois de très longs délais en raison de la dispersion des témoins, généralement embarqués sur divers navires et dont les dépositions ne peuvent être recueillies qu'au retour des voyages; 3° les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de l'ordonnance du 27 juin 1944 sont applicables aux officiers des cadres des compagnies de navigation subventionnées. Il appartient aux intéressés d'en solliciter le bénéfice auprès de leur armateur.

1728. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il a un plan d'exonération des frais de transport pour le rapatriement dans leur pays natal des personnes voulant quitter les grandes villes, et notamment des fonctionnaires retraités, plan qui inciterait tous ceux qui n'ont plus rien à faire dans les grandes villes à vivre en province où les conditions de logement sont plus faciles, libérant ainsi leurs logements au bénéfice de ceux que leurs occupations ou leur activité forcent encore à rester à Paris. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Il n'existe pas de plan d'exonération des frais de transport pour le rapatriement dans leur pays natal des personnes voulant quitter les grandes villes. En tout état de cause la situation financière actuelle de la S. N. C. F. ne permettrait pas d'envisager l'octroi de réductions de tarif pour l'application d'une telle mesure.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 mai 1947.

SCRUTIN (N° 106)

public à la tribune sur la validation des opérations électorales du Tchad. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **437**
Majorité absolue..... **219**

Pour l'adoption..... **297**
Contre **140**

L'Assemblée nationale a validé.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry.
Auguet.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
Mme Degrond.
Demusois.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Ihuel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Llante.
Lozeray.
Charles Lussy.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
Mehaignerie.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Monjaret.
Montagnier.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rametie.
Raseta.
Rech.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bessac.
Blocquaux.
Bonnefous (Edouard).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Duquesne.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile), Doubs.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Lespès.
Livry-Level.
Lucas.
Malbrant.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Menthon (de).
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Palewski

Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Betolaud.
Bichet.
Billères.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Colin.
Dupraz (Joannès).
Forcinal.
Jean-Moreau.
Lalle
Laurens (Camille), Cantal.
Le Sciellour.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
René Mayer, Constantine.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Penoy.
Ramarony.
Ramonet.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Temple.
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Aubame.
Auban.
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergeret.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Cance.
Catrice.
Cerclier.
Chaze.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dagain.
Daladier (Edouard).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dezarnaulds.
Dhers.
Dominjon.
Douala.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Errecart.
Evrard.
Fonlupt-Esperaber.
Froment.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hugues.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jouve (Géraud).
Kaboret Zinda.
Kauffmann.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Legendre.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Liscite.
Loustau.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Môquet.
Mora.
Naegelen (Marcel).
Orvoen
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Wasmer.

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Couston.
Dusseaulx.
Frédéric-Dupont.
Jeanmot.
Liquard.
Louvel.
Scherer.
Schumann (Maurice), Nord.
Terrenoire.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 mai 1947.*

(*Journal officiel* du 17 mai.)

Dans le scrutin (n° 104) sur l'ordre du jour de M. Bruyneel en conclusion des interpellations sur la politique du blé: M. Christiaens, porté par erreur comme « absent par congé », déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin (n° 105) sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'ordre du jour présenté par MM. Charles Lussy, Robert Lecourt et Cudenet, en conclusion des interpellations sur la politique du blé: M. Christiaens, porté par erreur comme « absent par congé », déclare avoir voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.